

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 2 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 481).
2. — Procès-verbal (p. 481).
3. — Excuses (p. 481).
4. — Démission et remplacement d'un sénateur (p. 481).
5. — Conférence des présidents (p. 482).
MM. Jacques Eberhard, le président, Mme Hélène Luc.
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 483).
7. — Retrait de questions orales avec débat (p. 485).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 485).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 485).
10. — Dépôt de rapports (p. 486).
11. — Ordre du jour (p. 486).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire du Sénat de 1978-1979.



— 2 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 14 mars 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES

M. le président. M. Jean-Marie Rausch s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 4 —

DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. René Debesson a démissionné, à compter du 1^{er} avril 1979, de son mandat de sénateur du Nord.

J'ai pris acte, au nom du Sénat, de cette démission qui a été publiée au *Journal officiel* et notifiée au Gouvernement.

J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral M. Jacques Bialski est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. René Debesson, démissionnaire de son mandat à compter du 1^{er} avril 1979.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — Au cours de sa réunion du 23 février 1979, la conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des premières séances du Sénat pour la seconde session ordinaire de 1978-1979.

A. — Lundi 2 avril 1979, à seize heures :

Ouverture de la seconde session ordinaire de 1978-1979.

B. — Mardi 3 avril 1979, à quinze heures :

1° Eloge funèbre de M. Michel Yver.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion générale du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978).

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 avril, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — A ce point de la communication des conclusions de cette conférence des présidents du 23 février, je dois indiquer que celle-ci avait prévu que la suite de la discussion du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux aurait lieu le jeudi 5 avril, à dix heures et à quinze heures.

Mais je dois préciser au Sénat que le Gouvernement et la commission des lois m'ont fait connaître leur accord pour que cette suite de discussion soit avancée au **mercredi 4 avril 1979**, à quinze heures et le soir.

Les conclusions de la conférence des présidents seront donc ainsi modifiées.

Je poursuis la lecture des autres conclusions de cette conférence des présidents du 23 février :

D. — Vendredi 6 avril 1979, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

II. — La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé, pour les autres semaines du mois d'avril, le programme de travail suivant qu'elle devra confirmer ou modifier lors de sa prochaine réunion :

Mardi 10 avril 1979, l'après-midi :

Questions orales avec débat.

Jeudi 12 avril 1979, l'après-midi et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur.

Ordre du jour complémentaire :

Propositions de loi de MM :

De Cuttoli : article 117 du code de procédure pénale ;

Champaix : action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ;

Dailly : conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

Vendredi 13 avril 1979, le matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 17 avril 1979, l'après-midi :

Questions orales avec débat.

Jeudi 19 avril 1979, l'après-midi et éventuellement le soir :

Projet de loi relatif aux fonds communs de placement ;

Projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

Vendredi 20 avril 1979, le matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 24 avril 1979, l'après-midi :

Questions orales avec débat.

Jeudi 26 avril 1979, l'après-midi et le soir :

Conventions internationales ;

Divers projets de loi.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, le groupe communiste s'étonne que la proposition de loi selon laquelle il est interdit aux partis politiques, associations, candidats ou électeurs, d'accepter des dons ou libéralités des communautés ou de leur assemblée, comme de toute personne physique ou morale étrangère ou de tout organisme étranger ou international, adoptée par l'Assemblée nationale par 246 voix contre 124, le 11 décembre 1978, ne figure pas à l'ordre du jour de nos travaux.

Il s'en étonne d'autant plus que le Gouvernement qui, étant donné l'urgence, aurait dû l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire, a cependant déclaré qu'il ne s'opposerait pas à une inscription à l'ordre du jour complémentaire, si elle était proposée par la conférence des présidents.

C'est dans ce sens que nous vous avons écrit, ainsi qu'à M. le Premier ministre, le 9 mars dernier. Il eût d'ailleurs été souhaitable que nous ne soyons pas les seuls à le faire.

Chacun comprend, en effet, que cette proposition de loi n'a de raison d'être que si elle est votée immédiatement. Elle a pour objet de moraliser un scrutin où il serait de la plus grande indécence que de l'argent étranger puisse être utilisé en vue d'influencer une décision qui n'appartient qu'au peuple français, et à lui seul.

Cela est d'autant plus vrai que, je le rappelle, la loi française qui organise ce scrutin précise solennellement que la propagande électorale est réservée aux seuls partis politiques français et aux listes en présence, ce qui exclut les partis supranationaux du genre « parti populaire européen ».

Notre assemblée ne se grandirait pas si, par une manœuvre parfaitement dilatoire, elle faussait le jeu démocratique parlementaire en refusant d'examiner un texte normalement voté à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous proposons que la conférence des présidents, qui se réunira demain, inscrive cette proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire des travaux de cette semaine.

J'ajoute que, quelle que soit la commission saisie au fond, nous sommes prêts à rapporter immédiatement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Mon cher collègue, voici les faits. Le 23 février dernier, à la conférence des présidents, nous n'avons enregistré aucune demande sur ce sujet. Personne n'ayant pris la parole pour demander l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour préparatoire, nous n'avons rien inscrit. Mais votre président de groupe, M. Rosette, le 9 mars dernier, a rappelé ce problème, demandant qu'il soit évoqué à la conférence des présidents de demain. Il en sera donc ainsi fait.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Tout à l'heure, à la conférence des présidents, un représentant du groupe communiste, notre collègue M. Viron, a demandé l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de loi.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir apporter cette rectification.

M. le président. Madame, vous faites allusion à la conférence des présidents du mois de décembre, alors que j'ai lu les conclusions de celle qui s'est tenue le 23 février.

De toute manière, cette question sera évoquée lors de la conférence des présidents qui se réunira demain.

L'incident est clos.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

Je rappelle que la prochaine réunion de la conférence des présidents aura lieu demain mardi 3 avril, à onze heures.

Cette conférence des présidents organisera le débat qui aura lieu sur les questions orales avec débat relatives à l'emploi qui seront discutées le mardi 10 avril et, très vraisemblablement, également le mercredi 11 avril.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Louis Perrein demande à M. le ministre de l'industrie d'exposer les raisons et les conséquences techniques, économiques et écologiques du projet de réalisation d'une centrale nucléaire de 2 600 mégawatts à Nogent-sur-Seine.

Il lui demande, en outre, d'indiquer dans quelles conditions s'est faite ou se fera la consultation des instances concernées par ce projet, notamment le conseil régional d'Ile-de-France et les huit conseils généraux de la région parisienne; ne lui apparaît-il pas nécessaire d'étendre à l'ensemble de la région parisienne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique actuellement restreinte à un rayon de cinq kilomètres autour du lieu d'implantation projeté de cette centrale nucléaire? (n° 174.)

M. Jean Béranger fait part à M. le ministre du travail et de la participation de sa profonde inquiétude devant les projets de restructuration de la sidérurgie, entraînant la suppression de 20 000 emplois. En contrepartie, le nombre des créations nouvelles dont l'implantation aurait dû être mieux encouragée depuis longtemps par les pouvoirs publics n'est pas, tant s'en faut, suffisamment déterminé.

Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin :

1° D'aider les salariés de la sidérurgie à se reconvertir dans des branches nouvelles : industries automobiles, industries du verre, industries agro-alimentaires, outillage, etc. ;

2° De faire respecter la convention de protection sociale du 3 juin 1977 applicable jusqu'au 30 avril 1979 ;

3° D'envisager, dans un cadre européen :

— d'une part, un changement de politique en matière de recherche, évitant les suppressions d'emplois et stimulant les technologies nouvelles ;

— d'autre part, une meilleure organisation du marché élaborée en concertation tripartite (pouvoirs publics, producteurs, syndicats (n° 175).)

M. Rémi Herment signale à M. le ministre du travail et de la participation les faits suivants : déjà vivement préoccupés par la régression démographique de leur département, les Meusiens viennent de ressentir — à leur échelle — les conséquences directes et indirectes de la crise de la sidérurgie. Ils sont certes, et à tort, considérés comme se trouvant en marge de l'épicentre de l'événement. Et pourtant, c'est une secousse inattendue que ressent l'économie meusienne, une secousse qui est en valeur relative aussi sensible, aussi désastreuse que pour les autres départements lorrains. C'est l'appel des « petites collectivités » dont il voudrait ici se faire l'écho, celui des circonscriptions « fidèles » et tellement mesurées dans leurs réactions qu'on a fini par s'habituer à n'être plus attentif à leur voix. Pourtant, l'analyse est aujourd'hui saisissante, pour ne pas dire pétrifiante. Sa conclusion s'exprime lapidamment et ne souffre pas, je crois, d'effet lyrique : pour la Meuse, tant du fait des migrations quotidiennes des travailleurs, des emplois de sous-traitance indirectement mis en cause, des incertitudes touchant l'avenir des fours à chaux, c'est 6 000 emplois compromis, pour ne pas dire sacrifiés. Rapportés à la population active, c'est, incontestablement, 13,5 p. 100 de son effectif qui sont soudainement atteints et dont l'avenir devient cruellement incertain. Les angoisses naissent, humainement compréhensibles, les réactions les plus imprévisibles sur tous les plans peuvent se trouver légitimées par un désarroi communicatif. Ce ne sont pas des explications trop peu convaincantes ou des assurances imprécises, dans le temps comme dans l'espace, qui permettent de les surmonter. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation (n° 176).

M. Hubert Martin demande à M. le Premier ministre ce que le Gouvernement envisage de faire pour maintenir l'activité sidérurgique et minière dans le bassin lorrain et pour pallier les très graves problèmes posés par la restructuration de la sidérurgie et auxquels devront faire face les travailleurs, le personnel d'encadrement, les commerçants, les artisans, les entreprises et les industries, petites et moyennes et les communes.

Il lui demande également quelles sont les solutions prévues pour assurer la diversification industrielle de la région (n° 177).

Mme Brigitte Gros appelle la haute et bienveillante attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui semblent, à terme, peser sur l'industrie automobile française aujourd'hui prospère, à l'exception des véhicules utilitaires qui sont en

déclin chronique. En effet, elle s'inquiète, à la suite du plan Carter d'économie d'énergie, de la reconversion amorcée par les grands constructeurs américains qui seront, dès 1982, en mesure d'envahir de véhicules de petite taille — sous forme de petite cylindrée à embrayage automatique consommant très peu de carburant — un marché européen déjà fortement pénétré par les constructeurs japonais. Elle lui demande donc :

1° Quelles mesures il entend prendre pour enrayer la crise de la construction de véhicules utilitaires français qui représentaient 70 p. 100 du marché intérieur en 1960, mais seulement 47 p. 100 en 1978, entraînant de ce fait la suppression de 3 000 emplois depuis 1975 ;

2° Si l'industrie automobile française est en mesure de faire face à la révolution technologique — et notamment électronique — des années 1980, déjà assimilée par les constructeurs américains ;

3° S'il ne lui apparaît pas souhaitable d'élaborer une véritable collaboration européenne qui, par la mise en commun de moyens financiers de recherche accrus et une plus grande solidarité à l'exportation, permettrait à un moindre coût la construction d'une automobile européenne consommant moins d'énergie, moins polluante, plus sûre et donc plus compétitive (n° 178).

Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante :

Le Gouvernement a déclaré que 30 000 postes doivent être « économisés » dans l'enseignement primaire du fait de la diminution des effectifs scolaires et que, dans le secondaire, le nombre des maîtres auxiliaires sera réduit de 48 p. 100 et les effectifs des classes des lycées maintenus à quarante élèves.

Il s'agit d'une décision qui va à l'encontre de l'intérêt des élèves et des enseignants puisqu'elle maintiendra des conditions de travail génératrices d'échecs scolaires, dont la proposition est très élevée en France puisqu'on compte que près de un enfant sur deux redouble une classe de l'école primaire.

Elle lui demande, en conséquence, compte tenu de la nécessité d'améliorer les conditions d'enseignement, compte tenu de la protestation des enseignants et des parents qui se développe à travers la France, s'il n'entend pas revenir sur ses décisions (n° 179).

M. Pierre Carous attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile de l'emploi, spécialement dans le domaine de la sidérurgie.

Il souligne combien les mesures envisagées pour assainir le marché sidérurgique sont de nature à nuire, sur le plan social comme sur le plan économique, aux populations des régions concernées, en ce qui concerne tant les salariés de la sidérurgie que l'ensemble des activités gravitant autour d'elle.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

En particulier, il lui demande s'il ne paraît pas opportun, ne fut-ce que pour sauvegarder l'avenir, de maintenir dans l'arrondissement de Valenciennes une « phase liquide » de transformation des métaux permettant de conserver à cette région l'une de ses activités traditionnelles (n° 180).

M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de faire le bilan des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en vue de faciliter une meilleure concertation entre l'ensemble des organisations qui suivent les problèmes du tourisme, de faciliter l'information réciproque et de permettre une meilleure promotion du « produit touristique français à l'étranger » (n° 181).

M. Abel Sempé demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'équilibre de l'économie gersoise menacée de mort par la fermeture des établissements Grundig et la réduction importante des activités des établissements Castel, à Fleurance, la réduction des charges de production des établissements Creusot-Loire, des établissements Benac, à Mirande, et la réduction importante des actions des Caves viticoles du Gers.

En effet, le nombre des chômeurs risque de dépasser 12 p. 100 pour le seul secteur privé ; sur 25 980 emplois de ce secteur, il y aura 3 500 emplois non satisfaits ou détruits.

Le Gers, victime des inondations de 1977 et des graves incidences d'une chute des productions agricoles dépassant 55, voire 60 p. 100, ne peut cumuler les pertes de 1977 et 1978 avec celles des chutes de l'emploi provenant très spécialement des événements de l'Iran qui ont eu pour conséquence de supprimer les charges de commandes des établissements Castel et Grundig.

Il lui demande quelles mesures il envisage pour sauver l'économie du Gers, qui va se trouver parmi les plus déséquilibrées de notre pays. Il sollicite une visite sur place des responsables économiques concernés en vue de rétablir de toute urgence les emplois et les revenus qui sont nécessaires à l'équilibre de la région.

La qualification des employés gersois, leur implantation sociale ne peuvent en effet permettre d'autre solution que le réemploi sur place.

De plus, le mauvais équilibre de notre économie ne pourrait supporter une nouvelle amputation.

Il souhaite que les décisions gouvernementales soient prises avec la même célérité et le même souci de solidarité nationale que celles dont le Gers bénéficia à l'occasion des inondations de 1977 (n° 182).

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

Mme Rolande Perlican interroge Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nouvelle série de mesures prises au conseil des ministres du 31 janvier dernier « visant à obtenir une modération du rythme des dépenses de santé ».

Alors que les travailleurs ont vu augmenter les retenues pour sécurité sociale sur leurs salaires, ces mesures mènent à la réduction des dépenses hospitalières par un renforcement des procédures de contrôle, ce qui aura nécessairement des répercussions sur les soins dispensés, les effectifs budgétaires des hôpitaux, les travaux de modernisation ou de construction.

Les dépenses médicales sont également touchées et les praticiens mis à contribution pour appliquer cette austérité. La réduction importante du nombre d'étudiants en médecine — donc, à terme, du nombre des médecins — représente aussi une restriction progressive de la distribution des soins.

Toutes ces mesures mettent un peu plus en cause le droit de se soigner pour ceux qui en ont le plus besoin et ne peuvent qu'accentuer les inégalités déjà criantes. Par ailleurs, elles aggravent considérablement les conditions de travail du personnel hospitalier.

C'est pourquoi elle lui demande comment, dans ces conditions; elle compte : assurer le fonctionnement du service public, donner à tous la possibilité de se soigner, au personnel de l'assistance publique d'avoir des conditions de travail décentes et aux praticiens d'assurer normalement les fonctions qui sont les leurs.

Elle lui demande, en outre, de bien vouloir préciser le contenu du projet de loi annoncé concernant la mise en route d'une réforme de la tarification hospitalière et dans quel délai il sera soumis au Parlement (n° 183).

M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation présente et à venir de l'industrie automobile française. Il lui rappelle, tout d'abord, que le groupe Renault véhicules industriels a annoncé la suppression de huit cent soixante-treize emplois sous couvert d'un plan de restructuration. En outre, des secteurs productifs sont progressivement démantelés à l'usine Renault de Billancourt, notamment les départements des presses, du montage des moteurs, des fonderies et de la machine-outil. Par ailleurs, plusieurs usines Citroën de la banlieue parisienne réduisent leurs effectifs et engagent un processus devant aboutir à la fermeture à terme d'importantes unités de production. Il apparaît ainsi qu'au nom du redéploiement et à la faveur de l'élargissement de l'Europe à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce, les deux groupes de l'automobile Peugeot-Citroën et Renault prévoient d'accroître leur implantation dans ces pays dont le coût de la main-d'œuvre est de deux à trois fois inférieur à celui de la France. Ainsi de sérieuses menaces pèsent sur ce secteur industriel de premier plan et de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder le potentiel industriel et l'emploi dans cette branche industrielle qui concerne directement ou indirectement un million de familles françaises (n° 184).

M. Paul Jargot expose à M. le Premier ministre que la situation économique de la région Rhône-Alpes est devenue particulièrement préoccupante.

Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour enrayer l'aggravation du chômage. (N° 185.)

M. Jean Garcia attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences que créerait à l'ensemble des régions françaises l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce.

L'avis de la commission des communautés européennes concernant cette demande, appelé rapport 630, confirme ses craintes. Par exemple, selon les termes mêmes du rapport 630, « les difficultés d'un certain nombre de régions peu développées, déjà aggravées par l'impact de la crise, seront ultérieurement accentuées en raison des adaptations résultant de l'intégration européenne de l'économie espagnole ».

Comme pour le traité de Rome en 1957, il est fait état de garanties. L'expérience a montré qu'il n'en est rien. Les garanties ou périodes de transition mises en avant aujourd'hui par le Gouvernement français sont elles aussi un leurre.

Au nom de la solidarité avec les régions, la politique du Gouvernement français entraîne la liquidation d'autres régions considérées comme privilégiées, comme c'est le cas pour l'Île-de-France.

Les faits confirment, au contraire, que cette région possède un potentiel industriel gravement affaibli subissant de nouveaux coups, sous prétexte de décentralisation. M. Garcia estime que la sauvegarde et le développement des régions pourraient se réaliser dans le cadre d'une politique nationale et de coopération et non d'intégration européenne.

Il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la vie et le développement des régions. (N° 186.)

M. Raymond Dumont demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend appliquer pour enrayer l'inquiétante montée du chômage dans le Nord-Pas-de-Calais.

Il souhaiterait savoir si ces mesures tirent enseignement des résultats de la politique dite de conversion du bassin minier de cette région. (N° 187.)

M. Raymond Dumont, ayant lu dans la presse que la commission des communautés européennes annonçait la fermeture de deux nouveaux puits de mine de houille en France durant l'année 1979, demande à M. le ministre de l'industrie : s'il est à même de confirmer ou de démentir cette information; si celle-ci se révèle exacte, s'il ne considère pas choquant le fait qu'elle ait été annoncée par la C.E.E., ce qui tendrait à confirmer que la politique charbonnière de la France est décidée ailleurs qu'à Paris.

Il aimerait savoir de quels puits il s'agit et quels sont les motifs invoqués pour justifier leur fermeture.

Alors que la sécurité et le coût de nos approvisionnements énergétiques sont sujet de préoccupation, n'est-il pas aberrant de renoncer à nos ressources nationales ?

La question du prix du charbon français ne doit-elle pas être reconsidérée à la lumière de l'évolution du marché énergétique mondial et du coût social extrêmement élevé qu'entraînent ces abandons d'activité ? (N° 188.)

M. Jacques Braconnier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi du département de l'Aisne et plus spécialement sur celle du bassin d'emploi de Saint-Quentin.

Aussi, demande-t-il instamment à M. le Premier ministre et aux pouvoirs publics de mettre en œuvre, dans les délais les plus courts, toutes les mesures susceptibles de venir en aide à la région de Saint-Quentin, dont la population attend toujours — non sans une certaine amertume — que se concrétisent les promesses qui lui ont été faites à plusieurs reprises et qui sont toutes, à ce jour, restées sans lendemain.

Il ajoute qu'elle attend tout particulièrement l'annonce du classement de Saint-Quentin en zone primable, dont il avait été question le 9 février 1978 à l'issue de l'audience que M. le Premier ministre avait bien voulu accorder au bureau du conseil général de l'Aisne. (N° 189.)

M. Louis Minetti s'étonne des silences de M. le Premier ministre sur la crise de la construction et la réparation navales.

Lors de la table ronde du 22 février dernier à la préfecture des Bouches-du-Rhône, les représentants gouvernementaux s'employèrent à multiplier les promesses.

M. le ministre des transports précise devant la presse parisienne : « L'année 1979 devrait se passer sans licenciements », alors qu'il annonçait en même temps des mesures subtiles de réduction des effectifs.

Il lui demande ce qu'il en est réellement :

1° Des commandes annoncées pour le C.N.I.M. à La Seyne et les C.N.C. à La Ciotat, qui manquent toujours d'un million d'heures de travail pour l'année 1979 et ne savent rien de précis pour les années 1980 et la suite ;

2° Du redémarrage annoncé de la réparation navale marseillaise qui attend toujours les décisions gouvernementales pour donner suite aux solutions industrielles dont le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) est saisi depuis plusieurs semaines.

Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre. (N° 190.)

M. Pierre Carous attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait qu'il a été annoncé, à plusieurs reprises, que la raffinerie de pétrole créée par la société Antar dans la région de Valenciennes et actuellement exploitée par la société Elf serait menacée de fermeture.

Cette mesure, si elle se révélait exacte, porterait un nouveau coup grave à l'économie de l'arrondissement de Valenciennes, déjà menacé par les réformes de structure de la sidérurgie.

Il lui demande, en conséquence, tout d'abord, si ce projet correspond à une réalité et, dans l'affirmative, de prendre toutes mesures pour que cette raffinerie soit maintenue en activité. (N° 191.)

M. Paul Girod attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'avec 16 100 demandeurs d'emploi à fin février, soit 7,8 p. 100 de sa population active, l'Aisne connaît une situation peu enviable dans notre pays. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle donne lieu aux quatre constatations suivantes au niveau de l'analyse :

1° Le pourcentage des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide publique s'élève à 63,3 p. 100 (moyenne nationale 51,3 p. 100), ce qui reflète l'existence de chômeurs effectivement victimes des suppressions d'emplois en proportion très importante ;

2° Le pourcentage des demandeurs d'emploi d'origine étrangère — 4 p. 100 — est un des plus faibles de France, ce qui traduit le fait que ce sont bien des résidents qui sont touchés, ce qui dégrade d'autant l'économie générale du département ;

3° Les statistiques départementales ne font pas apparaître la répartition inégale du chômage dans le département : le fait que 60 p. 100 des demandeurs d'emploi concentrés dans les agences locales couvrant la moitié de la population indique l'extrême gravité de la situation de Saint-Quentin, d'une part, de Chauny et Thiérache, d'autre part, où les taux de chômage atteignent respectivement 9,2 et 8,4 p. 100 ;

4° La situation actuelle s'est créée sans qu'à aucun moment intervienne de fermeture massive, la plus importante, 455 emplois aux Acéries de Paris et Outreau à Hirson, en partie annulée grâce aux efforts de tous, est d'ailleurs la plus récente ; de plus, aucun incident grave de nature à troubler l'ordre public n'ayant eu lieu, cette situation n'a jamais attiré l'attention sur ce département.

Il considère que l'aggravation constante et lente, mais très profonde, de la situation financière des entreprises fait que 70 p. 100 des emplois supprimés proviennent d'une forte érosion des entreprises existantes dont la réduction des capacités de production donne de très graves inquiétudes pour l'avenir immédiat et pour un redémarrage éventuel qui se trouve ainsi compromis. Il lui demande, en conséquence, si c'est en raison de cette convergence de phénomènes à évolution lente, et malgré la gravité de sa situation présente, égale à bien d'autres situations graves dont on parle plus, que l'Aisne n'a pu bénéficier d'aucun des plans nationaux et doit se contenter du classement de cinq cantons en zone primée et de l'octroi, dans des conditions souvent difficiles, de quelques primes de développement régional au coup par coup. (N° 192.)

M. André Bettencourt appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très préoccupante de l'emploi en Haute-Normandie, qui n'a cessé de se détériorer depuis un an, avec une progression des demandes d'emploi non satisfaites de 35 p. 100 en 1978, progression qui est la plus grave actuellement en France.

Si la crise n'a touché que tardivement la Haute-Normandie, région de tradition ancienne, avec un secteur industrialisé diversifié employant 46 p. 100 de la population active, ses effets ont été ressentis, brutalement.

Aux fermetures de nombreux établissements dans les secteurs traditionnels tels que le textile et le travail des métaux, viennent s'ajouter des compressions d'effectifs dans les industries plus modernes telles que la construction du matériel téléphonique, le papier carton, etc.

Le bilan se traduit par un taux de chômage de 7,76 p. 100, supérieur à la moyenne nationale — 6,16 p. 100 — et nettement plus élevé que dans certaines régions ayant bénéficié des mesures particulières du Gouvernement.

Rien ne permet actuellement d'envisager une amélioration de cette situation, aggravée par l'insuffisance du tertiaire, malgré l'action volontariste menée par la région. Ses efforts ne sauraient aboutir sans un soutien efficace de l'Etat.

Il rappelle que la situation géographique de la Haute-Normandie, ses structures portuaires, la diversité de ses activités, son apport au plan de l'approvisionnement énergétique sont des atouts majeurs dans le cadre de la politique économique nationale qu'il convient d'exploiter au mieux.

Il demande, d'une part, que le Gouvernement prenne en considération les graves difficultés que rencontre la Haute-Normandie et, d'autre part, quelles sont les mesures nécessaires qu'il compte mettre en œuvre aux côtés des responsables régionaux, pour préserver et développer le potentiel économique de cette région (n° 193).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Maurice Janetti a fait connaître qu'il retire :

1° Sa question orale avec débat n° 121 à M. le ministre de l'agriculture, communiquée au Sénat le 3 octobre 1978 ;

2° Sa question orale avec débat n° 137 à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, communiquée au Sénat le 19 octobre 1978.

M. Philippe Machefer m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 65 à M. le ministre des affaires étrangères, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 18 mai 1978.

Acte est donné de ces retraits.

— 8 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la vaccination antivariolique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 244, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux tribunaux de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 247, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Boileau une proposition de loi tendant à définir un statut juridique des concessionnaires assurant la distribution et la maintenance de produits de marque.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jean Chérioux et des membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés une proposition de loi tendant à compléter les dispositions du code du travail concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises par des mesures relatives à la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises par actions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. René Tinant, Jean Cauchon, Francis Palmero et Jean Sauvage une proposition de loi relative à l'accès aux établissements d'enseignement et à l'exercice d'une profession par les personnes non vaccinées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

J'ai reçu de MM. Jean Cauchon, Jean Cluzel, Jean Francou, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Louis Orvoen, Francis Palmero, François Prigent, André Rabineau, Jean Sauvage et René Tinant une proposition de loi tendant à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Roger Poudonson une proposition de loi tendant à habiliter les associations constituées pour la défense des intérêts du quart monde à exercer l'action civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

J'ai reçu de MM. Jean Cauchon, Bernard Lemarié, Francis Palmero et Jean Sauvage une proposition de loi tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

J'ai reçu de MM. Jacques Genton, Jean Cauchon, Michel Chauty, Adolphe Chauvin, Jean Colin, Charles Durand, Jean Francou, Lucien Gautier, Michel Giraud, Rémi Herment, Georges Lombard, André Morice, Francis Palmero, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Paul Séramy, René Tinant et Albert Voilquin une proposition de loi concernant la garantie du droit au travail et la protection de la deuxième carrière des militaires retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

J'ai reçu de MM. Jacques Genton, Jean Cauchon, Michel Chauty, Adolphe Chauvin, Jean Colin, Charles Durand, Jean Francou, Lucien Gautier, Michel Giraud, Rémi Herment, Georges Lombard, André Morice, Francis Palmero, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Paul Séramy, René Tinant et Albert Voilquin

une proposition de loi tendant à modifier le statut général des militaires fixé par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, et autorisant la participation des retraités militaires aux comités sociaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Lionel de Tinguy et René Ballayer, relative au paiement par billet à ordre (n° 327, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 245 et distribué.

J'ai reçu de MM. Noël Berrier, Michel Crucis, Roland du Luart, Albert Sirgue et René Touzet, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales, à la suite d'une mission, effectuée du 17 au 30 septembre 1978, chargée d'étudier les problèmes sanitaires et sociaux en Egypte.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 255 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Béranger, Pierre Louvot, Jean Mézard et Robert Schwint un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales à la suite d'une mission, effectuée du 18 au 29 septembre 1978, chargée d'étudier les problèmes sanitaires et sociaux en Israël.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 256 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 3 avril 1979, à quinze heures :

1. — Eloge funèbre de M. Michel Yver.

2. — Discussion générale du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants [N° 278 (1977-1978) et 120 (1978-1979)]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui, mardi 3 avril 1979, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Clôture de la session extraordinaire ouverte le 14 mars 1979.

Conformément à la décision prise par le Sénat, M. le président du Sénat a pris acte du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement à la date du 16 mars 1979.

Démission d'un sénateur.

M. le président du Sénat a pris acte de la démission de son mandat, à compter du 1^{er} avril 1979, que lui a remise M. René Debesson, sénateur du Nord.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. 0.320 du code électoral, M. Jacques Bialski est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. René Debesson, démissionnaire de son mandat à compter du 1^{er} avril 1979.

Modifications aux listes des membres des groupes.**GROUPE SOCIALISTE**

(58 membres au lieu de 59)

Supprimer le nom de M. René Debesson.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
(10)

Ajouter le nom de M. Jacques Bialski.

**Dépôts rattachés pour ordre
au procès-verbal de la séance du 14 mars 1979.**

Proposition de loi de MM. Bernard Lemarié, Georges Treille, Roger Boileau, Jean Cauchon, François Prigent, Edouard Le Jeune, Georges Lombard, Louis Orvoen, Francis Palmero, André Rabineau, René Tinant tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie. (Dépôt enregistré à la présidence le 16 mars 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 232, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à l'abolition de la peine de mort. (Dépôt enregistré à la présidence le 16 mars 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 233, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jacques Verneuil, Guy Pascaud, Pierre Marcilhacy, Henri Moreau et Josy Moinet relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée : « Pineau des Charentes » ou « Pineau charentais ». (Dépôt enregistré à la présidence le 16 mars 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 234, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, rattachés administrativement au groupe de la gauche démocratique aux termes de l'article 6 du règlement, tendant à l'aménagement et à la réduction du temps de travail hebdomadaire. (Dépôt enregistré à la présidence le 16 mars 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 235, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Francis Palmero tendant à porter aménagement du repos hebdomadaire. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 mars 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 236, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Henri Caillaud tendant à modifier l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 mars 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 237, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Marcel Rudloff tendant à modifier l'article 10 du code de procédure pénale relatif à l'unité des prescriptions entre l'action publique et l'action civile. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 mars 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 238, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport de M. Edgar Tailhades, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Charles de Cuttoli tendant à modifier l'article 117 du code de procédure pénale. (Dépôt enregistré à la présidence le 19 mars 1979.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 239 et distribué.

Rapport de M. Edgar Tailhades, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Marcel Champeix, Jean Geoffroy, André Méric, Robert Schwint, Michel Moreigne, Noël Berrier et des membres du groupe socialiste et apparentés relative à l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ou de crimes et des délits de collaboration avec l'ennemi. (Dépôt enregistré à la présidence le 19 mars 1979.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 240 et distribué.

Rapport de MM. Léon Eeckhoutte, Pierre Vallon et Maurice Vérillon, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la mission effectuée en Côte-d'Ivoire, au Kenya, à l'île Maurice et à Madagascar du 27 août au 13 septembre 1978 par une délégation de la commission. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 mars 1979.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 241 et distribué.

Rapport de MM. Robert Laucournet, Auguste Billiemaz, Paul Malassagne, Richard Pouille et Jules Roujon, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée du 3 au 16 septembre 1978, en Grande-Bretagne, par une délégation de cette commission chargée d'étudier l'aménagement du territoire et les problèmes posés par la mise en exploitation des ressources énergétiques de la mer du Nord. (Dépôt enregistré à la présidence le 22 mars 1979.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 242 et distribué.

Rapport de MM. Michel Chauty, Georges Berchet, Amédée Bouquerel, Gérard Ehlers, Charles-Edmond Lenglet, Pierre Noé, Pierre Perrin et Charles Zwickert, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée du 22 juillet au 4 août 1978 ayant pour objet l'étude des problèmes actuels de l'économie canadienne et l'appréciation des conséquences économiques et sociales de la départementalisation à Saint-Pierre-et-Miquelon. (Dépôt enregistré à la présidence le 22 mars 1979.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 243 et distribué.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents du 23 février 1979 et modifié par le Sénat dans sa séance du 2 avril 1979.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, modifiées par le Sénat dans sa séance du 2 avril 1979, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Lundi 2 avril 1979**, à seize heures.

Ouverture de la seconde session ordinaire de 1978-1979.

B. — **Mardi 3 avril 1979**, à quinze heures.

1. Eloge funèbre de M. Michel Yver.

Ordre du jour prioritaire.

2. Discussion générale du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 avril 1979, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — **Mercredi 4 avril 1979**, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978).

D. — **Vendredi 6 avril 1979**, à neuf heures trente.

Questions orales sans débat.

II. — La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé, pour les autres semaines du mois d'avril, le programme de travail suivant qu'elle devra confirmer ou modifier lors de sa prochaine réunion :

Mardi 10 avril 1979.

L'après-midi.

Questions orales avec débat.

Jeudi 12 avril 1979.

L'après-midi et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur.

Ordre du jour complémentaire.

Propositions de loi de MM. :

De Cuttoli : article 117 du code de procédure pénale ;

Champeix : action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ;

Dailly : conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

Vendredi 13 avril 1979.

Le matin.

Questions orales sans débat.

Mardi 17 avril 1979.

L'après-midi.

Questions orales avec débat.

Jeudi 19 avril 1979.

L'après-midi et, éventuellement, le soir.

Projet de loi relatif aux fonds commun de placement ;
Projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

Vendredi 20 avril 1979.

Le matin.

Questions orales sans débat.

Mardi 24 avril 1979.

L'après-midi.

Questions orales avec débat.

Jeudi 26 avril 1979.

L'après-midi et le soir.

Conventions internationales ;
Divers projets de loi.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Recommandations syndicales en cas d'absence d'enseignants.

2451. — 27 mars 1979. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation que dans l'hypothèse où un enseignant tombe malade pour une période de plusieurs jours, et ne peut être remplacé immédiatement, certaines consignes syndicales recommandent de renvoyer les enfants chez eux. Une véritable épidémie s'étant abattue sur l'Essonne dans la période comprise entre l'achèvement des vacances de février et la date des élections cantonales, les pratiques ci-dessus ont été largement appliquées. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'enquêter sur les raisons de cette recrudescence de maladies qui pourrait porter à croire que beaucoup de locaux d'écoles sont malsains et, par ailleurs, quelles mesures il compte prendre pour que le service public de l'enseignement puisse continuer à être assuré en dépit des consignes syndicales.

Matériel militaire de transport de fabrication française.

2452. — 28 mars 1979. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les approvisionnements en matériels de transports tous terrains pour l'armée française. Il apparaît tout à fait regrettable que, dans ce domaine, l'armée n'ait pas fait l'effort voulu pour se doter d'une famille de matériels de fabrication française, depuis le véhicule léger tous terrains, en passant par les matériels moyens de transport. Or, il existe en France un fabricant qui réalise une famille de matériels remarquables, vendus à de nombreux Etats étrangers, mais pour lesquels l'armée française n'a pas manifesté un intérêt majeur. Envisage-t-on de revoir cette position et de passer des commandes dans cette catégorie de matériels pour équiper les régiments d'infanterie motorisée et d'autres unités d'active, ainsi que les régiments d'infanterie de mobilisation. L'homogénéité de ce parc présente des avantages considérables pour son utilisation tactique, vu les qualités particulières de ces matériels.

Statut de l'île de Mayotte.

2453. — 28 mars 1979. — M. Michel Chauty expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la situation de l'île de Mayotte est telle, sur le plan géographique et humain, qu'il lui semble difficile, sinon peu souhaitable, de lui accorder le statut de département français. Il lui demande donc si un statut plus approprié à la situation et à son évolution ultérieure ne peut pas être étudié. Par ailleurs, la situation semblant se normaliser dans les trois autres Comores, comment envisage-t-on de rétablir les bonnes relations naturelles entre les quatre îles de l'archipel.

Application de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre.

2454. — 29 mars 1979. — M. Fernand Lefort appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les menaces qui pèsent sur la sécurité des citoyens et sur la paix des peuples du fait de l'apologie de l'idéal nazi prenant appui, notamment, sur

l'impunité dont bénéficient les criminels de guerre. Il lui rappelle qu'en conformité des dispositions de la charte du tribunal international de Nuremberg le Parlement a voté à l'unanimité le 26 décembre 1964 la loi n° 64-1326 relative à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et que ce texte n'a jusqu'à ce jour reçu aucune application, ce qui constitue en outre un véritable déni de justice pour les victimes de la barbarie nazie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre très rapidement afin de lever les entraves qui s'opposent à l'application de cette loi en établissant l'imprescriptibilité de tous crimes contre l'humanité antérieurs à la date de sa promulgation conformément au vœu du Parlement.

Situation d'une fabrique de parachutes.

2455. — 2 avril 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos de l'absorption d'une société spécialisée dans la fabrication de parachutes à Clichy (Hauts-de-Seine) qui aboutit au licenciement collectif de 130 membres de son personnel sur un effectif total de 200 et à terme condamne l'entreprise. Il lui rappelle que rien ne justifie cette suppression d'emplois car cette entreprise fournit notre armée nationale en parachutes. En outre son carnet de commandes est plein. Une telle perspective est inacceptable d'autant plus que 60 p. 100 de la production de ladite société est exportée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cet outil de travail et l'emploi dans cette entreprise, ce, dans l'intérêt des travailleurs et du pays tout entier.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation de certains personnels des préfectures.

29675. — 30 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel des études et éventuellement des décisions relatives à la prise en charge par l'Etat des agents travaillant dans les préfectures pour le compte de l'Etat et payés par les départements, ainsi que l'annonce en avait été faite lors d'une réception des présidents de conseils généraux en janvier 1978.

Réforme de l'assurance-construction : date d'entrée en vigueur.

29676. — 30 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel d'application effective de la réforme de l'assurance-construction entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1979, notamment à l'égard de la publication des tarifs d'assurance permettant d'apprécier la répercussion du coût de l'assurance dans le prix du logement.

Promotion touristique à l'étranger : Etats-Unis.

29677. — 30 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** se référant à la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (n° 8, 6 février 1979), demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser les modalités de l'action entreprise aux Etats-Unis tendant à inciter les Américains à visiter Paris et les provinces françaises, dans le cadre d'une action de promotion touristique de la France dans le continent nord-américain.

Agents des caisses du Crédit agricole : problèmes de salaires.

29678. — 30 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, tuteur du Crédit agricole, que les agents des caisses du Crédit agricole souhaitent débattre comme il est légitime avec leurs employeurs à l'intérieur de conventions collectives de leurs problèmes de salaire notamment. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que la liberté de négociation réclamée soit réelle.

Personnel enseignant : remplacement.

29679. — 30 mars 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle Louis-Pergaud, du Plessis-Robinson. Dans cette école, l'une des enseignantes est actuellement en congé de maladie et doit entrer en congé de maternité au mois de juin. En quatre mois, sur soixante et onze jours d'absence, seulement quinze ont fait l'objet de remplacement. L'inspection départementale n'envisage pas de réaliser de remplacement durable avant la fin du mois d'avril, ce qui perturbe gravement le fonctionnement de toute l'école. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux parents d'élèves qui souhaitent qu'un remplacement durable soit réalisé immédiatement.

Taxe sur les ordures ménagères : recouvrement.

29680. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté que représente la mise en recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères imputable au propriétaire puisqu'en effet cette taxe lui est notifiée sur la base de la taxe foncière (propriétés bâties). Or trop souvent les locataires se révèlent de mauvaise foi et tardent à régler ladite taxe ou même se refusent à l'acquitter. D'où litiges irritants et longs à conclure. Ne conviendrait-il pas d'imposer directement le locataire notamment en joignant le montant de la taxe sur les ordures ménagères à la taxe d'habitation due.

Finances locales : subventions pour la région Aquitaine.

29681. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes sont susceptibles de recevoir des subventions au titre du chapitre 67-51 du budget de l'intérieur. Il souhaite connaître le montant global de la subvention attribuée depuis 1975 aux communes des départements composant la région d'Aquitaine. Il souhaite encore connaître ledit montant pour chacune de ces communes.

Prêts aux jeunes ménages : difficultés d'attribution.

29682. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la difficulté suivante concernant les prêts aux jeunes ménages. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 dispose que ces prêts sont en effet financés comme les prestations familiales et que la part des ressources affectées auxdits prêts est fixée par décret. Ainsi faute d'une dotation suffisante prévue par le décret, la loi peut être tenue en échec pour le plus grand dommage des jeunes ménages. Comment entend-elle surmonter cette anomalie et notamment n'envisage-t-elle pas de donner une réponse « globale » à cet irritant problème.

Cinéma : réduction de la T. V. A.

29683. — 30 mars 1979. — **M. Bernard Talon** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 14-1 de la loi de finances pour 1979 a appliqué le taux réduit de la T. V. A. sur les droits d'entrée pour les salles de cinéma. Il lui demande quel agent économique sera bénéficiaire de cette baisse du taux de T. V. A.

*Perturbations économiques entraînées par les grèves
des centres de tri.*

29684. — 30 mars 1979. — **M. Jean Chérioux** estime devoir attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences économiques particulièrement graves pour la vie des entreprises qu'ont entraînées les grèves ayant affecté fin février et début mars les centres de tri de la région parisienne. La paralysie ainsi apportée à l'acheminement du courrier par les arrêts de travail a eu de graves répercussions sur la réception de nombreux paiements effectués au moyen de chèques confiés à la poste, ceux-ci étant parvenus à leurs destinataires avec un retard atteignant parfois plusieurs semaines ; ce qui aggravait les difficultés financières d'entreprises déjà affectées par un conjoncture économique défavorable ou par des circonstances extérieures telles que la rigueur de la saison pour ce qui concerne particulièrement les activités du bâtiment. Ces perturbations ont eu aussi pour effet de paralyser momentanément les transactions commerciales et, partant, l'activité économique dans son ensemble. Or les difficultés économiques des entreprises ne manquent pas d'avoir de graves répercussions tant au niveau de l'emploi qu'à celui des recettes fiscales. Ces considérations l'amènent à lui demander à prendre toutes les dispositions propres à éviter le retour de situations semblables à celle qui vient d'être évoquée.

Provenance des uniformes.

29685. — 30 mars 1979. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le pourcentage des uniformes des armées françaises qui sont confectionnés à l'étranger ; 2° quelle est l'évolution de ce pourcentage depuis 1975 ; 3° quels sont les principaux pays fournisseurs.

*Commission médico-sociale paritaire nationale :
date de sa création.*

29686. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la commission médico-sociale paritaire nationale n'étant pas encore constituée, certains médecins qui ont fait des demandes de dépassement d'honoraires au plan départemental ne peuvent faire appel de décisions de rejet. Dans quels délais raisonnables est-il possible d'envisager la création de ladite commission ?

Budget départemental de Lot-et-Garonne.

29687. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser l'évolution du budget départemental de Lot-et-Garonne depuis 1974 ainsi que le montant de la participation annuelle dudit département à l'établissement régional ; dans les mêmes conditions, l'évolution des quatre budgets des quatre centres départementaux en région aquitaine.

Agences postales : situation des gérants.

29688. — 30 mars 1979. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des gérants d'agence postale. Il lui expose que ce personnel est rémunéré essentiellement en fonction du trafic qu'il écoule, ce qui, traduit en salaire horaire, fait apparaître une rémunération très inférieure au S.M.I.C. Il s'étonne qu'une telle situation soit entretenue par l'administration des postes et télécommunications alors qu'aucune entreprise, publique ou privée, ne pourrait verser un salaire aussi faible à ses salariés sous peine de se trouver en infraction avec les lois sociales régissant le droit du travail. Par ailleurs, le sort réservé aux gérants d'agence postale est en opposition avec la volonté du Gouvernement d'assurer le maintien des services publics en milieu rural, où la présence d'un service tel que la poste est indispensable à la survie de nos petites communes. Enfin, il lui paraît tout à fait anormal et choquant que les communes aient à suppléer l'Etat en versant aux gérants d'agence postale un complément de salaire sans lequel les personnes en place abandonneraient très vite, et avec raison, les postes qu'elles occupent. L'administration participerait alors à la désertification de nos campagnes en favorisant la suppression d'un service public en milieu rural. En outre, le complément de salaire versé par les communes grève leur budget en leur imposant une charge supplémentaire qu'elles n'ont peut-être pas à supporter, en droit, mais dont elles doivent tenir compte en fait. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

C.E.S. d'Aire-sur-la-Lys : suppression de postes d'enseignants.

29689. — 30 mars 1979. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C.E.S. d'Aire-sur-la-Lys dans lequel deux suppressions de postes sont annoncées pour la rentrée de septembre 1979 : un poste en mathématiques, physique-chimie ; un poste en dessin. La suppression de ces deux postes sera préjudiciable à l'enseignement que recevront les élèves ainsi qu'aux deux professeurs concernés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de rapporter cette décision et quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les droits des deux professeurs, dont l'une exerce dans l'établissement depuis plus de quinze ans et l'autre depuis cinq ans.

Personnes âgées : installation gratuite du téléphone.

29690. — 30 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que lorsqu'une personne titulaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) est logée en H.L.M., elle bénéficie de l'installation gratuite du téléphone et, en revanche, lorsqu'elle est logée en résidence pour personnes âgées elle n'en bénéficie pas. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie.

Grèce et Chypre : reprise des émissions en français.

29691. — 30 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance que revêtirait pour le rayonnement culturel de la France, mais aussi pour la défense de ses intérêts économiques, la reprise des émissions françaises en direction de la Grèce et de Chypre. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Ville de Guéret (Creuse) : attribution d'une dotation complémentaire de fonctionnement.

29692. — 30 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du budget** que la ville de Guéret est la commune du département de la Creuse où la taxe d'habitation moyenne par assujetti est la plus élevée ; que la ville de Guéret doit faire face à toutes les charges de chef-lieu de département (participation au fonctionnement d'un lycée technique et de deux collèges, à l'entretien des bâtiments de quatre établissements d'enseignement secondaire, déficits des abattoirs, de la piscine..., équipements sportifs et culturels) ; que le potentiel fiscal est faible (population réduite, industrialisation insuffisante) ; que la dotation globale de fonctionnement attribuée à la ville de Guéret pour 1979 diminue en valeur réelle par rapport aux années précédentes ; qu'une telle diminution des ressources de la ville en provenance de l'Etat met en cause le programme d'investissement prévu et peut porter préjudice à la réalisation complète du contrat ville moyenne ; que Guéret paraît pouvoir prétendre à la dotation particulière prévue pour les communes centres et destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure ; que cette dotation est accordée aux communes centres qui appartiennent à une unité urbaine dont la population représente au moins 10 p. 100 de la population du département et dont la dotation globale de fonctionnement a évolué moins favorablement que celle versée à l'ensemble des communes et que Guéret remplit ces deux conditions. Il lui demande si la ville de Guéret peut bénéficier d'une dotation complémentaire au titre des concours particuliers pour équilibrer le budget primitif de 1979.

Crédirentiers : indexation des rentes.

29693. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillavet**, soucieux de la situation des crédiérentiers suspendue tous les ans aux dispositions de l'article traditionnel du projet de la loi de finances concernant les majorations de rentes viagères, demande à **M. le ministre du budget** s'il ne conviendrait pas une fois pour toutes de régler ce problème en établissant une véritable indexation des rentes. En tout état de cause, il considère que cette indexation devrait être échelonnée semestriellement ou trimestriellement, et les arrérages payés mensuellement, afin d'atténuer la perte de pouvoir d'achat résultant du décalage par rapport à la hausse des prix, et lui demande ce qu'il entend entreprendre pour rétablir l'équité ?

Candidats à l'accession à la propriété : carence du constructeur.

29694. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas malheureusement de plus en plus courant d'un candidat à l'accession à la propriété qui a passé un contrat avec un constructeur aux termes

duquel une maison individuelle devait lui être livrée dans les dix mois. Or seize mois se sont écoulés, la maison n'est toujours pas habitable, et bien que le client ait déjà payé plus que prévu au contrat, des malfaçons subsistent; le crédit court et s'ajoute au loyer que l'intéressé paye par ailleurs, ayant eu la chance de pouvoir conserver son ancien logement. Sauf erreur, le seul recours actuellement passe par les tribunaux et la procédure dont chacun connaît le long cheminement n'encourage pas à se lancer dans cette entreprise. Bien qu'une telle initiative soit de nature peut être à gêner la construction individuelle, il lui demande de porter à la connaissance du public, si tel est bien le cas, que l'administration ne dispose d'aucun moyen de pression sur les constructeurs défailants qui ne respectent pas leur engagement et mettre ainsi en garde contre les surprises désagréables qui les attendent dans ce domaine, les candidats à l'accession à la propriété.

Achat par une commune : estimation des Domaines.

29695. — 30 mars 1979. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune est obligée d'appliquer strictement l'estimation des Domaines lors d'un achat de terrains ou d'immeubles à des particuliers. Il voudrait savoir s'il n'est pas prévu de pouvoir augmenter ou diminuer d'un certain pourcentage cette estimation.

Crédit agricole : limitation des prêts aux collectivités.

29696. — 30 mars 1979. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'à la suite de l'accord intervenu le 23 novembre 1978, le Crédit agricole est désormais habilité à consentir, dans sa zone de compétence géographique, des prêts aux collectivités locales. Il apparaît toutefois que faute de l'attribution de quota complémentaire l'organisme dont il s'agit, qui disposerait cependant de fonds suffisants, se trouve limité dans ses possibilités de prêts. Il lui demande s'il envisage une amélioration de cette situation, afin de permettre au Crédit agricole d'apporter efficacement son aide aux collectivités locales soucieuses de réaliser des travaux d'équipement.

Réforme des droits de succession pour entreprises à caractère familial ou personnel.

29697. — 30 mars 1979. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions du rapport de la commission présidée par M. le président du Conseil économique, sur l'imposition des fortunes. En considérant les propositions de la commission d'un point de vue purement économique, il est nécessaire de faire une distinction pour l'application des droits de succession entre la fortune consistant en investissements productifs et la fortune improductive. En effet, notre industrie est essentiellement composée d'entreprises à caractère familial, et le plus souvent personnel. Or, pour bon nombre de ces entreprises, l'investissement industriel représente la quasi-totalité de la fortune, et compte tenu de la lourdeur des investissements, la valeur de réalisation est généralement de beaucoup inférieure. Ainsi une augmentation des droits de succession conduirait, dans la plupart des cas, à rendre impossible la poursuite de l'exploitation de ces affaires en cas de décès de l'exploitant. Cette mesure incitera même les industriels à ne pas investir dans l'entreprise pour accroître la part de leur fortune disponible hors de leur affaire. En conséquence, il lui demande si un certain nombre d'aménagement pourraient être envisagés tels : l'évaluation de la valeur taxable des entreprises industrielles qui pourrait obéir à des règles particulières; l'application du droit réduit pour les fortunes investies dans l'industrie; de très longs délais de règlement pourraient être consentis dans cette hypothèse. Bien entendu, ces mesures de faveur devraient être rapportées à l'égard des héritiers qui désinvestiraient leur fortune de l'entreprise.

Importation de produits alcoolisés : fiscalité.

29698. — 30 mars 1979. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 292 nouveau du code général des impôts, applicable à compter du 1^{er} février 1979, sont à comprendre dans la base d'imposition de la T.V.A. due lors de l'importation les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dues en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à l'occasion de l'importation de produits alcoolisés par des marchands de boissons habilités à recevoir les produits en acquit, les droits de fabrication et de consommation relatifs à ces produits importés ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition de la T.V.A., puisque ces droits de fabrication et de consommation ne sont pas dus en raison de l'importation.

Publication officielle : assertions contestables.

29699. — 30 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la publication du bulletin n° 58 du centre de documentation de l'urbanisme (ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages, service technique de l'urbanisme) consacré à « l'habitat individuel et urbanisation diffuse ». On peut y lire notamment : « L'habitat individuel a le propre d'hypervaloriser la contingence, le mythe, le non-travail, la consommation et de substituer la conscience pavillonnaire à la conscience de classe. Cette négation de l'existentiel, du fonctionnel, cette accentuation de la vision dichotomique de l'existence et de la cassure entre l'espace travail et l'espace hors travail s'opposent à une réflexion sur les liens entre le redéploiement dans l'espace et le temps des emplois et du logement. Elles affirment au contraire une hyperspécialisation des sphères respectives de la production et de la reproduction consommation sous couvert de susciter une nouvelle race de travailleurs infatigables ». Dans un autre article, il est, par ailleurs, précisé à l'égard des habitants : « Il faut connaître leurs besoins réels, profonds, permanents, leurs évolutions. Au besoin, il faut lutter contre les modèles culturels qui, dit-on, les oppriment... Leur faire découvrir de force s'il le faut leurs vrais besoins, leurs vrais modèles de comportement ». Compte tenu du caractère officiel de cette publication, il lui demande de lui indiquer s'il partage les perspectives de ces écrits quant aux craintes tendant à substituer « la conscience pavillonnaire à la conscience de classe », à la création « d'une nouvelle race de travailleurs infatigables » et quant à l'emploi de la force « s'il le faut » pour faire découvrir aux habitants « leurs vrais besoins ».

Coopération intercommunale : bilan d'étude.

29700. — 30 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une enquête réalisée en 1977 par le mouvement national des élus locaux sur la coopération intercommunale, interdépartementale et inter-régionale en matière d'organisation des loisirs et d'activités socio-culturelles des jeunes jusqu'à l'enseignement supérieur (chapitre 65-01, fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire).

Recensement de 1975 de V.I.N.S.E.E. : critère de priorité.

29701. — 30 mars 1979. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le dépouillement du recensement de 1975 effectué par l'I.N.S.E.E. Quatre ans après la procédure, certaines communes du département des Hauts-de-Seine ne possèdent pas les résultats exhaustifs, notamment la commune de Suresnes, pour les tableaux dits au vingt-tième et pour le dépouillement par îlot. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les critères de priorité qui favorisent le dépouillement de certaines communes et retardent celui d'autres, et, de façon plus générale, les raisons de la lenteur apportée à la publication de résultats essentiels pour l'appréhension des problèmes locaux.

Distribution des télégrammes.

29702. — 30 mars 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'éventuelle modification profonde des conditions de la distribution télégraphique. Le principe de la desserte à heures fixes, trois fois par jour, a été retenu. Ces heures sont les suivantes : 10 h 30, 14 h 30 et 19 heures. Il en résulte qu'un télégramme parvenant après le départ du porteur devra attendre plusieurs heures avant d'être mis en distribution. Cette mesure est une atteinte grave à la qualité du service public. Par ce système, l'administration veut parvenir à réduire dans des proportions importantes (jusqu'à deux tiers) la rémunération des distributeurs. Il va résulter de cette mesure que de nombreux porteurs qui sont des personnes étrangères à l'administration risquent de démissionner. Ces décisions entraîneront corrélativement la postalisation, c'est-à-dire distribution le lendemain de leur arrivée par le préposé des télégrammes parvenant du bureau. Ces conséquences seront particulièrement ressenties en zone rurale, où déjà se crée, suite à des suppressions de bureaux et à l'implantation du CIDEX, un véritable désert postal. Il lui demande, compte tenu du souci qui l'anime, de voir maintenir et renforcer la notion de qualité de ce service public, indispensable à la vie des citoyens, et de procéder à l'abandon d'une telle mesure.

*Personnes âgées :**déduction fiscale du salaire de l'aide ménagère.*

29703. — 30 mars 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre du budget** que la législation actuelle ne permet pas aux personnes âgées retraitées, vivant seules, et assujetties à l'impôt sur le revenu de par le montant de leur pension, de déduire de leur revenu imposable le montant du salaire qu'elles versent à leur aide ménagère. Il lui demande si, compte tenu de la situation de ces personnes âgées et dans la recherche d'une plus grande justice sociale, il ne serait pas souhaitable d'accorder à ces personnes âgées la possibilité de cette déduction.

Personnel des sociétés d'assurances : secret professionnel.

29704. — 30 mars 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 371 du code pénal (sur le secret professionnel) s'appliquent aux personnels appartenant à des groupes d'assurances ou à des sociétés d'assistance. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte législatif ou réglementaire. Dans la négative : 1° les raisons valables que peut invoquer un courtier en assurances responsable d'une société d'assistance qu'il a fondée, pour mentionner dans le contrat de travail destiné à certains de ses collaborateurs que « ceux-ci sont astreints au secret professionnel en vertu de l'article 371 du code pénal » ; 2° s'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un abus d'autorité.

Listes électorales : inscriptions.

29705. — 31 mars 1979. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. La section III, du chapitre II, du livre I du code électoral vise l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision : « 3° Les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription. » Ce texte semble clair. Ainsi, pour les élections du 18 mars 1979, doivent être admis les jeunes de 18 ans entre la date de clôture de révision des listes et la date du scrutin, soit le 18 mars. Mais l'article L. 31, alinéa 2, précise que les demandes d'inscriptions ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin. Pour les élections du 18 mars, les demandes doivent donc être déposées avant le 8 mars. Quel est le sort des jeunes atteignant leur majorité entre le 8 mars et le 18 mars ? Si leur demande est présentée dans les délais et qu'ils sont nés entre le 8 mars et le 18 mars, ils n'ont pas l'âge requis au moment du dépôt de leur demande mais ils l'auront le jour du scrutin. Une circulaire ministérielle n° 69-352 du ministère de l'intérieur, direction générale de l'administration, direction du personnel et des affaires politiques, bureau des élections et des études politiques, règle ce problème (page 26, n° 91) en admettant, ce qui semble évident, qu'il suffit que la condition d'âge soit remplie au plus tard à minuit la veille du scrutin. Cette interprétation n'a pas été retenue par le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine dont un jugement rendu le 6 mars 1979 a écarté l'inscription de jeunes nés les 15, 16 et 17 mars 1961 au motif qu'en l'état, c'est-à-dire au jour du jugement (6 mars 1979), ils n'étaient pas encore majeurs, bien que devant l'être le jour du scrutin (18 mars 1979). Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire obstacle à une interprétation si éminemment critiquable, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan de l'équité et du bon sens, étant bien entendu que cette décision a fait l'objet d'un pourvoi.

Médecine scolaire : insuffisance des effectifs en Savoie.

29706. — 31 mars 1979. **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance notoire des effectifs du service médico-social scolaire en Savoie. Ces effectifs sont en effet restés inchangés depuis 1962, alors que le nombre d'élèves est passé de 51 000 à 81 000 dans le département. Étant donné le rôle extrêmement important de la médecine scolaire dans la préparation des enfants à la vie, il lui demande quels moyens il pense mettre en œuvre pour que le service médico-social scolaire puisse, dès la rentrée prochaine, effectuer sa mission dans des conditions respectant les normes fixées conjointement par les ministères de l'éducation et de la santé, publiées au *Bulletin officiel de la santé* le 12 juin 1969.

Annexe du lycée Paul-Eluard à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) : situation.

29707. — 31 mars 1979. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les prévisions retenues par **M. le recteur de l'académie de Créteil** pour l'établissement des

structures d'enseignement de l'annexe du lycée Paul-Eluard, sise 40, rue Blanqui, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), à l'occasion de la rentrée 1979. L'administration rectoriale envisage en effet de supprimer dans cet établissement les sections de A4 et A5 de seconde et de ne pas ouvrir, contre toute attente, une classe de terminale A. Il convient d'observer qu'une telle décision, si elle devait être adoptée, constituerait d'une part un handicap très grave pour les élèves en cours d'études qui seraient confrontés aux risques de perturbations scolaires inhérentes à une inscription en terminale dans un autre établissement extérieur à la commune, et réduirait sensiblement d'autre part les possibilités de changement d'orientation en cours de scolarité dans ce lycée. Enfin, la suppression des sections existantes se traduirait par la disparition de nombreuses heures d'enseignement dans des disciplines fondamentales (littérature, langues, mathématiques, sciences, philosophie), et outre le préjudice causé de ce fait au personnel enseignant, elle contribuerait à l'orientation des enfants de Saint-Ouen en cycle court, en n'offrant pas une gamme suffisamment variée et élargie d'enseignements de second cycle répondant aux besoins pressants de cette localité en matière d'éducation. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'ouverture de la terminale A et maintenir les sections A4 et A5 de seconde dans l'établissement en cause, structures d'éducation indispensables à l'épanouissement et à la promotion des jeunes audoniens, et conformes au projet du futur lycée de Saint-Ouen dont la réalisation est attendue depuis plusieurs années par la population et la municipalité audoniennes.

Epizootie : agalaxie dans les départements du Midi.

29708. — 31 mars 1979. — **M. Raymond Courrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les foyers d'agalaxie contagieuse qui sont repérés en France et particulièrement dans le Midi. Cette maladie qui n'est pas reconnue par le ministère, sévit à l'état endémique depuis un certain temps dans les Pyrénées-Atlantiques. La direction départementale des services vétérinaires de l'Aude nous informe qu'un cas aurait été décelé dans nos régions traditionnelles d'élevage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux propriétaires dont les troupeaux sont touchés par cette maladie et pour enrayer définitivement l'épidémie.

Ecole normale de Livry-Gargan : situation.

29709. — 31 mars 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de l'école normale de Livry-Gargan. Après 2 années d'études, les élèves instituteurs sortant de l'école normale sont affectés, durant le premier trimestre de l'année scolaire, à un poste leur permettant de présenter le C.A.P. pratique pour être titularisés au 1^{er} janvier suivant. Cette situation s'est dégradée. La Seine-Saint-Denis est menacée de la fermeture de 121 classes. Cette mesure, aggravée par l'absence d'amélioration des normes de décharge, des réductions d'effectifs des élèves en maternelle et en cours élémentaire risque de rendre insuffisantes les possibilités d'attribuer aux jeunes instituteurs un poste fixe. Elle s'inquiète de la situation des élèves instituteurs qui sortiront de l'école normale cette année. Le risque est grand de les voir nommer sur des postes de Z.I.L. (zone intervention localisée) ou de B.I.D. (brigade intervention départementale) ou autres postes ne correspondant pas à leur formation d'instituteur de l'école maternelle ou élémentaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que chaque élève instituteur puisse obtenir un poste fixe correspondant à sa formation, conformément à la circulaire de **M. Deygout**.

Affaire Solomidès : expérimentation médicale.

29710. — 31 mars 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si l'« affaire Solomidès » ne méditerait pas d'être étudiée de manière approfondie. L'ordre des médecins poursuit en effet le docteur Solomidès en exercice illégal de la médecine parce qu'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre. Ces poursuites, souvent répétées, ont terni la réputation de ce chercheur scientifique, qui passe pour un « charlatan ». De ce fait, de nombreux cancérologues n'envisagent pas un instant que les médicaments mis au point par le docteur Jean Solomidès puissent mériter une expérimentation. Pourtant, ces médicaments ont, selon de nombreux médecins qui les prescrivent couramment, obtenu des rémissions, des améliorations, ou parfois même des guérisons dans diverses maladies considérées comme incurables. La rumeur de ces guérisons attire vers les traitements Solomidès de nombreux malades. Ne peut-on pas se poser deux questions : ou la cancérologie officielle considère le docteur Solomidès comme un charlatan. Dans ce cas, il conviendrait d'empêcher celui-ci de nuire pour ne pas détourner les malades des meilleurs traitements

pratiqués officiellement ; ou les médecins qui utilisent ces médicaments obtiennent de réels succès. Dans ce cas, on regretterait que l'usage de ces médicaments ne soit pas généralisé. L'expérimentation en vue de l'autorisation de mise sur le marché se fait normalement à l'initiative de l'inventeur ou du laboratoire pharmaceutique qui désire commercialiser le produit. Elle comprend trois expertises : chimique, pharmacologique ou toxico-pharmacologique, clinique. Le docteur Solomides a obtenu les deux premières pour plusieurs de ses médicaments, mais n'a pas encore trouvé d'expert pour la troisième. Compte tenu de la gravité et de l'urgence du problème, du point de vue des malades qui pourraient bénéficier de ces traitements ou, au contraire, sont abusés, compte tenu par ailleurs de la réputation du docteur Solomides dans les milieux médicaux et scientifiques, il lui demande si elle n'estime pas que cette situation mérite une expérimentation exceptionnelle, réclamée d'ailleurs par plus de 150 médecins, et qui, sans préjuger de l'avenir de ces médicaments — et notamment de leur autorisation de mise sur le marché, les formes légales devant être respectées — permettrait de se faire une première opinion sur les qualités ou les défauts de ces médicaments, comme cela se pratique d'ailleurs couramment dans les centres anti-cancéreux pour des médicaments autrement toxiques.

Conseillers d'orientation : inspection.

29711. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'inspection des personnes techniques dans les services d'information et d'orientation. Les conseillers d'orientation titulaires et les directeurs de C. I. O., fonctionnaires de catégorie A, ne devraient recevoir la visite que d'inspecteurs généraux ou d'inspecteurs pédagogiques régionaux. Or il n'existe au plan national que deux inspecteurs généraux chargés des services d'orientation et aucun poste d'inspecteur pédagogique régional. Dans certains départements, sous l'autorité des inspecteurs d'académie, des inspecteurs d'information et d'orientation ont inspecté des personnels titulaires. Or les inspecteurs de l'information et de l'orientation n'ont de mission d'inspection des personnels que dans le cadre d'un arrêté ministériel annuel désignant nommément les inspecteurs et en vue de la titularisation des conseillers stagiaires. Cette disposition est conforme à une règle qui admet qu'un inspecteur départemental ne peut inspecter un fonctionnaire de l'éducation de catégorie A. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre concernant le problème de l'inspection des personnels d'orientation titulaires et quelles instructions seront transmises aux inspecteurs de l'information et de l'orientation précisant les limites et le contenu de leur mission d'inspection auprès des conseillers stagiaires.

Refus d'intégration d'un chercheur au C. N. R. S. : cas particulier.

29712. — 31 mars 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** qu'un chercheur de l'institut de recherche économique et de planification de l'université de Grenoble se voit refuser son intégration au C. N. R. S. pour des motifs politiques. Ce chercheur compte seize ans d'ancienneté comme hors statut dans la recherche en socio-économie, sa compétence scientifique n'est pas en cause, il n'a jamais été condamné par un tribunal pour quelque motif que ce soit. Il s'agit donc bien d'une atteinte caractérisée aux libertés qui s'apparente aux interdits professionnels pratiqués outre-Rhin. Au travers de ce cas, c'est l'ensemble des agents de l'Etat, de la communauté scientifique et enseignante qui est visé. Il lui demande donc de lever l'interdiction politique qui empêche la procédure d'intégration d'aboutir.

Marins retraités et veuves de marins : pensions.

29713. — 31 mars 1979. — **M. Louis Minetti** expose à **M. le ministre des transports** qu'il lui paraît inadmissible que les pensionnés et veuves de la marine marchande, avant 1968, ne puissent bénéficier de la mesure de surclassement prise par décret, attribuant aux marins ayant exercé au moins dix ans dans une catégorie déterminée le règlement de leur pension sur la base de la catégorie supérieure. Il observe que le refus du Gouvernement, par l'intermédiaire des ministres de l'économie et des transports, se fonde sur le principe de la non-rétroactivité de l'application des lois. Ceci est d'autant plus incompréhensible que, pour certaines catégories de pensionnés (marins d'outre-mer et marins métropolitains), il a été fait dérogation à ce principe de la non-rétroactivité. C'est pourquoi, en fonction de ces dispositions, le groupe communiste au Sénat a demandé, à maintes reprises, que soit étendu à toutes les catégories de pensionnés le surclassement bénéficiant aux pensionnés d'avant 1968. A ce jour, il constate que les décrets des 24 et 30 octobre 1978, pris par les ministres de la justice et de la santé, pour les fonctionnaires

retraités desdits ministères, modifiant certaines dispositions de leur statut particulier et ayant effet au 1^{er} janvier 1975 prouvaient, à juste raison, le bien-fondé des revendications des marins retraités et veuves dont les parlementaires communistes se sont fait, depuis des années, les défenseurs. Il lui demande, en référence aux décrets susvisés, comme il peut concevoir que soient appliquées deux mesures différentes concernant le problème de fonds de la rétroactivité des lois en matière de pensions, la même question pouvant être posée en matière de législation sociale, entre retraités qui, suivant les dispositions générales de la loi, doivent être soumis aux mêmes règles législatives et réglementaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette discrimination qui touche plus particulièrement les marins retraités et veuves de marins qui percevoient des pensions dont le montant est dérisoire pour les marins.

Caisse d'allocations familiales de Paris 15^e : décentralisation.

29714. — 31 mars 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'emploi à la caisse d'allocations familiales de Paris (15^e). Celle-ci s'intègre dans le plan de décentralisation de la DATAR. Décentralisation qui supprimerait deux ou trois fois plus d'emplois à Paris qu'elle n'en créerait en province. Dans l'immédiat, trois secteurs seraient touchés : les centres de diagnostic et de soins — 200 agents — où depuis trois ans des tentatives de liquidation sont repoussées par les employés de la caisse d'allocations familiales et leurs organisations syndicales ; l'implantation du centre ordinateur — 150 agents — à Marne-la-Vallée, sous le contrôle de la DATAR ; la déconcentration de la C. A. F., avec la création à Paris de deux nouvelles circonscriptions administratives. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour : que tout le potentiel d'emplois existant de la C. A. F. soit maintenu dans Paris et développé afin que la caisse réponde encore mieux à sa vocation de service public ; que soit assuré le maintien des centres de diagnostic et de soins, le maintien du centre ordinateur ; que la déconcentration s'effectue dans la concertation avec le comité d'entreprise et les organisations syndicales représentées dans le cadre de l'extension du service public.

Chômage d'un enfant de plus de 25 ans : cas particulier.

29715. — 31 mars 1979. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre du budget** que, aux termes de la réglementation en vigueur, et sauf erreur, une personne née en 1955, au chômage à son retour de Suisse où elle travaillait, donc sans aucune indemnité, reste entièrement à la charge de ses parents qui ne bénéficient d'aucune disposition fiscale alors qu'un enfant de plus de vingt-cinq ans qui est au chômage donne lieu à déduction pour pension alimentaire au foyer fiscal. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune qu'il conviendrait de combler.

Régime des pensions civiles et militaires : droit à pension de réversion des conjoints séparés ou divorcés.

29716. — 31 mars 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'interprétation qui a pu être donnée, dans les milieux concernés, à l'article 43 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978. En vertu de l'article L. 44 du code des pensions, le droit à réversion de la pension ne pourra être accordé au conjoint, qui s'est remarié ou qui vit en état de concubinage, avant le décès du titulaire de la pension, mais n'en exclut plus le conjoint séparé de corps ou divorcé lorsque le divorce a été prononcé au profit exclusif du titulaire de la pension. Cela veut dire que le conjoint dont le comportement aura été suffisamment critiquable pour justifier un jugement à son encontre, n'en conserverait pas moins le droit de venir disputer à la seconde épouse — qui aura peut-être élevé les enfants abandonnés par celle-là — les droits à pension du mari. Il a pu se convaincre, à la lecture de nombreux articles traitant de ce sujet, des vives réactions que suscite une disposition qui ne trouve, dans l'application qui en semble faite, aucune justification morale, bien au contraire. Il souhaiterait savoir à quelle motivation peut répondre un tel texte, et s'il a déjà suscité une prise de conscience de son caractère discutable.

Restructuration de V.I.R.I.A. : conséquences.

29717. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur les décisions prises par le Gouvernement lors du conseil des ministres restreint du 30 novembre 1978 relatives à la restructuration de l'institut de recherche d'informatique et d'automatique

(I. R. I. A.) et la décentralisation de son propre centre de recherche (le laboria). Il lui signale que la restructuration de l'I. R. I. A. risque de diminuer considérablement le potentiel scientifique de la France en informatique et automatique. Il lui demande en conséquence quelle politique le Gouvernement entend-il suivre en matière de développement de la recherche publique informatique et automatique et en particulier concernant le devenir de l'I. R. I. A.

Lyon : entreprise de matériels de travaux publics en difficulté.

29718. — 31 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine de matériels de travaux publics de Lyon. Selon les organisations syndicales, la décision de supprimer 295 emplois, soit la totalité du secteur production de l'usine de Lyon, était prévue dès la création de la société, aux termes de la convention passée avec le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) dont le contenu n'a d'ailleurs jamais été officiellement porté à la connaissance du comité central d'entreprise. En outre, il tient à souligner les inconvénients graves de cet arrêt de la production dans un secteur où notre pays est déjà fortement concurrencé par les productions étrangères. Au surplus, les produits fabriqués dans l'usine de Lyon étaient en grande partie destinés à l'exportation. Par ailleurs, ces licenciements suscitent parmi les travailleurs des autres usines du groupe des inquiétudes quant à leur avenir. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder au réexamen de la situation de cette entreprise afin de trouver une solution allant dans le sens du maintien de son activité.

Licenciements : mise en place d'un plan social.

29719. — 31 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de 295 travailleurs de l'entreprise de matériels de travaux publics de Lyon-Gerland menacés de licenciement. Il tient à souligner l'impact social d'une telle mesure à un moment où le chômage se développe dangereusement dans le département du Rhône. Par ailleurs, le maintien de l'activité de cette entreprise, largement exportatrice, contribuerait à assurer l'indépendance de notre pays dans le secteur des matériels de travaux publics où la production étrangère tend à acquérir une place prépondérante. En tout état de cause, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable (pour le cas où les licenciements ne pourraient être évités) de mettre en place un plan social prévoyant notamment un abaissement du seuil des départs à la retraite analogue à celui retenu pour les travailleurs de la sidérurgie, ainsi qu'un plan de formation et de reconversion pour les travailleurs touchés par les licenciements et, en particulier, pour les immigrés.

Rentiers viagers : paiement mensuel de la rente.

29720. — 31 mars 1979. — **M. Victor Robini** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des rentiers viagers de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse et de la caisse nationale de prévoyance. Il s'étonne que l'on n'applique pas à ce type de rente le système de mensualisation en vigueur pour les pensions de retraite de certains agents de l'Etat. Il souhaite d'autre part que le taux des majorations soit défini selon des règles précises, et notamment que le mode de réévaluation soit fixé dans une prochaine loi de finances. Il lui demande que l'on reconnaisse grâce à ces mesures le droit des crédits rentiers de voir leur pouvoir d'achat maintenu malgré la hausse du coût de la vie.

Institut supérieur des techniques d'outre-mer : projet d'agrandissement.

29721. — 2 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur les projets d'agrandissement de l'Institut supérieur des techniques d'outre-mer. Selon certaines informations, la direction de l'Institut prévoit d'ouvrir, parallèlement à la quatrième année terminale, un centre international des stages. Cet élargissement nécessiterait un agrandissement des locaux, les anciens bureaux du consulat des Etats-Unis au Havre ne correspondant plus aux ambitions de l'établissement. Il lui demande : 1° si les rumeurs circulant à ce propos sont fondées ; 2° dans l'affirmative, quelle est la part que les ministères concernés par l'outre-mer envisagent de prendre dans le financement de cette nouvelle réalisation.

Dépenses d'amélioration et d'entretien d'un immeuble : déduction fiscale.

29722. — 2 avril 1979. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un contribuable qui, dans le cadre de l'obligation alimentaire, entre descendants et ascendants, a fait don de l'usufruit d'un de ses immeubles à un ascendant. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1978 n° 10 238, 7° et 9° S-S, l'intéressé nu-propiétaire a réglé personnellement les dépenses de réparation et d'entretien de cet immeuble, qui est donné en location, et les a déduits de ses autres revenus fonciers. Or, l'article 156-1-3° du code général des impôts, depuis l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, a réduit les possibilités d'imputation des déficits fonciers consentis jusqu'alors aux nu-propiétaires. Cependant, des travaux importants d'amélioration et d'entretien doivent être effectués dans l'immeuble en cause, qui occasionnent de fortes dépenses représentant un montant supérieur à quatre fois les loyers annuels perçus. Ils ne peuvent de ce fait être financés par l'usufruitier car il se trouverait dans ce cas-là privé de ressources. Il lui demande si dans la mesure où ces dépenses d'amélioration et d'entretien sont financées par le nu-propiétaire, il pourra les déduire de ses autres revenus fonciers et si dans le cas contraire, ces dépenses pourront être considérées comme des pensions alimentaires versées à ascendant dans le cadre de l'article 208 du code civil, déductible du revenu global.

Lutte contre le travail « noir » dans le bâtiment.

29723. — 2 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que par la question écrite 23403 du 29 avril 1977, il avait proposé que, dans le cadre de la lutte pour la défense de l'emploi et contre le travail « noir », soit créée l'obligation sur chaque chantier d'indiquer la liste des entreprises réalisant les travaux de construction, compte tenu que dans la réponse (*Journal officiel*, débat du Sénat du 17 juillet 1977), il était indiqué que des mesures complémentaires étaient à l'étude mais que l'on pouvait « s'interroger sur l'opportunité d'une formalité administrative supplémentaire pour les maîtres d'ouvrage privés » et que « l'efficacité d'une telle mesure risque d'être faible », il lui demande de lui préciser la position de son ministère à l'égard de propositions ministérielles reprenant l'esprit et même la lettre de sa propre proposition d'avril 1977.

Contrôle parlementaire sur les dépenses de la sécurité sociale.

29724. — 2 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de l'amendement n° 166 rectifié déposé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1979 (article rattaché au budget du ministère de la santé et de la famille et tendant à faire sanctionner par le Parlement le document retraçant les prévisions de dépenses et de recettes des régimes obligatoires de sécurité sociale pour les années 1978 et 1979). Il lui demande si le Gouvernement a fait procéder à une étude en la matière et s'il entend prendre l'initiative de soumettre au Parlement un texte, tendant à permettre par ce dernier le contrôle du budget de la sécurité sociale dont le montant est équivalent à celui du budget de l'Etat.

Fonctionnement des I. R. E. M.

29725. — 2 avril 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la répercussion qu'aurait à la rentrée 1979 la suppression de toutes les décharges de service attribuées aux enseignants en stage dans les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I. R. E. M.). Cette mesure remet en cause la mission des I. R. E. M. telle qu'elle a été définie au compte rendu de la réunion du 5 septembre 1968 au ministère de l'éducation : « Formation continue en mathématiques des maîtres ; recherche sur l'enseignement des mathématiques ; élaboration et diffusion des documents ; contribution à la formation initiale des enseignants de mathématiques ». En effet, la suppression de toutes les décharges de service bafoue le droit à la formation continue des enseignants sur le temps de travail, droit garanti à tous les travailleurs par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. En cela, elle porte atteinte à la qualité du service public d'enseignement et de recherche. D'autre part, cette mesure aggraverait la situation financière des I. R. E. M. rendue déjà difficile par la réduction massive des crédits qu'ils ont dû subir depuis deux ans, soit une réduction de 36 p. 100, ce qui aurait pour effet d'entraver le travail de recherche des I. R. E. M. tant au niveau de ses travaux de recherche théorique qu'à celui de ses capacités à les diffuser. Elle contribuerait aussi à la suppression des postes d'ani-

mateurs. A court terme, ce serait la remise en cause de l'existence des I. R. E. M. comme outil original de recherche et de formation continue. Dans une prise de position officielle, M. le Président de la République disait que : « la formation initiale des enseignants et le concours qui leur sont et leur seront apportés par la formation permanente sont, eux aussi, un élément central de l'amélioration de notre système éducatif » (12 septembre 1977, courrier de l'éducation, n° 55). Il existe là une contradiction entre les discours officiels et la pratique gouvernementale qui ne peut être acceptée. En conséquence, elle lui demande d'annuler sa décision de supprimer dès la rentrée 1979 toutes les décharges attribuées aux enseignants en stage dans les I. R. E. M., de rétablir leur bon fonctionnement en leur attribuant les moyens nécessaires pour qu'ils puissent remplir leurs missions de recherche et de formation reconnues par la circulaire ministérielle.

Débranchement de lignes téléphoniques.

29726. — 2 avril 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les pratiques utilisées sur le secteur de Carnac, dans le domaine des lignes téléphoniques des abonnés. Il est courant que les postes des abonnés soient débranchés sans motif ni avis; à titre d'exemple le numéro 52 05 93 n'est pas utilisable au moins depuis le 21 février 1979, date de constat du fait; le 16 mars 1979, malgré la réclamation, l'abonné a dû constater l'impossibilité d'utiliser sa ligne ou de recevoir des appels. Ayant constaté lui-même les faits, il lui demande de mettre tout en œuvre afin de faire cesser de telles pratiques devenues courantes et que toutes dispositions soient prises pour empêcher qu'elles puissent se renouveler.

Financement des classes de neige.

29727. — 2 avril 1979. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les communes rencontrent de plus en plus de difficultés à financer l'organisation de « classes de neige » car le coût du transport est sans cesse croissant et le coût de la vie est bien supérieur dans les stations de sports d'hiver qu'en ville. Aussi lui demande-t-il si l'on ne peut pas envisager un accroissement de l'effort financier de l'Etat pour aider les communes à maintenir les classes de neige dont l'intérêt à tous points de vue n'est plus à démontrer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N°s 19262 François Schleiter; 20159 Hubert Peyou; 21309 Jean Cauchon; 21863 René Tinant; 21980 Adolphe Chauvin; 22441 Roger Poudonson; 22830 Paul Guillard; 23204 Henri Caillavet; 23360 René Chazelle; 23729 Dominique Pado; 23751 Jean Cauchon; 23784 Henri Caillavet; 24450 Michel Labèguerie; 24740 André Fosset; 25193 Henri Caillavet; 25345 Francis Palmero; 25369 Jacques Carat; 25512 Georges Treille; 25866 Jean Cluzel; 2586 Rémi Herment; 26455 Edouard Le Jeune; 26522 Daniel Millaud; 26668 Louis Longequeue; 27048 Francis Palmero; 27306 Roger Poudonson; 27513 André Méric; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard; 27733 Jacques Coudert; 27769 Eugène Bonnet; 27844 Louis Longequeue; 28552 Edouard Le Jeune; 28561 Roger Poudonson; 28617 Louis Jung 28705 Louis Longequeue; 28804 Henri Caillavet.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N°s 27437 Jacques Coudert; 28199 Marcel Rudloff.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 24210 Louis Jung; 24249 Edgard Pisani; 24849 Pierre Vallon; 25888 Daniel Millaud; 26383 René Jager; 26456 Louis Jung; 27390 Pierre Jeambrun; 28267 Louis Jung.

AGRICULTURE

N°s 15120 Louis Brives; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 20397 Baudouin de Hautecloque; 20785 Jean Francou; 20916 Michel Moreigne; 20975 Jean Cluzel; 21310 Maurice Prévotau; 22145 Jean Cluzel; 22163 Henri Caillavet; 23171 Roger Poudonson; 23299 Jean

Desmarests; 24641 Jean-Pierre Blanc; 25139 Roger Poudonson; 25203 Henri Tournan; 25217 Jacques Eberhard; 25435 Serge Mathieu; 25578 Pierre Tajan; 25811 Michel Labèguerie; 25841 Roger Poudonson; 25957 Maurice Janetti; 25960 Maurice Janetti; 26396 Michel Moreigne; 26482 Charles-Edmond Lenglet; 26830 Jean Cauchon; 26965 Maurice Janetti; 27032 Edouard Le Jeune; 27051 Paul Jargot; 27508 Camille Vallin; 27657 Gérard Ehlers; 27759 Charles Alliès; 27786 Louis Minetti; 27976 Henri Caillavet; 28012 Louis Minetti; 28053 Michel Moreigne; 28082 René Tinant; 28137 Guy Robert; 28205 Louis Virapoullé; 28247 Hubert Peyou; 28281 Louis Virapoullé; 28342 Louis Orvoen; 28371 Michel Moreigne; 28385 François Prigent; 28398 Louis Virapoullé; 28467 François Prigent; 28524 Paul Jargot; 28565 Roger Poudonson; 28648 Eugène Romaine; 28772 Marcel Henry; 28776 Charles Zwickert; 28798 Léon Jozeau-Marigné; 28821 Claude Fuzier; 28828 Maurice Janetti; 28907 Charles-Edmond Lenglet; 28911 Jacques Larché.

BUDGET

N°s 16291 Jean Varlet; 16714 Félix Ciccolini; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17132 Hubert Martin; 17806 Francis Palmero; 18695 Paul Guillard; 18886 Paul Jargot; 18946 Pierre Schiélé; 19207 Jean Geoffroy; 19607 Roger Poudonson; 19658 Jacques Carat; 19871 Jacques Thyraud; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20260 Edouard Bonnefous; 20402 Pierre Perrin; 20433 Henri Caillavet; 20502 Jean Francou; 20968 Francis Palmero; 21089 Pierre Vallon; 21090 Pierre Vallon; 21158 Jean Colin; 21198 Michel Miroudot; 21224 Henri Caillavet; 21461 Francis Palmero; 22178 Jean Filippi; 22181 Maurice Schumann; 22323 Henri Caillavet; 22353 Jean de Bagneux; 22364 Raoul Vadepied; 22594 Jacques Braconnier; 22738 Jean Cluzel; 22739 Jean Cluzel; 22811 Raoul Vadepied; 22833 Marcel Champeix; 22860 Jacques Genton; 22931 Georges Berchet; 23269 Charles Zwickert; 23311 Léon Jozeau-Marigné; 23325 Robert Schwint; 23437 Francis Palmero; 23773 Pierre Jeambrun; 23798 Louis Boyer; 23905 Irma Rapuzzi; 23980 Raymond Courrière; 23987 Paul Guillard; 24033 Jean Cauchon; 24148 Marcel Gargar; 24256 Roger Poudonson; 24263 Roger Poudonson; 24352 Jean Bénard Mousseaux; 24410 Francis Palmero; 24461 Hubert d'Andigné; 24462 Hubert d'Andigné; 24466 Alfred Gérin; 24535 Adolphe Chauvin; 24552 Roger Poudonson; 24580 Francis Palmero; 24587 Jean Francou; 24616 Pierre Schiélé; 24632 Jean-Pierre Blanc; 24696 Henri Caillavet; 24704 Jacques Coudert; 24718 Jacques Chaumont; 24743 René Jager; 24800 Henri Tournan; 24802 Henri Tournan; 24804 Jean Chamant; 24904 Jean Cauchon; 25006 Francis Palmero; 25014 Roger Poudonson; 25016 Roger Poudonson; 25113 Marcel Rudloff; 25122 Michel Labèguerie; 25189 Fernand Chatelain; 25207 Jacques Chaumont; 25238 Rémi Herment; 25242 Jean Colin; 25297 Jean Sauvage; 25310 Henri Caillavet; 25318 André Fosset; 25322 Louis Orvoen; 25352 Pierre Noé; 25396 Roger Poudonson; 25397 Roger Poudonson; 25419 André Rabineau; 25427 Bernard Talon; 25489 Jean Cauchon; 25525 Jean Cauchon; 25540 Charles-Edmond Lenglet; 25631 Raymond Courrière; 25639 Henri Caillavet; 25650 Serge Mathieu; 25727 Paul Guillard; 25734 Charles de Cuttoli; 25746 René Ballayer; 25771 Albert Voilquin; 25819 Joseph Raybaud; 25860 Raymond Marcellin; 25880 Michel Crucis; 26067 Henri Caillavet; 26122 Michel Labèguerie; 26144 Emile Didier; 26188 Paul Séramy; 26192 André Rabineau; 26284 Louis Le Montagner; 26315 Georges Berchet; 26354 Paul Jargot; 26488 Gérard Ehlers; 26491 Georges Treille; 26582 Francis Palmero; 26719 Joseph Raybaud; 26728 Bernard Pellarm; 26803 Jacques Carat; 26823 Michel Labèguerie; 26835 Paul Kauss; 26875 Jules Roujon; 26915 Jean-Pierre Blanc; 26941 Alfred Gérin; 26954 Jean Francou; 27010 Jean Geoffroy; 27076 Marcel Lucotte; 27223 James Marson; 27250 Louis Longequeue; 27256 Amédée Bouquerel; 27259 Jean Geoffroy; 27290 Jean Colin; 27302 Rémi Herment; 27342 Bernard Hugo; 27359 André Méric; 27361 Jean Chérioux; 27366 Abel Sempé; 27401 Edgar Tailhades; 27411 Jacques Braconnier; 27534 Francis Palmero; 27505 Octave Bajoux; 27564 Paul Kauss; 27619 Marcel Rudloff; 27670 Jean Francou; 27724 Georges Berchet; 27867 Jacques Chaumont; 27874 André Bettencourt; 27953 Jean Cluzel; 28023 André Bohl; 28032 Henri Goetschy; 28034 Michel Labèguerie; 28078 Jean-Marie Rausch; 28087 Marcel Gargar; 28089 Roger Rinchet; 28093 Paul Jargot; 28100 Jacques Braconnier; 28115 Jean-Pierre Blanc; 28142 Jacques Carat; 28175 Maurice Janetti; 28179 François Giacobbi; 28180 François Giacobbi; 28185 Louis Longequeue; 28208 Jacques Chaumont; 28217 Jean Francou; 28218 Paul Séramy; 28237 Roger Poudonson 28328 Albert Voilquin; 28329 Michel Crucis; 28351 Serge Mathieu; 28353 Marcel Fortier; 28360 Jean de Bagneux; 28375 Jean Natali; 28377 Maurice Janetti; 28447 Francis Palmero; 28498 Jean Francou; 28511 Jacques Braconnier; 28526 Jacques Chaumont; 28535 Edouard Le Jeune; 28572 Octave Bajoux; 28581 Paul Girod; 28588 Henri Caillavet; 28594 Octave Bajoux; 28601 Pierre Salvi; 28621 Jean Francou; 28624 André Méric; 28625 André Méric; 28634 Jean Cauchon; 28647 Serge Mathieu; 28664 Charles-Edmond Lenglet; 28681 Michel Giraud; 28686 Michel

Giraud ; 28690 Jean Geoffroy ; 28706 Henri Caillavet ; 28712 Georges Lombard ; 28716 Maurice Janetti ; 28722 Roger Poudonson ; 28751 Christian de La Malène ; 28757 Charles Durand ; 28763 Roger Boileau ; 28765 Roger Boileau ; 28780 Henri Caillavet ; 28789 Claude Fuzier ; 28807 Michel Giraud ; 28808 Adrien Gouteyron ; 28810 René Tinant ; 28816 Camille Vallin ; 28820 Paul Kauss ; 28824 Francis Palmero ; 28846 Eugène Romaine ; 28853 Christian de La Malène ; 28857 Bernard Talon ; 28858 Bernard Talon ; 28871 Pierre Louvot ; 28872 Pierre Louvot ; 28874 Paul Kauss ; 28879 Paul Séramy ; 28886 Rémi Herment ; 28898 Edouard Bonnefous ; 28916 Henri Caillavet.

CONDITION FEMININE

N° 28800 Henri Caillavet.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 19622 Henri Caillavet ; 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malécot ; 21992 Jean Cluzel ; 22652 Marcel Gargar ; 22653 Roger Poudonson ; 22654 Roger Poudonson ; 22936 Maurice Fontaine ; 23079 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23978 Paul Jargot ; 24135 Paul Malassagne ; 24417 Paul Jargot ; 24482 Hubert d'Andigné ; 24977 René Jager ; 25001 Raymond Bouvier ; 25044 Jean-Marie Rausch ; 25379 Roger Poudonson ; 25433 Jean Cluzel ; 25516 Jean-Marie Rausch ; 25942 Jean Cluzel ; 26460 Jean Cauchon ; 27174 Franck Sérusclat ; 27330 Jean Cluzel ; 28196 Jacques Mossion ; 28326 Roger Poudonson ; 28562 Roger Poudonson ; 28639 Jean-Pierre Blanc.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 28787 Anicet Le Pors.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 20979 Jean Cluzel ; 24372 Henri Caillavet ; 25950 Henri Caillavet ; 26548 Claude Fuzier ; 28148 Jean Cluzel ; 28149 Jean Cluzel ; 28232 Hubert Martin ; 28297 Maurice Janetti ; 28378 Henri Caillavet ; 28461 Jean Cluzel ; 28514 Jacques Carat ; 28568 Claude Fuzier ; 28729 Roger Poudonson ; 28867 Henri Caillavet ; 28903 Guy Schmaus.

DEFENSE

N°s 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 22127 Jean Francou ; 23370 Francis Palmero ; 24590 Jean Cauchon ; 25304 Robert Pontillon ; 25588 Serge Boucheny ; 28370 Henri Moreau ; 28509 Paul Malassagne ; 28569 Maurice Janetti ; 28580 Danielle Bidard.

ECONOMIE

N°s 14918 Louis Brives ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 17119 Hubert Martin ; 17202 Pierre Perrin ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 19148 Roger Poudonson ; 20983 Louis Jung ; 21219 Pierre Tajan ; 21249 Louis Brives ; 21433 Jean Cauchon ; 22388 Roger Poudonson ; 22422 Gérard Ehlers ; 22620 Roger Poudonson ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger Poudonson ; 23382 Marcel Fortier ; 23400 Roger Poudonson ; 23471 Roger Poudonson ; 23623 André Barroux ; 23749 François Dubanchet ; 24048 Roger Poudonson ; 24049 Roger Poudonson ; 24391 Joseph Yvon ; 24730 Roger Poudonson ; 24741 René Jager ; 24921 Gérard Ehlers ; 25442 René Ballayer ; 25537 Ch. de La Malène ; 25538 Ch. de La Malène ; 25926 Pierre Vallon ; 25931 Edouard Le Jeune ; 25932 Louis Jung ; 25935 Henri Goetschy ; 25948 Claude Fuzier ; 25995 Rémi Herment ; 26216 Roger Boileau ; 26267 Georges Lombard ; 26344 Raymond Bourguine ; 26345 Raymond Bourguine ; 26380 Alfred Gérin ; 26409 Bernard Legrand ; 26411 Jean Cluzel ; 26450 Auguste Chupin ; 26461 Raymond Bouvier ; 26465 Roger Boileau ; 26824 Louis Jung ; 26895 Pierre Vallon ; 26948 Henri Caillavet ; 27093 Hubert Martin ; 27175 Octave Bajoux ; 27190 André Méric ; 27269 Francis Palmero ; 27297 René Tinant ; 27298 Louis Virapoullé ; 27317 Ch.-Ed. Lenglet ; 27350 Claude Fuzier ; 27379 Brigitte Gros ; 27383 Max Lejeune ; 27654 Louis Longequeue ; 27843 Francis Palmero ; 27847 Adrien Gouteyron ; 27915 Georges Berchet ; 27957 Henri Caillavet ; 28049 Marcel Fortier ; 28181 Henri Caillavet ; 28229 Christian Poncellet ; 28299 René Touzet ; 28354 Jacques Braconnier ; 28359 Georges Treille ; 28387 P.-C. Taittinger ; 28394 Charles Zwickert ; 28436 Raymond Bouvier ; 28437 Edouard Le Jeune ; 28439 Louis Le Montagner ; 28449 François Prigent ; 28464 Jean Cluzel ; 28468 Jean-Marie Rausch ; 28478 René Tinant ; 28505 Daniel Millaud ; 28519 Francis Palmero ; 28527 Jacques Coudert ; 28560 Roger Poudonson ; 28586 Rémi Herment ; 28606 Marcel Rudloff ; 28609 André Rabineau ; 28702 Hubert d'Andigné ; 28715 Claude Fuzier ; 28777 Charles Zwickert ; 28915 Claude Fuzier ; 28922 Claude Fuzier.

EDUCATION

N°s 25951 Jacques Chaumont ; 27511 Guy Schmaus ; 27879 Anicet Le Pors ; 28018 Marcel Lucotte ; 28021 René Touzet ; 28090 Gérard Ehlers ; 28091 Gérard Ehlers ; 28240 Roger Rinchet ; 28311 Victor Robini ; 28376 Maurice Schumann ; 28508 Jean Amelin ; 28516 Daniel Millaud ; 28578 Pierre Gamboa ; 28665 Guy Schmaus ; 28823 Francis Palmero ; 28863 Maurice Janetti ; 28912 Jacques Larché ; 28913 Jacques Larché ; 28924 Franck Sérusclat.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 20646 Francis Palmero ; 21469 Noël Berrier ; 21494 Jean Colin ; 21522 Jean Cluzel ; 21640 Roger Poudonson ; 22063 Roger Poudonson ; 22099 Roger Poudonson ; 22251 Roger Poudonson ; 22367 Charles Zwickert ; 22369 Raoul Vadepiéd ; 2371 Jean-Marie Rausch ; 22373 Jean-Marie Rausch ; 22459 Pierre Vallon ; 22460 Pierre Vallon ; 2461 Pierre Vallon ; 22462 Pierre Vallon ; 22465 Roger Poudonson ; 22481 Roger Poudonson ; 22492 Roger Poudonson ; 22692 Auguste Chupin ; 22937 Maurice Fontaine ; 23333 André Rabineau ; 23822 Jacques Eberhard ; 24081 André Bohl ; 24193 Bernard Legrand ; 24383 Jean-Marie Bouloux ; 24473 Louis de la Forest ; 24509 Jean-Pierre Blanc ; 24512 Raoul Vadepiéd ; 24576 Francis Palmero ; 24588 François Dubanchet ; 24597 Michel d'Allières ; 24640 Hubert d'Andigné ; 24683 Jean-Marie Bouloux ; 24933 Francis Palmero ; 25012 Bernard Hugo ; 25029 Francis Palmero ; 25084 Robert Laucournet ; 25142 Louis Longequeue ; 25174 Jean Gravier ; 25208 André Méric ; 25294 Maurice Janetti ; 25320 Marcel Fortier ; 25338 Pierre Vallon ; 25380 Roger Poudonson ; 25381 Roger Poudonson ; 25382 Roger Poudonson ; 25480 Charles Ferrant ; 25527 Jean-Pierre Blanc ; 25571 Hubert Peyou ; 25809 Edouard Le Jeune ; 26204 André Bohl ; 26242 Jean Francou ; 26584 Michel Moreigne ; 26604 Charles Zwickert ; 26761 Gilbert Belin ; 26770 Jean-François Pintat ; 27063 Jean Ooghe ; 27313 Rémi Herment ; 27338 Roger Poudonson ; 27395 Jean Francou ; 27741 Henri Caillavet ; 27452 Claude Fuzier ; 27567 Henri Caillavet ; 27587 Jean Cluzel ; 27803 Paul Séramy ; 27870 Roger Poudonson ; 27943 Pierre-Christian Taittinger ; 28085 Bernard Hugo ; 28138 Jean Colin ; 28139 Jean Colin ; 28173 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 28242 Robert Schwint ; 28346 Pierre Vallon ; 28364 Serge Mathieu ; 28424 Roger Poudonson ; 28435 Jacques Mossion ; 28441 Guy Robert ; 28485 Joseph Yvon ; 28497 François Dubanchet ; 28534 Edouard Le Jeune ; 28544 Pierre Vallon ; 28546 Pierre Vallon ; 28547 Pierre Vallon ; 28548 Pierre Vallon ; 28549 Pierre Vallon ; 28550 Pierre Vallon ; 28597 Pierre Vallon ; 28623 Jean Colin ; 28638 Jean-Pierre Blanc ; 28673 Jacques Mossion ; 28695 Francis Palmero ; 28713 Philippe Machefer ; 28736 Paul Jargot ; 28749 Pierre Vallon ; 28754 Maurice Janetti ; 28764 Roger Boileau ; 28768 Jean Cauchon ; 28770 Jean Colin ; 28788 Claude Fuzier ; 28790 Claude Fuzier ; 28906 Eugène Bonnet.

Logement.

N°s 22498 Jacques Thyraud ; 24082 André Bohl ; 24444 Paul Séramy ; 26174 Jean-Marie Bouloux ; 27104 Pierre Vallon ; 27808 François Dubanchet ; 28117 Jean-Pierre Blanc ; 28188 Jean Cauchon ; 28841 Roger Poudonson.

INDUSTRIE

N°s 14338 Louis Brives ; 14388 Jean-François Pintat ; 15483 Louis Brives ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 18068 Eugène Romaine ; 18534 Francis Palmero ; 19333 Francis Palmero ; 20616 Pierre Marcilhacy ; 20671 André Méric ; 20944 Francis Palmero ; 21478 Pierre Vallon ; 21994 Roger Poudonson ; 22564 Paul Jargot ; 22773 Roger Poudonson ; 22820 Jean-Pierre Blanc ; 22851 Edouard Le Jeune ; 23097 André Bohl ; 24000 Roger Poudonson ; 24001 Roger Poudonson ; 24229 Roger Poudonson ; 24419 Fernand Lefort ; 24472 Roger Poudonson ; 24581 Francis Palmero ; 24582 Francis Palmero ; 24782 Jean Sauvage ; 24919 Roland du Luart ; 24924 Pierre Labonde ; 25092 Pierre Salvi ; 25099 Jean Francou ; 25143 Paul Jargot ; 25227 Jean Cauchon ; 25314 Louis Longequeue ; 25411 Hubert d'Andigné ; 25432 Michel Chauty ; 25517 Louis Le Montagner ; 25544 Joseph Yvon ; 25848 Gérard Ehlers ; 26177 Franck Sérusclat ; 26743 Francis Palmero ; 26959 Paul Jargot ; 27016 Georges Spénale ; 27271 Raymond Marcellin ; 27840 François Dubanchet ; 27851 Jean-Marie Rausch ; 27877 Robert Pontillon ; 27888 Jacques Chaumont ; 27995 Michel Maurice-Bokanowski ; 28007 Roger Poudonson ; 28009 Roger Poudonson ; 28269 Louis Le Montagner ; 28270 Daniel Millaud ; 28307 Charles Ferrant ; 28350 Francis Palmero ; 28365 Jean-Marie Girault ; 28380 Guy Schmaus ; 28402 Jacques Eberhard ; 28430 Edouard Le Jeune ; 28492 Jean Cauchon ; 28522 Paul Jargot ; 28557 Roger Poudonson ; 28564 Roger Poudonson ; 28566 Roger Poudonson ; 28591 Hubert Martin ; 28592 Hubert Martin ; 28620 Jean Francou ; 28649 Jean Cluzel ; 28688 Jean Chérioux ; 28731 Roger Poudonson ; 28740 Camille Vallin ; 28785 Camille Vallin ; 28793 Jean Garcia ; 28910 Jacques Braconnier.

Petite et moyenne industrie.

N°s 19331 Maurice Prévotéau ; 20514 Jean-Marie Rausch ; 23147 Roger Poudonson ; 24619 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N°s 19665 Georges Lombard ; 20741 Adolphe Chauvin ; 20783 Jean-Marie Girault ; 21813 Jean-Marie Rausch ; 22704 Jean-Marie Rausch ; 23150 Pierre Vallon ; 23414 Louis Jung ; 24226 Roger Boileau ; 25390 Roger Poudonson ; 25745 André Bohl ; 26168 Jean Colin ; 26445 Roger Poudonson ; 27001 Joseph Raybaud ; 27279 Louis Longequeue ; 27559 Franck Sérusclat ; 27857 René Tinant ; 27875 Irma Rapuzzi ; 27946 Brigitte Gros ; 28221 Roger Boileau ; 28231 Paul Kauss ; 28355 Roger Rinchet ; 28363 Pierre Salvi ; 28655 Jean-François Pintat ; 28657 Jean Cluzel ; 28666 Francis Palmero ; 28683 Michel Giraud ; 28801 Henri Caillavet ; 28839 Pierre Noé ; 28840 Paul Séramy ; 28862 André Méric ; 28865 Henri Caillavet ; 28881 Robert Schwint ; 28919 Guy Schmaus.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18844 Albert Pen ; 24888 Daniel Millaud ; 25236 Albert Pen ; 28847 Albert Pen.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 25797 Serge Boucheny ; 27454 Claude Fuzier ; 27542 Pierre Vallon ; 28574 Philippe Machefer.

JUSTICE

N°s 25366 Pierre Vallon ; 27521 André Fosset ; 28870 Albert Voilquin ; 28885 Louis Longequeue.

SANTE ET FAMILLE

N°s 21094 Roger Boileau ; 23157 Paul Jargot ; 24235 Roger Poudonson ; 24236 Roger Poudonson ; 24455 André Bohl ; 24705 Louis Longequeue ; 24914 Jean-Pierre Blanc ; 24980 Guy Schmaus ; 25041 Jean-Marie Rausch ; 25215 Guy Schmaus ; 25223 Henri Goetschy ; 25388 Roger Poudonson ; 25630 Rolande Perlican ; 25645 Francis Palmero ; 25668 Francis Palmero ; 26006 André Bohl ; 26206 Jean Chérioux ; 26233 Charles de Cuttoli ; 26234 Charles de Cuttoli ; 26255 Roland du Luart ; 26405 Hubert d'Andigné ; 26423 Jean Béranger ; 26547 Claude Fuzier ; 27077 Henri Caillavet ; 27334 Jean Cluzel ; 27368 Roger Boileau ; 27601 Roger Poudonson ; 27722 Raymond Bouvier ; 27755 Hubert d'Andigné ; 27779 Philippe Machefer ; 27795 Michel Labèguerie ; 27800 Kléber Malécot ; 27804 Victor Robini ; 27849 Alfred Gérin ; 27852 Marcel Rudloff ; 27864 Roger Boileau ; 27894 Charles Ferrant ; 27898 Kléber Malécot ; 27905 Raymond Bouvier ; 27907 Maurice Prévotéau ; 27908 Guy Robert ; 27909 Pierre Schiélé ; 27919 André Bohl ; 27984 Louis Orvoen ; 27073 Jean Francou ; 28131 Jacques Eberhard ; 28152 Jean-Pierre Cantegrit ; 28239 Eugène Romaine ; 28249 Paul Guillard ; 28263 Octave Bajoux ; 28312 Charles de Cuttoli ; 28345 Pierre Salvi ; 28347 Pierre Valon ; 28349 Bernard Legrand ; 28352 Marcel Fortier ; 28369 André Morice ; 28384 Jean Chérioux ; 28408 René Tinant ; 28418 Auguste Chupin ; 28420 Jacques Mossion ; 28423 Hubert Martin ; 28440 René Jager ; 28442 Jean-Marie Bouloux ; 28463 Jean Cluzel ; 28469 Jean-Marie Rausch ; 28475 Paul Séramy ; 28476 René Tinant ; 28477 René Tinant ; 28480 Georges Treille ; 28481 Pierre Vallon ; 28482 Louis Virapoullé ; 28486 Charles Zwickert ; 28494 Jean Cauchon ; 28499 René Jager ; 28500 René Jager ; 28504 Kléber Malécot ; 28507 Jean-Pierre Cantegrit ; 28512 Jacques Braconnier ; 28528 Rolande Perlican ; 28529 Roger Boileau ; 28530 André Fosset ; 28531 Louis Jung ; 28533 Edouard Le Jeune ; 28536 Edouard Le Jeune ; 28539 Louis Orvoen ; 28541 Georges Treille ; 28590 Franck Sérusclat ; 28595 Charles Zwickert ; 28607 Jean-Marie Rausch ; 28614 Louis Le Montagner ; 28616 Louis Jung ; 28619 René Jager ; 28627 Raymond Courrière ; 28631 François Dubanchet ; 28637 André Bohl ; 28648 Jean Cluzel ; 28651 Jean Cluzel ; 28653 Jean Cluzel ; 28654 Charles-Edmond Lenglet ; 28660 Claude Fuzier ; 28662 Victor Robini ; 28668 Roger Boileau ; 28678 Jean Sauvage ; 28679 Jean Sauvage ; 28680 Pierre Schiélé ; 28710 Charles Ferrant ; 28714 Claude Fuzier ; 28717 André Méric ; 28724 Jean Béranger ; 28726 Rémi Herment ; 28747 Tony Larue ; 28755 Claude Fuzier ; 28759 Francis Palmero ; 28761 Louis Longequeue ; 28771 François Dubanchet ; 28773 Bernard Lemarié ; 28779 Henri Caillavet ; 28799 Henri Caillavet ; 28802 Henri Caillavet ; 28825 Francis Palmero ; 28830 Marcel Mathy ; 28834 Eugène Bonnet ; 28845 Philippe Machefer ; 28854 Charles de La Malène ; 28855 Charles de La Malène ; 28856 Charles de La Malène ; 28868 Henri Caillavet ; 28875 Maurice Prévotéau ; 28876 Maurice Prévotéau ; 28888 Jean Chérioux ; 28905 Eugène Bonnet ; 28914 André Méric ; 28918 Jean Cluzel.

TRANSPORTS

N°s 27283 Francis Palmero ; 27284 Francis Palmero ; 27929 Paul Jargot ; 27999 Marcel Debarge ; 28244 Michel Moreigne ; 28458 Bernard Parmantier ; 28332 Edouard Le Jeune ; 28721 Anicet Le Pors ; 28837 Jacques Eberhard ; 28869 Henri Caillavet ; 28892 Pierre Cécaldi-Pavard.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 17073 Maurice Prévotéau ; 18673 André Méric ; 18726 Jean Francou ; 18898 Roger Poudonson ; 18926 Jean-Pierre Blanc ; 20220 André Bohl ; 20540 Guy Schmaus ; 20757 André Méric ; 21122 Marcel Gargar ; 21404 Philippe de Bourgoing ; 21538 Louis Jung ; 21735 Paul Jargot ; 21925 Serge Boucheny ; 22172 Paul Jargot ; 22445 André Méric ; 22776 Henri Caillavet ; 23122 Jean-Pierre Blanc ; 23362 René Chazelle ; 23542 Gérard Ehlers ; 24022 Fernand Chatelain ; 24024 Jacques Eberhard ; 24168 Guy Schmaus ; 24246 Guy Schmaus ; 24282 Roger Poudonson ; 24324 Pierre Noé ; 24508 Jean-Pierre Blanc ; 24585 Bernard Lemarié ; 24599 Gilbert Belin ; 24630 André Bohl ; 24668 René Chazelle ; 24876 Michel Labèguerie ; 25214 Guy Schmaus ; 25270 Jacques Bordeneuve ; 25462 André Rabineau ; 25490 Jean Cauchon ; 25494 René Ballayer ; 25511 Serge Boucheny ; 25551 François Dubanchet ; 25655 André Fosset ; 25656 Roger Poudonson ; 25672 Francis Palmero ; 25719 Louis Longequeue ; 25726 Serge Boucheny ; 25869 René Tinant ; 25882 Serge Boucheny ; 25952 Gérard Ehlers ; 26499 Jean Cluzel ; 26506 Jacques Carat ; 26590 Charles de Cuttoli ; 26673 Serge Boucheny ; 26842 Camille Vallin ; 26997 Paul Jargot ; 27122 Francis Palmero ; 27131 Pierre Vallon ; 27153 Pierre Gamboa ; 27168 Franck Sérusclat ; 27418 Jean Colin ; 27603 Roger Poudonson ; 27636 Claude Fuzier ; 27747 Guy Robert ; 27897 Georges Lombart ; 27962 Robert Schmitt ; 28044 Gilbert Belin ; 28128 Hélène Luc ; 28287 Paul Jargot ; 28330 Paul Jargot ; 28348 Maurice Prévotéau ; 28397 Louis Virapoullé ; 28400 Georges Treille ; 28404 Raymond Dumont ; 28412 Jean Sauvage ; 28413 Marcel Rudloff ; 28432 Guy Robert ; 28433 André Rabineau ; 28434 André Bohl ; 28445 Roger Boileau ; 28452 Jacques Eberhard ; 28455 Jacques Eberhard ; 28466 Jean Cluzel ; 28501 Michel Labèguerie ; 28523 Paul Jargot ; 28542 Pierre Vallon ; 28599 René Tinant ; 28600 René Tinant ; 28602 Georges Treille ; 28603 Paul Séramy ; 28615 Edouard Le Jeune ; 28618 Louis Jung ; 28632 François Dubanchet ; 28635 Jean Cauchon ; 28640 Roger Poudonson ; 28641 Roger Poudonson ; 28650 Jean Cluzel ; 28652 Jean Cluzel ; 28667 Roger Boileau ; 28669 Auguste Chupin ; 28670 Michel Labèguerie ; 28719 Bernard Lemarié ; 28784 Camille Vallin ; 28792 Jacques Eberhard ; 28835 Gérard Ehlers ; 28836 Gérard Ehlers ; 28873 Jean Cluzel ; 28877 Edouard Le Jeune ; 28897 Philippe Machefer.

Formation professionnelle.

N° 27195 André Méric.

UNIVERSITES

N°s 23766 René Chazelle ; 25586 André Méric ; 25938 René Ballayer ; 26684 Adolphe Chauvin ; 26695 Paul Séramy ; 26700 Pierre Vallon ; 26736 René Tinant ; 27056 René Chazelle ; 27123 Francis Palmero ; 27423 Adrien Gouteyron ; 27626 Claude Fuzier ; 27777 Louis Longequeue ; 27797 Edouard Le Jeune ; 27996 Marcel Gargar ; 28037 Kléber Malécot ; 28245 Paul Jargot ; 28246 Paul Jargot ; 28829 Jacques Carat ; 28925 Franck Sérusclat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Revisions constitutionnelles éventuelles.

28186. — 21 novembre 1978. — **M. Louis Longequeue** indique à **M. le Premier ministre** que l'un de ses prédécesseurs a présenté le 10 juin 1978, lors d'un colloque organisé aux Etats-Unis, un exposé sur la Constitution de 1958 à l'occasion du vingtième anniversaire de son élaboration. Dans cet exposé, repris en octobre 1978 par la *Revue française de science politique* sous le titre « La Constitution de 1958, sa raison d'être, son évolution », l'ancien Premier ministre indique qu'il est favorable à une révision de la Constitution sur les points suivants (p. 836) ; 1° « d'abord, j'inscrirais dans la Constitution le principe du système électoral majoritaire, afin d'écartier la représentation proportionnelle, dont l'adoption aboutirait à une mutation constitutionnelle et priverait rapidement la République de sa légitimité » ; 2° « ensuite j'élargirais le champ du référendum en évitant d'insérer le Président de la République dans les limites trop strictes » ; 3° et 4° « enfin, je préciserais les attributions du Premier

ministre et certaines conditions indispensables à la vitalité du Parlement, par exemple, l'interdiction de cumuler le mandat de député avec certaines fonctions locales, par exemple maire de grande ville, mais surtout j'exigerais le vote personnel, sans tromperie ». Il demande à M. le Premier ministre s'il lui est possible d'exposer son sentiment sur les révisions constitutionnelles ainsi proposées par le premier de ses prédécesseurs sous la V^e République, qui au demeurant a été l'un des principaux auteurs de la Constitution de 1958.

Réponse. — Il n'appartient pas au Premier ministre de commenter les opinions exprimées au cours d'un colloque organisé par un pays étranger et reprises par un article de la *Revue française de science politique*, ces opinions fussent-elles émises, d'ailleurs à titre personnel, par un ancien Premier ministre.

Partie législative des codes : validation de la codification.

29282. — 23 février 1979. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le Premier ministre** que le travail de codification effectué par ses services n'est pas susceptible d'acquiescer valeur législative et de se substituer aux différents textes ainsi codifiés que par le vote d'une loi. Il lui demande en conséquence : 1° la liste des codes dont la partie législative n'a pas encore fait l'objet d'une validation ; 2° dans quel délai il envisage de déposer les projets de loi relatifs à cette validation.

Première réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire au sujet de la validation législative des codes déjà publiés nécessitent une enquête auprès des ministères concernés. Dès qu'auront été recueillis les éléments d'information souhaités, une réponse sera communiquée.

AFFAIRES ETRANGERES

Recommandation de l'U.E.O. : désarmement.

28293. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation sur le désarmement adoptée le 21 novembre 1978 par l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale (U.E.O.). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — La recommandation n° 323, adoptée par l'Assemblée de l'U.E.O. à sa dernière session, soulève l'ensemble des problèmes du désarmement et, à ce titre, a retenu toute l'attention du Gouvernement français. Cette recommandation est actuellement soumise à l'examen des membres du conseil de l'U.E.O. qui mettent au point, comme il est de tradition, une réponse collective du conseil qui sera prochainement adressée à l'Assemblée de l'U.E.O. Au cours de ces consultations, le Gouvernement français n'a pas manqué de faire valoir les observations qu'appellent les différentes suggestions de l'Assemblée. Comme le sait l'honorable parlementaire, la politique française en matière de désarmement a fait l'objet de multiples prises de position au cours de l'année 1978, notamment dans l'intervention du Président de la République devant la session spéciale des Nations Unies, le 25 mai 1978, et dans celle du ministre des affaires étrangères devant le comité du désarmement, le 24 janvier 1979.

Conseillers commerciaux : formation.

28977. — 3 février 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une observation et à une proposition contenue dans l'avis, adopté par le Conseil économique et social, concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que les conseillers commerciaux auprès des ambassades françaises devraient avoir une action encore plus efficace, ce qui supposerait une révision des objectifs des moyens de la formation des hommes.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères suit de près, en liaison avec les ministères compétents, les problèmes posés par la compétitivité des produits français à l'exportation. Parmi les éléments qui contribuent à renforcer cette compétitivité, l'honorable parlementaire évoque le rôle des postes d'expansion économique à l'étranger et leur aptitude à faire valoir la qualité des produits français, justement soulignée dans l'avis du Conseil économique et social. L'action des conseillers et attachés commerciaux est, on le sait, très appréciée pour l'aide qu'ils apportent aux sociétés françaises. Dans l'avis du Conseil économique et social en question, il est cependant précisé qu'une meilleure adap-

tation de la formation des conseillers commerciaux à leur mission doit être recherchée. En ce qui concerne ce point très précis, la question relève de la compétence du ministère de l'économie, en particulier de la direction des relations économiques extérieures, dont dépend le personnel de l'expansion économique. Le ministère des affaires étrangères peut toutefois indiquer que la grande majorité des agents présents dans les postes de l'expansion économique à l'étranger a reçu une formation adéquate puisque ces derniers sont pour la plupart issus des écoles de commerce (H.E.C., E.S.S.E.C., écoles supérieures de commerce). En outre, au cours de leur carrière, ils effectuent des stages dans des secteurs particuliers de l'activité économique (bâtiments, travaux publics, mécanique et électricité, P.M.I...) destinés à les informer des problèmes spécifiques aux activités dont ils seront chargés d'assurer la promotion.

AGRICULTURE

Droit de préemption des S.A.F.E.R. : délai de recours.

28338. — 5 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 5 de la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 modifiant l'article 7 de la loi du 8 août 1962 sur le droit de préemption des S.A.F.E.R. qui prévoit : « A moins que ne soit mis en cause le respect des objectifs de la loi, sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de préemption prises par les S.A.F.E.R., intentées au-delà de six mois à compter du jour où ces décisions motivées ont été rendues publiques. Sont également irrecevables les actions en justice contestant les décisions de rétrocession prises par les S.A.F.E.R., ainsi que les décisions de préemption s'il s'agit de la mise en cause du respect des objectifs de la loi, intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques. » Or, l'article 4 du décret n° 78-1073 du 8 novembre 1978, a créé un article 4 bis dans le décret du 20 octobre 1962 prévoyant, au sujet de l'exercice du droit de préemption : « ... cette décision ainsi motivée est notifiée également à l'acquéreur évincé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification au notaire. Une analyse de cette décision est adressée dans le même délai au maire de la commune intéressée en vue de son affichage en mairie pendant quinze jours. La même analyse de cette décision est également publiée en caractères apparents dans deux journaux régionaux diffusés dans le département intéressé » et un article 4 ter ainsi rédigé : « Avant de rétrocéder les biens préemptés, la S.A.F.E.R. prend des mesures de publicité prévues à l'article 14 bis du décret du 14 juin 1961 modifié, et notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de rétrocession dûment motivée aux rétrocessionnaires, à l'acquéreur évincé, aux candidats à l'attribution non retenus. Elle adresse au maire de la commune intéressée, en vue de son affichage en mairie, ladite décision qui comporte notamment... ; l'envoi de la décision au maire s'effectue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la même décision adoptée par la société est approuvée par les commissaires du Gouvernement. Cette décision est également publiée en caractères apparents dans le département intéressé. » Il lui demande quelle est, au sein de ces mesures de notification et de publicité, celle dont la date est censée faire courir le délai de recours. Est-ce « la publication en caractères apparents dans deux journaux régionaux diffusés dans le département » ou est-ce la notification aux parties intéressées.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le point de départ du délai de recours contre les décisions prises par les S.A.F.E.R. est différent selon la mesure de publicité prévue par les textes à l'égard des diverses personnes concernées. Pour le destinataire d'une notification individuelle, le point de départ du délai de recours est la date de réception de cette notification. Dans ce cas, les personnes concernées sont, d'une part, lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de préemption, le notaire qui a notifié les ventes à la S.A.F.E.R. et l'acquéreur évincé et, d'autre part, au moment de la rétrocession, les candidats retenus, l'acquéreur évincé et les candidats non retenus. Pour toutes les autres personnes, le point de départ du délai est la date de la deuxième publication.

Lycée agricole de Quimper-Bréhoulou : création d'une classe de techniciens supérieurs.

28675. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'ouverture d'une classe de techniciens supérieurs, option « techniques agricoles et gestion de l'entreprise », au lycée agricole de Quimper-Bréhoulou. En effet, de très nombreux élèves

du département du Finistère souhaiteraient pouvoir poursuivre leurs études supérieures dans ces disciplines et sont malheureusement contraints de rechercher une place dans d'autres lycées agricoles situés quelquefois très loin de leur département.

Réponse. — La programmation des implantations de classes préparatoires au brevet de technicien supérieur agricole est arrêtée périodiquement, après avis d'une commission nationale d'études, en fonction des données collectées pour apprécier l'opportunité de ces créations et des moyens de fonctionnement dont disposent les établissements publics et privés d'enseignement technique agricole. Dans ce cadre, l'intérêt qui s'attache au fonctionnement de classes de techniciens supérieurs dans la région Bretagne a été largement pris en compte. Cette région dispose désormais, en effet, de l'une des plus fortes densités d'implantation de France avec une grande variété d'options bien réparties dans les deux secteurs, public et privé, de l'enseignement agricole. Un choix très large est ainsi offert aux jeunes gens et aux jeunes filles de cette région puisque, à la rentrée prochaine, leur sont offertes trois filières de formation dans l'option « techniques agricoles et gestion de l'entreprise », quatre dans l'option « productions animales », une dans l'option « transformation, distribution et commercialisation des produits agricoles » et une dans l'option « économie et techniques agricoles », soit au total plus de 300 places auxquelles il convient d'ajouter les formations adultes pour deux filières. Dans ces conditions, la commission nationale n'a pas cru devoir retenir le lycée agricole de Quimper-Bréhoulou pour les créations à retenir pour la période de 1979-1981. Les observations formulées par l'honorable parlementaire ne manqueront cependant pas d'être un élément utile d'information lors de l'examen ultérieur d'une nouvelle tranche de programmation d'ouverture de classes de techniciens supérieurs agricoles.

Région Provence - Alpes - Côte-d'Azur :
extension d'une subvention à tous les produits agricoles.

28923. — 30 janvier 1979. — **Mme Irma Rapuzzi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le gouvernement français a l'intention d'obtenir de la C. E. E. l'extension à tous les produits agricoles des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse des améliorations des conditions de transformation et de commercialisation apportées par le règlement n° 1361/78 à tous les autres départements de la région économique Provence-Alpes-Côte-d'Azur. En effet, la région Languedoc-Roussillon bénéficie de la subvention de 35 p. 100 accordée par le F. E. O. G. A. pour toutes les productions agricoles de tous ses départements, alors que dans notre région et pour les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Var, cette mesure s'applique uniquement à la production viticole. Il n'est pas admissible que la C. E. E. préconise une politique de reconversion viticole et que les autres productions ne reçoivent pas les encouragements indispensables. Le conseil d'administration de la fédération régionale des coopérations agricoles a déjà protesté auprès de ses services par lettre du 18 décembre 1978 contre cette discrimination qui ne tient compte ni des difficultés des producteurs des autres secteurs : fruits et légumes, fleurs, olives, etc., ni des efforts qu'ils entreprennent par leurs coopératives pour moderniser la transformation, réorganiser la production et la commercialisation ; et a demandé son intervention auprès des instances communautaires pour que la décision de subvention prévue pour des projets du secteur du vin soit étendue à tous les autres secteurs de production agricole de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Production agricole Provence-Alpes-Côte d'Azur :
subvention de l'Etat.

29034. — 6 février 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la production agricole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Une directive de la Communauté européenne économique n° 1361/78 du 19 juin 1978 modifie le règlement n° 355/77 sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Au moment où l'établissement public régional Provence-Côte d'Azur soutient un plan de cinq ans de sauvegarde de l'agriculture, il semble que ce règlement européen ne tienne pas compte des efforts que les coopératives entreprennent depuis plusieurs années dans notre région pour moderniser la transformation, réorganiser la production et la commercialisation, celles-ci devant bénéficier à son avis de la subvention de 35 p. 100 accordée par le F. E. O. G. A. pour les autres projets financés dans le cadre de la Communauté européenne. Par ailleurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas inacceptable que les décisions de subvention prévue pour les projets du secteur du vin ne soient pas étendues à tous les autres secteurs de production agricole de notre région.

Réponse. — Le règlement 1361/78/C. E. E. du 19 juin 1978 a modifié le règlement n° 355 du 15 février 1977 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation

des produits agricoles. Le concours du F. E. O. G. A. est porté de 25 à 35 p. 100 pour tous les secteurs de la région Languedoc-Roussillon ainsi que pour les projets du secteur viticole des départements des Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse. Pour ces mêmes départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le concours du fonds peut être porté à 30 p. 100 pour les projets éligibles au titre du règlement 355.

Produits agro-alimentaires : préparation à l'exportation.

28972. — 3 février 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que la préparation à l'exportation très particulière des produits agro-alimentaires semble négligée. Il paraît donc urgent de pallier cette lacune regrettable aussi bien au niveau de l'enseignement agricole qu'au niveau de l'enseignement commercial.

Réponse. — Au cours de la VII^e conférence annuelle agricole tenue le 7 juillet 1977 sous la présidence du Premier ministre, un accent tout particulier a été mis sur le développement des exportations agro-alimentaires : en vue de renforcer les structures d'exportation des entreprises, il a été décidé qu'un effort important serait fait au niveau de l'enseignement et du perfectionnement pour la formation des cadres et techniciens du secteur agro-alimentaire. Après une préparation minutieuse menée avec les responsables professionnels, le ministre de l'agriculture a pris plusieurs initiatives. Dans le Midi méditerranéen et compte tenu des problèmes spécifiques posés pour le développement des firmes exportatrices de cette région, le ministère de l'agriculture, en liaison avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.), la société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (S. O. P. E. X. A.) et le centre français du commerce extérieur (C. F. C. E.), a lancé un projet commun entre l'école nationale supérieure agronomique (E. N. S. A.) et l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Montpellier. A l'institut national agronomique (I. N. A.) Paris-Grignon, un « centre d'études et de formation pour le commerce international agro-alimentaire » (C. E. F. C. I. N. A.) fonctionne depuis octobre 1978. L'institut supérieur agricole de Beauvais a créé une unité de valeur « commerce international » en cinquième année avec le concours de l'institut du commerce international et du C. F. C. E. Le principe de la mise en place d'un enseignement spécialisé à l'école nationale supérieure agronomique de Rennes est retenu. Un cycle de formation à la gestion est organisé conjointement par l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy (E. N. S. I. A. A.) et l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (E. S. S. E. C.). L'accent a été mis spécialement sur les problèmes de commerce international et de marketing. Ainsi se trouve conforté l'effort mené par les pouvoirs publics pour promouvoir les exportations dans le domaine agro-alimentaire.

Veuves d'exploitants agricoles : I. V. D.

29005. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faire bénéficier les veuves d'exploitants, ayant continué à exploiter après le décès de leur mari, et titulaires d'un avantage réversion, de l'indemnité viagère de départ, non complément de retraite, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur, décret n° 74-131 du 20 février 1974, article 9, 1^o b, permet l'attribution de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite aux veuves d'exploitants âgés de cinquante-cinq ans, au moins, qui ont acquis la qualité de chef d'exploitation par le décès de leur conjoint exploitant à titre principal. Il ne paraît pas possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'étendre cette mesure aux veuves titulaires d'un avantage de réversion. La retraite de réversion étant un avantage de vieillesse son attribution entraîne la transformation de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite en indemnité viagère de départ complément de retraite. Cette retraite de réversion n'est servie cependant aux intéressés que sur leur demande, et il a été recommandé aux caisses de mutualité sociale agricole d'appeler l'attention de leurs adhérents titulaires de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite sur les conséquences que peut entraîner, au plan des ressources, l'attribution de la retraite de réversion lorsque son montant est peu élevé.

Fromages au lait de brebis : aide à l'exportation.

29126. — 10 février 1979. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs de fromages réalisés à partir de lait entier et cru mélangé ou uniquement de lait de brebis éprouvent de très grandes difficultés à écouler leurs produits sur les marchés extérieurs à la Communauté économique européenne et notamment sur le marché espagnol. Deux raisons peuvent être avancées : droits de douane relativement élevés et d'autre part, absence d'aide à l'exportation de la part du F.O.R.M.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou proposer au niveau communautaire tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Les fromages fabriqués à partir de lait de brebis (pur ou mélangé), ne sont pas distingués des autres fromages dans le tarif douanier commun, à l'exception de certains fromages spécifiques tels que le Roquefort. Par conséquent, les fromages au lait de brebis bénéficient des mêmes dispositions en ce qui concerne le régime des échanges, et notamment l'octroi des mêmes exemptions à l'exportation que les autres fromages présentant des caractéristiques similaires. Le régime d'importation espagnol de fromages est relativement restrictif. Le Gouvernement interviendra, au cours des négociations d'adhésion, pour obtenir un régime d'importation plus libéral, favorable à la production fromagère du Sud-Ouest.

Arasements des talus en région bocagère : bilan d'étude.

29127. — 10 février 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée en 1977 à sa demande par l'institut national de la recherche agronomique dans le cadre de la recherche des conséquences des arasements des talus en région bocagère de climat atlantique en matière de remembrement (Chapitre 61-70, article 60. — Etude liée à l'aménagement foncier).

Réponse. — L'étude confiée à l'institut national de la recherche agronomique a permis de rassembler un nombre important d'observations de grande valeur scientifique. Il est prévu de préparer, à l'aide de ces éléments, un document à l'intention, non seulement des directions départementales de l'agriculture qui assurent le contrôle des opérations de remembrement, mais également des hommes de l'art et techniciens qui réalisent les études d'aménagement foncier. Ultérieurement un document, de plus grande diffusion, à l'intention notamment des membres des commissions départementales et communales de remembrement, viendra compléter l'action entreprise pour faire connaître les incidences que peuvent avoir les modifications incontrôlées du milieu naturel.

Droit de préemption : spéculation abusive.

29271. — 23 février 1979. — **M. Bernard Talon** estime injuste et de caractère spéculatif le droit de préemption, soit directement par eux, soit par l'entremise des S.A.F.E.R., laissé aux propriétaires exploitants agricoles ayant auparavant vendu de leur plein gré des propriétés en terrains à bâtir. Cette pratique ne peut que léser certains et susciter leur légitime mécontentement. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il envisage afin de faire cesser cette injustice.

Réponse. — Les opérations évoquées par **M. le sénateur Talon** peuvent paraître critiquables, mais afin d'apprécier leur véritable portée, il serait souhaitable d'avoir connaissance du cas particulier auquel la question se rapporte, car ces faits doivent être appréciés compte tenu des zones dans lesquelles ils se déroulent (zones à urbaniser ou zones d'aménagement différé par exemple).

ANCIENS COMBATTANTS*Retraite des fonctionnaires : prise en compte du temps de Résistance.*

29553. — 14 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème posé par la prise en compte du temps de Résistance, non homologué par l'autorité militaire, dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. Compte tenu qu'une circulaire est prévue à cet égard par l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 prise pour l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il lui demande de lui préciser les perspectives de publication de cette circulaire qui serait en cours d'examen sur le plan interministériel alors même qu'elle est attendue avec impatience par les personnes concernées.

Réponse. — Le décret du 6 août 1975, qui a supprimé la forclusion opposée à l'accueil des titres de victimes de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, permet de délivrer actuellement la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ce texte n'a pas levé de forclusion opposable aux nouveaux bénéficiaires de cette carte en matière d'avantages de carrière. C'est ainsi qu'ils ne peuvent obtenir ni l'homologation de ces services par l'autorité militaire, ni l'application de la loi du 26 septembre 1951 sur la prise en compte de la période de Résistance en campagne simple pour la retraite. Pour les ressortissants du régime général de la sécurité sociale une attestation délivrée par l'administration des anciens combattants est prise en considération par les caisses de vieillesse. Pour les fonctionnaires l'adoption du projet de circulaire interministérielle élaboré pour l'application du décret du 6 août 1975 précité, actuellement en cours de mise au point définitive, devrait permettre de résoudre équitablement le problème évoqué.

BUDGET*Contrôles fiscaux : respect des garanties données aux contribuables.*

22499. — 19 janvier 1977. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions parfois déplaisantes dans lesquelles sont effectués les contrôles fiscaux, en particulier, dans les petites entreprises commerciales et artisanales. Si en règle générale, les fonctionnaires intéressés assurent leur tâche toujours délicate avec beaucoup de compréhension et de doigté, et il convient de leur rendre hommage, très souvent encore les mesures de garanties annoncées par **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le 30 avril 1976, devant l'Assemblée nationale et confirmées dans une note de la direction générale des impôts, ne sont respectées ni dans les formes, ni dans l'esprit par quelques vérificateurs. Il lui demande que les instructions leur soient rappelées afin que soient évités de leur part tous autres abus de pouvoir constatés dans ce domaine.

Réponse. — L'administration veille particulièrement à ce que soient strictement appliquées les garanties accordées aux contribuables qui font l'objet d'une vérification. Des instructions très précises ont été données sur ce point, notamment pour commenter les décisions annoncées, le 30 avril 1976 devant l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie et des finances. Depuis, la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties aux contribuables en matière fiscale et douanière est venue renforcer ce dispositif. En tout état de cause, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les agents de la direction générale des impôts exercent leurs fonctions dans des conditions souvent difficiles sans se départir pour autant, dans la très grande généralité des cas, du respect des droits du contribuable et du sens de la mesure qui sont dans la tradition de l'administration. C'est pourquoi il ne pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des cas qui semblent avoir motivé sa question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Commerçants et artisans : déduction de 20 p. 100 sur leur revenu.

24366. — 20 octobre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de certains milieux professionnels tendant à accélérer l'égalité fiscale en faveur des commerçants et des artisans en accordant à ces derniers le bénéfice de la déduction de 20 p. 100 sur le montant de leur bénéfice forfaitaire ou réel, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, soit actuellement 43 320 francs.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et artisans avec celui des salariés. Elle a précisé que ce rapprochement devrait être effectué en tenant compte des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ainsi, la loi du 27 décembre 1974, qui a créé les centres de gestion agréés permet aux adhérents de ces centres d'obtenir un abattement sur le montant de leur bénéfice imposable lorsque leur chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas certaines limites. Ces limites viennent d'être fixées par l'article 12 de la loi de finances pour 1979 à 1 725 000 francs pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et à 520 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises. Quant à l'abattement sur le bénéfice imposable il est fixé, comme pour les salaires de certains dirigeants d'entre-

prise, à 20 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas 150 000 francs, et à 10 p. 100 pour la fraction de ce bénéfice comprise entre 150 000 francs et 360 000 francs. D'autre part, comme l'ensemble des salariés, les intéressés ne peuvent bénéficier d'aucun abattement sur la fraction du bénéfice qui dépasse 360 000 francs. Une étape décisive a donc été franchie dans la voie du rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables.

Taxe sur les salaires : ajustement du barème.

24513. — 3 novembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, modifiant le régime du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et lui substituant une taxe sur les salaires due uniquement par les employeurs non assujettis à la T. V. A. qui concerne généralement certaines professions libérales. Cette taxe déterminait un taux normal de 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires perçus, versés par l'employeur, et un taux majoré de 4,25 p. 100 sur la tranche de salaires supérieure à 2 500 francs et de 9,35 p. 100 sur la tranche excédant 5 000 francs par mois. Ce barème fixé en 1968 n'a absolument pas été modifié depuis. Or, de 1968 à 1977, les rémunérations ont pratiquement doublé dans le secteur privé et ce versement forfaitaire a bien entendu suivi la même progression. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à augmenter sensiblement les tranches prévues par cette loi de 1968 et rendre ainsi à ce texte sa signification d'origine.

Taxe sur les salaires des employeurs (niveau des différentes tranches).

24654. — 17 novembre 1977. — **M. Michel d'Aillières** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les plafonds, fixés par l'article 231 (2 bis) du code général des impôts, des différentes tranches de salaires annuels déterminant le taux de la taxe sur les salaires due par les employeurs, lorsqu'ils s'y trouvent assujettis en application du 1° dudit article, n'ont pas été modifiés depuis la loi de finances pour 1957. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de relever les plafonds dont il s'agit, pour tenir compte de l'évolution des salaires depuis vingt ans.

Réponse. — L'article 20 de la loi de finances pour 1979 a porté, à compter du 1^{er} janvier 1979, les limites d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 de la taxe sur les salaires respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs.

C. E. E. : harmonisation de la fiscalité des boissons spiritueuses.

19768. — 6 avril 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** s'il peut faire hâter l'adoption de la directive d'harmonisation européenne de la fiscalité des boissons spiritueuses, dont le projet se trouve en attente depuis plusieurs années devant le Conseil des ministres à Bruxelles. En effet, c'est à la France que revient normalement le rôle actif en la matière car notre législation est de loin la plus complexe au monde : elle contient des différenciations de taux par produit qui sont considérées, à juste titre, comme discriminatoires par certains pays, comme l'Angleterre, et des mesures de rétorsion contre nos exportations pourraient résulter tôt ou tard de cette situation anormale.

C. E. E. : harmonisation de la fiscalité des boissons spiritueuses.

24579. — 10 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 19768 du 6 avril 1976 dans laquelle il lui demandait s'il ne pouvait faire hâter l'adoption de la directive d'harmonisation européenne de la fiscalité des boissons spiritueuses dont le projet se trouve en attente depuis plusieurs années devant le conseil des ministres à Bruxelles. En effet, c'est à la France que reviendrait normalement le rôle actif en la matière étant donné la complexité de notre législation qui contient des différenciations de taux par produit considérées à juste titre comme discriminatoires par certains pays comme l'Angleterre et qui pourraient éventuellement entraîner des mesures de rétorsion contre nos exportations.

Réponse. — L'examen des projets de directives concernant les accises applicables à l'ensemble des boissons alcooliques, et notamment aux boissons spiritueuses, a repris de façon active depuis le mois de mars 1978 au sein d'un groupe d'experts des questions financières auprès du conseil des communautés. Ce groupe étant composé des représentants des neuf Etats membres de la Communauté, de la commission et du conseil, le Gouvernement français

n'a l'initiative ni du rythme de déroulement des discussions, ni de la date d'adoption définitive des textes en cause par le conseil. D'autre part, le système fiscal français critiqué par l'honorable parlementaire ne peut être considéré comme discriminatoire à l'égard des produits importés, dans la mesure où il prévoit un tarif identique d'imposition pour les produits se trouvant dans une situation de concurrence réciproque sur le marché français de consommation, et ce, quelle que soit leur origine, nationale ou étrangère.

F. E. C. L. : répartition.

25316. — 25 janvier 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 77-1208 portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales limite fortement la nature des dépenses d'investissement des collectivités locales prises en compte pour le calcul des attributions du F. E. C. L. Il observe notamment que sont exclus du champ d'application du décret susvisé les fonds de concours versés à l'Etat, à d'autres collectivités ou organismes. Or ces dépenses grevent lourdement les budgets locaux soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un souci d'équité, et afin de ne pas pénaliser de nombreuses communes, envisager une répartition du F. E. C. L. assise sur la base des dépenses globales d'équipement au lieu et place des seuls comptes d'immobilisations et d'immobilisations en cours. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 54-II de la loi du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, les dotations du F. E. C. L., devenu en 1978 le fonds de compensation pour la T. V. A., sont attribuées au prorata des dépenses réelles d'investissement effectuées par les divers bénéficiaires. Le législateur n'a donc entendu prendre en compte que les dépenses d'investissement effectuées directement par les collectivités locales correspondant aux immobilisations et immobilisations en cours. Les fonds de concours versés à l'Etat ou à d'autres collectivités ne peuvent être pris en compte pour l'attribution des dotations du fonds de compensation pour la T. V. A. D'une manière générale, les fonds de concours constituent des contributions volontaires à l'initiative des collectivités locales et prennent la forme de participations financières qui ne sont pas soumises à la T. V. A. et qui sont retracées dans les comptes de mouvements financés. S'agissant en particulier de fonds de concours accordés à d'autres collectivités locales, les travaux qu'ils servent à financer auront normalement droit, au profit de ces dernières, à l'attribution des dotations du F. C. T. V. A. La prise en compte globale des dépenses d'équipement et, en particulier, des fonds de concours, conduirait donc en pratique, dans ce cas, à attribuer deux fois des dotations du F. C. T. V. A. pour les mêmes travaux.

C. E. E. : fiscalité applicable aux productions de vins.

26730. — 16 juin 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir un allègement de la fiscalité indirecte en France et dans la Communauté économique européenne, applicable aux productions de vin, en particulier les droits d'assises, ainsi que les taxes diverses, lesquelles freinent sérieusement la consommation et nos ventes intracommunautaires.

Réponse. — La fiscalité indirecte applicable aux vins consommés en France comprend trois droits ou taxes : 1° un droit de circulation au tarif de 22,50 francs par hectolitre pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne », et de 9 francs par hectolitre pour tous les autres vins ; 2° une taxe parafiscale perçue au profit du fonds national de développement agricole aux tarifs de 0,55 franc par hectolitre pour les vins à appellation d'origine contrôlée, 0,35 franc par hectolitre pour les vins délimités de qualité supérieure, 0,20 franc par hectolitre pour les autres vins ; 3° une taxe parafiscale facultative qui peut être perçue au profit d'organismes interprofessionnels sur des vins d'appellation d'origine contrôlée au tarif 2,50 francs par hectolitre. Une bouteille de vin d'un litre supporte donc au maximum une fiscalité indirecte et une parafiscalité de 0,2555 franc lorsqu'il s'agit d'un produit de haute qualité et de 0,092 franc dans le cas le plus général. Il ne semble pas que cette charge très faible au demeurant soit de nature à nuire à la commercialisation de ces produits. A cette fiscalité indirecte proprement dite, il convient évidemment d'ajouter la T. V. A., applicable le plus souvent au taux de 17,60 p. 100, et dont le montant est fonction du prix de vente du produit. Les

vins français exportés ne supportent, pour leur part, ni droits indirects ni T. V. A. En ce qui concerne les autres pays de la C. E. E. on relève que le niveau de la charge fiscale supportée par les vins est très variable d'un pays à l'autre et peut ainsi dans certains cas être de nature à entraver le développement de la consommation. C'est pourquoi, l'un des objectifs poursuivi par la délégation française dans les négociations actuellement en cours portant sur l'harmonisation des accises est précisément de parvenir, de ce point de vue, à une situation de concurrence normale avec la bière de manière à permettre le développement des échanges intracommunautaires de vins.

« Prêts Minjox » : relèvement du plafond.

27525. — 30 septembre 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réponse apportée à la question écrite n° 23495 du 10 mai 1977 dans laquelle il était indiqué que le relèvement du plafond des prêts et ceux accordés par les caisses d'épargne aux communes, dits « prêts Minjox » fixés à 50 000 francs en 1964, serait sans doute adopté dès qu'il apparaîtrait compatible avec l'évolution des ressources des caisses prêteuses concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'un relèvement du plafond ainsi fixé en attirant plus particulièrement son attention, d'une part, sur les difficultés très importantes que connaissent les responsables de nos communes eu égard à l'absence de ressources suffisantes et, d'autre part, sur la diminution très importante de la valeur de ces prêts en francs constants.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire l'a indiqué, l'évolution des prix constatée depuis 1963 rendait nécessaire une augmentation du montant des prêts forfaitaires que la caisse des dépôts et consignations ainsi que les caisses d'épargne accordent aux collectivités locales en vue du financement des travaux de voirie non subventionnés. C'est pourquoi le Gouvernement vient d'autoriser les établissements prêteurs intéressés à accorder aux communes de moins de 10 000 habitants des prêts forfaitaires présentant les deux principales caractéristiques suivantes : un montant plus important puisque les concours de ce type pourront atteindre soit 100 000 francs, soit 50 francs par habitant ; des conditions d'emploi sensiblement assouplies du fait que les collectivités emprunteuses pourront désormais affecter les sommes ainsi obtenues à des emplois de leur choix, sous la seule réserve qu'il s'agisse d'équipements publics. Ce nouveau régime entrera en vigueur très prochainement, dès que les conventions nécessaires à cet effet auront pu être passées par la caisse des dépôts avec les caisses d'épargne.

Centres de gestion agréés : limite de recettes.

27683. — 11 octobre 1978. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un abattement de 10 p. 100 ou 20 p. 100 est accordé sur une partie des revenus des contribuables adhérant à un centre ou une association agréés dès lors que leurs recettes n'excèdent pas le triple des limites du forfait. Il lui fait observer que la quasi-totalité de ceux d'entre eux dont les recettes étaient à moins de 10 p. 100 de cette limite en 1977 vont la franchir au cours de l'année 1978 du seul fait de l'inflation et vont dès lors perdre le bénéfice de cet abattement. A pouvoir d'achat constant il va résulter, pour eux, et pour eux seuls, un accroissement très sensible de la pression fiscale. La simple équité exige donc un relèvement des limites de recettes. Compte tenu de cette observation et de l'engagement pris d'harmoniser la situation fiscale des artisans et commerçants avec celle des salariés, il lui demande dans quelles proportions il envisage de relever cette limite pour les revenus de 1978 et en quelle année il espère pouvoir la supprimer totalement.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 a relevé de 15 p. 100 les limites de chiffre d'affaires ou de recettes au-dessous desquelles les adhérents des centres de gestion et associations agréées bénéficient de certains allègements fiscaux. Celles-ci sont donc fixées désormais à 1 725 000 francs pour les agriculteurs et les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, 520 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises et 605 000 francs pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices. D'autre part, le Gouvernement s'efforcera au cours de la présente législature, lorsque le bilan des résultats constatés dans l'amélioration des revenus aura été établi, de relever progressivement ces limites, dans toute la mesure compatible avec les exigences budgétaires, afin d'aboutir à terme à leur suppression complète.

Départements d'outre-mer : réduction des tarifs des transports.

28088. — 14 novembre 1978. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importante augmentation de la vignette automobile pour 1979 (art. 23 de la loi de finances pour 1978 [n° 77-1467 du 31 décembre 1977]). De ce fait, compte tenu de l'insularité, du sous-développement des départements d'outre-mer et l'inexistence de services publics de transports et approuvant le bien-fondé de la réduction de tarifs de 50 p. 100 dont bénéficie le département de la Corse, notamment en matière de vignette, il lui demande de faire application des mêmes dispositions bienveillantes à l'égard des départements d'outre-mer, également insulaires.

Réponse. — La réduction de moitié prévue par l'article 1008 du code général des impôts du tarif de droit commun de la taxe différentielle et de la taxe spéciale en faveur des véhicules immatriculés en Corse a eu essentiellement pour objet de mettre fin à des contestations juridiques fondées sur l'interprétation à donner aux termes de l'article 16 du décret impérial du 24 avril 1811 relatif à la perception en Corse des droits indirects. Le même motif n'existe pas dans les départements d'outre-mer et il n'est pas envisagé d'étendre aux véhicules immatriculés dans ces départements la disposition de l'article 1008 déjà cité.

Plus-values : régime applicable à la cession et à la concession des droits sur un brevet d'invention.

28096. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Bosson** soumet à **M. le ministre du budget** le problème du taux d'imposition des plus-values sur cession de brevet et concession de licences exclusives d'exploitation. L'article 93 quater du code général des impôts qui codifie l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 dispose que les produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 ter decies sont soumis au régime des plus-values tel que le définit la loi du 12 juillet 1965. Selon celle-ci, le taux d'imposition des plus-values à long terme est de 15 p. 100. Toutefois, le troisième alinéa de l'article 93 quater I dispose que : « le taux d'imposition des plus-values à long terme est cependant ramené à 10 p. 100 dans le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale ». Or l'article 92-2 prévoit que les bénéfices des professions non commerciales comprennent notamment : « les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ». Malgré ces textes, l'administration, dans son instruction du 30 décembre 1976 (paragraphe 457), a précisé que les produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 ter decies du code général des impôts seront taxés au taux de 15 p. 100. Son attention est donc attirée sur le fait que la doctrine administrative, en taxant à 15 p. 100 les produits des concessions de licence exclusive, contredit le texte de la loi. En frappant du même taux les cessions de brevets, elle en contredit également l'esprit. Certes, les produits de cession de brevets ne sont pas considérés, par l'article 92-2 du code comme faisant explicitement partie de la définition des bénéfices des professions non commerciales. Mais l'activité d'inventeur étant d'ordre purement intellectuel et ne nécessitant la pratique d'aucun acte de commerce, il semble logique de penser que le taux de 10 p. 100 doit également s'appliquer aux produits des cessions de brevets. Il lui demande donc si l'imposition au taux de 15 p. 100 retenue par l'administration résulte d'une interprétation justifiée des textes légaux.

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 11-I de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, le taux d'imposition des plus-values à long terme fixé, en principe, à 15 p. 100, est ramené à 10 p. 100 dans le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale. Or, dans la généralité des cas, les inventeurs n'exercent pas, ès qualités, une véritable activité professionnelle bien que les produits perçus soient soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux. Il s'ensuit que ces produits sont, en règle générale, imposés au taux de 15 p. 100, lorsque, bien entendu, ils répondent à la définition donnée par l'article 39 terdecies du code général des impôts. Néanmoins, dans les cas, sans doute exceptionnels, où l'activité génératrice des profits imposables est assimilable à une véritable activité professionnelle exercée à titre principal, la condition mise à l'application du taux d'imposition de 10 p. 100 est remplie. Il en est ainsi dès lors que l'activité est exercée à titre habituel et constant et qu'elle procure à l'intéressé le montant principal de ses revenus professionnels.

V.R.P. salarié et son épouse : avantages fiscaux.

28098. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** quelles conditions doivent être remplies par un mari salarié de son épouse pour pouvoir prétendre à la

qualité de V.R.P. et aux avantages fiscaux qui s'attachent à cette qualité et si celles-ci sont, le cas échéant, fonction du régime matrimonial adopté par les époux.

Réponse. — Le point de savoir si un mari travaillant au sein de l'entreprise individuelle de son épouse peut être considéré, au regard de la législation sociale, comme ayant la qualité de salarié entre dans la compétence du ministère du travail et de la participation. Il en est de même de l'appréciation de sa qualité de voyageur, représentant placier, au regard des dispositions du code du travail. Sur le plan fiscal, il convient de distinguer deux hypothèses selon que le conjoint salarié de l'exploitante, régulièrement assujéti au régime général de la sécurité sociale, est ou non marié sous le régime exclusif de communauté. Dans le premier cas, le salaire du mari est intégralement déductible du bénéfice professionnel de son épouse. Dans le second cas, le montant déductible était limité à 9 000 francs. Ce chiffre a été porté à 13 500 francs par l'article 8 de la loi de finances pour 1979. En toute hypothèse, la déductibilité est subordonnée à la condition que la rémunération corresponde à un travail effectif. Les sommes dont la déduction est ainsi admise sont imposables au nom du bénéficiaire de l'impôt sur le revenu de la catégorie des traitements et salaires, avec application, si la qualité de V.R.P. est reconnue, de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 allouée aux membres de cette profession.

Droits de mutations :
exemption pour les bois et forêts (cas particuliers).

28255. — 28 novembre 1978. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 793 (2°) du code général des impôts, aux termes duquel sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur montant, les successions et donations entre vifs intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues aux articles 703, 1840 G^{bis}, 2 et 3, et 1929-3 du même code général des impôts, ce qui implique la double condition : 1° que la donation ou la déclaration de succession soit appuyée d'un certificat du directeur départemental de l'agriculture attestant que les bois et forêts dévolus à titre gratuit sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ; 2° que les donataires ou les héritiers ou légataires prennent pour eux et pour leurs ayants cause l'engagement de soumettre, pendant trente ans, ces bois et forêts à un régime d'exploitation normale. Il lui demande si, toutes ces conditions étant remplies, l'administration peut refuser l'exemption ci-dessus visée au prétexte que les bois qui existaient bien dans le patrimoine du défunt au jour de son décès ont été vendus par les héritiers pour payer les droits de mutation avant le dépôt de la déclaration de succession, celle-ci contenant l'engagement visé au 2° ci-dessus pris par les héritiers, étant précisé d'autre part que l'acquéreur desdits bois ayant obtenu le certificat prévu par la loi a pris lui-même l'engagement prescrit pour payer les droits de mutation.

Réponse. — Dès lors qu'au moment de la souscription de la déclaration de succession, les bois et forêts ne se trouvaient plus dans le patrimoine des héritiers, ceux-ci ne pouvaient plus prendre l'engagement d'exploitation prévu par l'article 703 du code général des impôts ; ils ne sont pas fondés par suite à se prévaloir des dispositions de l'article 793-2 (2°) du code déjà cité portant exonération partielle des droits de succession.

Pas-de-Calais : mensualisation des retraites.

28337. — 5 décembre 1978. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les retraités des P.T.T. du département du Pas-de-Calais, comme d'ailleurs d'un certain nombre d'autres départements, ne bénéficient toujours pas du paiement mensuel de leur pension, et ce malgré les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) modifiant l'article 90 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions prévoyant cette mensualisation soient appliquées à l'ensemble des départements ; 2° à quelle date envisage-t-il l'application de ces mesures pour les pensionnés du département du Pas-de-Calais.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du

1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés (y compris les anciens agents des postes et télécommunications), c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés et, plus particulièrement, au centre régional de Lille qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements du Nord, mais aussi du Pas-de-Calais.

Pays de Loire : mensualisation des pensions.

28368. — 8 décembre 1978. — **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a décidé la mensualisation progressive des pensions civiles et militaires, et lui indique qu'à la date du 1^{er} janvier 1979 trente et un départements seulement bénéficieront de cette mesure. Les retraités, notamment ceux de la région des pays de Loire, sont inquiets et pensent qu'à ce rythme beaucoup d'entre eux n'en verront jamais le terme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que soient appliquées rapidement les dispositions du texte législatif afin d'obtenir l'accélération de la mensualisation des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée aux pensionnés qui résident dans la région Pays de la Loire.

Collectivités locales : T.V.A. des sociétés d'économie mixte.

28626. — 3 janvier 1979. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de procéder au remboursement des « crédits de référence » dus par l'Etat aux sociétés d'économie mixte concessionnaires des collectivités locales. Il lui demande de vouloir bien lui préciser la nature de ses projets concernant les droits acquis par ces sociétés en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — La situation budgétaire actuelle ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées dans le sens d'une suppression de la règle du crédit de référence. Cette suppression entraînerait en effet une perte de recettes de 2 400 millions de francs.

Taxe sur les salaires : suppression.

28656. — 3 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que, en vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts (loi du 6 janvier 1966) et des textes subséquents, toute personne ou tout organisme qui paie des traitements, salaires, indemnités ou émoluments, et qui n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée pour 90 p. 100 au moins de son chiffre d'affaires, doit effectuer au Trésor un versement de 4,25 p. 100 des rémunérations effectivement payées à l'ensemble de son personnel, y compris la valeur des avantages en nature, quelle que soit l'importance des rémunérations et les lieux du domicile des bénéficiaires. Alors que l'impôt forfaitaire sur les salaires antérieurement à 1968 frappait l'ensemble des entreprises et des particuliers employant du personnel, la taxe sur les salaires résultant de la loi du 6 janvier 1966 concerne certaines activités telles que : banques, personnel communal, petits artisans (non soumis à la T.V.A. ou ne payant pas la T.V.A. sur 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires) et les particuliers. Les personnels relevant de ces activités et leurs employeurs sont injustement pénalisés et cette taxe prend, surtout en raison des problèmes de l'emploi, un caract-

tère tout à fait dissuasif. Il lui demande, puisque le Gouvernement prend des dispositions pour combattre le chômage, s'il ne semble pas qu'une mesure de suppression de cette taxe serait tout à fait opportune.

Réponse. — Les motifs économiques qui ont conduit le législateur, en 1968, à maintenir partiellement en vigueur la taxe sur les salaires conservent toute leur valeur. L'exonération accordée aux entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée a eu pour principal objectif d'accroître la compétitivité des entreprises françaises exportatrices qui, du fait de l'inclusion de la taxe sur les salaires dans leurs prix de revient, se trouvaient défavorisées par rapport à la concurrence étrangère. Mais, sur le marché intérieur, elle a eu pour contrepartie la majoration des taux de la valeur ajoutée. Il ne serait pas conforme à l'esprit de cette réforme d'exonérer de taxe sur les salaires les employeurs qui y restent soumis, sans les assujettir en même temps à la taxe sur la valeur ajoutée. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 231-1 modifié du code général des impôts, les collectivités locales et leurs groupements, les services départementaux de protection contre l'incendie et, depuis le 1^{er} janvier 1979, les bureaux d'aide sociale et le centre de formation des personnels communaux sont exonérés de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations versées à leur personnel salarié. En outre, la taxe n'est pas réclamée aux particuliers qui n'utilisent le concours que d'un domestique ni à ceux qui n'ont recours qu'à une assistante maternelle. En tout état de cause, la conjoncture actuelle — et notamment les besoins financiers suscités par des actions prioritaires telles que l'aide à l'emploi — ne permettent pas d'envisager la suppression d'une taxe dont le produit avoisinera treize milliards de francs en 1979. Ces contraintes budgétaires interdisent d'aller au-delà de l'effort fait dans la dernière loi de finances qui a relevé les seuils d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et de 13,60 p. 100 de la taxe sur les salaires respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs.

Péages autoroutiers : récupération de la taxe par les entreprises de transport.

28750. — 12 janvier 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer aux sociétés concessionnaires d'autoroutes afin de permettre aux entreprises de transport de récupérer cette taxe frappant les péages autoroutiers.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 25 de leurs cahiers des charges, les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont autorisées à majorer les tarifs de péages applicables aux véhicules poids lourds dans la limite de 2,5 fois le tarif moyen appliqué sur une même partie d'autoroute aux véhicules de moins de cinq tonnes de poids total en charge. Les sociétés concessionnaires ont également la faculté d'appliquer une majoration de péage d'un montant maximum de 70 p. 100 aux véhicules susceptibles d'entraîner une dégradation ou une usure anormale des ouvrages. Toutefois, en application des dispositions de l'article 284 ter du code des douanes, les tarifs de péage acquittés par les entreprises de transport routier ouvrent droit à une réduction forfaitaire de 5 p. 100 du montant de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite taxe à l'essieu, pour chaque tranche entière de 3 500 kilomètres d'autoroutes à péage parcourus par l'ensemble des véhicules d'une même catégorie appartenant au même redevable. Ces dispositions ont donc pour effet de limiter les charges d'exploitation des entreprises de transport routier sans pour autant obérer les capacités d'autofinancement des sociétés concessionnaires d'autoroutes qui sont indispensables pour assurer le bon entretien ou concourir au financement de l'extension de leur réseau. Il n'est donc pas envisagé d'apporter des modifications à la réglementation actuelle, dans la mesure où le mécanisme de récupération indirecte des péages acquittés par les entreprises de transport routier prévu par les textes en vigueur permet de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Retraités de la fonction publique : création d'un groupe spécifique syndical.

28827. — 19 janvier 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt de la création, dans le cadre des principes de concertation, d'un groupe spécifique syndical en vue d'ouvrir une négociation-discussion sur les problèmes de retraites de la fonction publique, en particulier sur ceux relatifs au niveau et à la structure financière des retraites. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible de prévoir, à l'occasion de la présentation du protocole annuel salarial de 1979, l'institution de cette commission spécifique, à l'image de ce qui a été décidé antérieurement pour les questions intéressant les actifs de la

fonction publique. Dans l'éventualité où cette commission ne pourrait être créée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes ou les motivations qui s'opposent à ladite création.

Réponse. — Les organisations syndicales qui participent aux négociations salariales dans la fonction publique sont parfaitement informées des problèmes spécifiques aux retraités. Elles ont, du reste, obtenu au cours des négociations antérieures des avantages substantiels propres aux retraités et, notamment, l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension, le principe du paiement mensuel des pensions — dont la mise en œuvre se poursuit avec régularité — et l'augmentation rapide du minimum garanti de pensions. Il n'y a, dès lors, aucun motif déterminant pour que des négociations soient engagées au sein d'un groupe spécifique syndical sur les problèmes de retraite de la fonction publique lesquels, d'ailleurs, pour une part essentielle, relèvent de la compétence du législateur.

CULTURE ET COMMUNICATION

Sociétés musicales locales : aide de l'Etat.

27961. — 7 novembre 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** le vif intérêt que revêt pour l'animation de nos communes la présence de sociétés musicales locales (fanfares, harmonies, musiques municipales ou autres), mais il souligne aussi les difficultés financières qu'elles rencontrent pour se maintenir en activité et pour mener à bien leur mission, surtout dans les petites et moyennes communes. Les responsables de ces sociétés sont conscients de l'effort qui est consenti en leur faveur, notamment par les municipalités, mais ils estiment que cet effort reste insuffisant en face des besoins qui vont croissant et ils souhaitent que l'Etat apporte une contribution significative. Il lui demande, en conséquence : 1° si l'Etat accorde actuellement des aides directement ou indirectement aux sociétés musicales locales ; dans l'affirmative, quel en est le montant pour l'exercice 1978, quels en sont les bénéficiaires et les modalités de répartition ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour aider plus efficacement les sociétés musicales dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication attache un vif intérêt à la présence, dans chaque commune, de sociétés musicales locales et encourage vivement leur développement. En effet, ces sociétés correspondent à une forme d'activité musicale extrêmement décentralisée, restent vivantes en particulier dans les petites villes et les villages et représentent d'ailleurs souvent l'une des formes privilégiées, car facilement accessible, de la pratique amateur. Dans un double but de coordination et d'harmonisation, il a été procédé à un regroupement des très nombreuses sociétés de musique populaire au sein de la confédération musicale de France (C.M.F.) qui, par l'intermédiaire de ses quarante-six fédérations régionales ou départementales, regroupe environ 5 500 sociétés d'amateurs de tous genres (harmonies, fanfares, orchestres d'accordéon, orchestres symphoniques, chorales et écoles de musique). La C.M.F. attache une importance primordiale à l'enseignement de la musique chez les jeunes ; cet enseignement est contrôlé et sanctionné par des examens annuels à l'échelon fédéral (examens fédéraux) et confédéral (concours d'excellence). En 1978, plus de 4 700 élèves ont été présentés à ces examens. La C.M.F. organise et régleme de nombreuses manifestations musicales régionales, nationales ou internationales : concours, festivals, concerts, congrès. Les sociétés de musique populaire rendent en outre de grands services aux municipalités en participant bénévolement aux différentes manifestations officielles ou locales. Enfin par son journal, la C.M.F., en même temps que des nouvelles et commentaires sur l'activité musicale des sociétés d'amateurs, publie des études et des articles de portée générale contribuant ainsi à l'amélioration de la culture musicale de ses adhérents. L'importance et l'intérêt des actions menées ont conduit le ministère de la culture et de la communication à augmenter les crédits destinés au développement de la musique populaire de 95 p. 100 en 1978 : la C.M.F. a largement bénéficié de ces mesures qui lui ont permis d'orienter son action dans le sens d'un enseignement pour les jeunes avec la création d'un centre national de formation musicale, d'une plus grande participation des jeunes à ses activités (création d'harmonies juniors régionales) et de la constitution progressive d'un nouveau répertoire d'œuvres de valeur à partir de commandes passées à des compositeurs pour écrire des œuvres originales destinées spécifiquement aux formations d'harmonie. De telles initiatives, particulièrement heureuses pour éviter une sclérose du genre, permettront dans l'avenir un renouvellement profond des activités et musiciens amateurs concernés. En 1978, le montant des crédits consacré à ces actions a atteint un peu moins de 500 000 francs contre 250 000 francs en 1977, dont 322 000 francs versés directement à la confédération musicale de France. En 1979, ce crédit sera légèrement réactualisé.

DEFENSE

Service national : répression à l'encontre des appelés.

29278. — 23 février 1979. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de la défense** le cas de plusieurs jeunes appelés victimes de mesures de rétorsion de la part des autorités militaires pour avoir fait circuler ou signer des pétitions demandant de meilleures conditions de vie et de transport pour les soldats. Ainsi, cinq appelés du 13^e R.A. de Trèves ont dû purger de trente à soixante jours d'arrêts de rigueur avant d'être mutés au 9^e R.A.M.A. ; de même, un autre militaire incorporé en octobre 1978 au 50^e R.I. de Wittlich (R.F.A.) a été arrêté pour les mêmes faits le 20 décembre et transféré au 5^e régiment de chasseurs à Périgueux avec une peine de soixante jours d'arrêts (*Le Monde* du 10 janvier 1979). Ces exemples récents ne sont qu'une illustration de la manière particulièrement répressive avec laquelle les instances militaires bafouent les droits élémentaires d'expression des citoyens appelés sous les drapeaux. En effet, on ne peut considérer que la signature d'une pétition concernant exclusivement les conditions de vie des soldats soit un acte suffisamment grave pour entraîner la mutation et l'emprisonnement de son auteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les libertés fondamentales des citoyens — libertés de penser et de s'exprimer — soient respectées à l'intérieur des casernes.

Réponse. — Les militaires auxquels il est fait allusion ont été punis pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement de discipline générale dans les armées.

ECONOMIE

Publicité : déontologie.

27320. — 30 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère par le groupe de travail se consacrant au problème d'ordre éthique posé par la publicité, afin d'établir une déontologie de cette activité dans le renforcement de l'autodiscipline professionnelle.

Réponse. — La commission chargée d'étudier les problèmes d'ordre éthiques posés par la publicité s'est réunie pour la première fois au mois de décembre 1978. Elle est présidée par Mme Christiane Scrivener et composée de personnalités diverses — annonceurs, publicitaires, consommateurs notamment — toutes choisies en fonction de leur expérience. Cette commission se consacre à une réflexion d'ensemble sur ce que la publicité peut et doit au public. Ses travaux aboutiront à la définition d'un certain nombre de droits et obligations, différenciés en fonction des médias et des catégories de public et qui s'imposeront aux intéressés de préférence par la voie de l'autodiscipline professionnelle. La commission, entre autres questions générales qu'elle aborde, s'intéresse aux différents problèmes posés par les rapports entre l'enfant et la publicité et se penche également sur les problèmes juridiques que pose la publicité comparative. Un rapport d'ensemble rendant compte des travaux de la commission devrait intervenir avant la fin du mois de mai.

Centrales nucléaires : taxe professionnelle.

26769. — 19 juin 1978. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés le plus souvent liées au tracé des lignes électriques, lors de l'implantation et de la construction des centrales nucléaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une partie de la taxe professionnelle versée aux collectivités locales concernées par suite de l'implantation des centrales nucléaires soit versée aux communes touchées par le tracé des lignes d'évacuation du courant électrique.

Réponse. — Lors de la discussion en première lecture par le Sénat du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, le Gouvernement a déposé un amendement prévoyant l'imposition à la taxe professionnelle, dans la commune d'implantation, des pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 400 kilovolts. Cette disposition, adoptée par le Sénat, sera examinée par l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session. L'adoption de cette mesure devrait mettre fin aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires de la direction de la comptabilité publique : date de l'admission à la retraite.

27019. — 13 juillet 1978. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que la direction de la comptabilité publique exige de ses agents admis à la retraite sur leur demande qu'ils ne cessent leurs fonctions qu'à la fin d'un mois civil. C'est ainsi qu'un

fonctionnaire né le 4 juillet 1918 et souhaitant prendre sa retraite le 4 juillet 1978 se voit contraint de travailler jusqu'au 31 juillet. Il lui demande si cette exigence, d'ailleurs particulière aux services de la comptabilité publique, n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article R. 96, premier alinéa, du code des pensions aux termes desquelles « le paiement du traitement ou de la solde d'activité... est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité. Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant ».

Réponse. — L'admission à la retraite, en dehors des cas où elle intervient par limite d'âge, peut être prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office. Le fonctionnaire qui demande à faire valoir ses droits à la retraite doit justifier avoir atteint l'âge minimum et avoir accompli la durée des services requis pour l'ouverture des droits à pensions. L'honorable parlementaire signale le cas d'un fonctionnaire de la direction de la comptabilité publique admis à la retraite sur sa demande mais qui n'a été autorisé à quitter son service qu'à la fin du mois civil au cours duquel il souhaitait pouvoir s'arrêter et s'interroge sur une éventuelle contradiction avec l'article R. 96 du code des pensions. Si la survenance de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien avec le service, lorsqu'il s'agit d'une mise à la retraite sur demande de l'agent, l'administration dispose, selon la jurisprudence, d'un délai raisonnable pour donner une suite favorable à la demande qui lui est présentée mais, d'une manière générale, il n'y a pas d'automatisme quant au point de départ de la retraite ainsi sollicitée. S'agissant des agents qui ont la responsabilité d'un poste comptable, les sujétions particulières liées à cette fonction et les nécessités du service — en particulier la remise du poste au successeur de l'agent qui part à la retraite — rendent particulièrement souhaitable que l'arrêt des comptes ait lieu, en règle générale, à la fin d'un mois civil. De telles dispositions qui répondent aux nécessités du service ne paraissent nullement en contradiction avec l'article précité du code des pensions.

Résiliation d'un contrat d'assurance auto : procédure.

27575. — 5 octobre 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** que les conditions générales des contrats automobiles souscrits auprès des sociétés d'assurances en précisent les modalités de résiliation et indiquent notamment que l'assuré lorsqu'il a la faculté de demander la résiliation peut le faire à son choix, par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la société dans la localité, par lettre recommandée, etc. Or il est de pratique courante chez certains mandataires de ces sociétés de ne pas répondre aux lettres recommandées des assurés qui demandent la résiliation de leur contrat pour la date anniversaire de sa prise d'effet. Il lui demande, en conséquence, si cette façon de procéder, qui témoigne d'une méconnaissance absolue des règles élémentaires de la courtoisie, est conforme aux instructions en vigueur. Dans la négative, s'il n'estime pas que : 1^o la direction des assurances de son ministère pourrait utilement rappeler les directives en vigueur à cet égard aux sociétés concernées. Il semble, en effet, qu'en pareil cas les compagnies d'assurances devraient adresser au client un accusé de réception (existant d'ailleurs sous la forme d'imprimé) l'avisant de l'acceptation de la résiliation du contrat ; 2^o que le défaut de réponse, dans un délai d'un mois, de la part de la société ou du mandataire destinataire de la lettre recommandée, puisse être interprété, en fait, sinon en droit, comme acceptation tacite de la résiliation demandée par l'assuré, sauf s'il en est stipulé autrement au contrat.

Procédure de résiliation des contrats d'assurance automobile.

29614. — 23 mars 1979. — **M. Paul Kauss** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n^o 27575 du 5 octobre 1978 concernant la procédure de résiliation des contrats d'assurance automobile et lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore obtenu de réponse à ce jour, bien qu'un délai de plus de six mois se soit écoulé depuis le dépôt de ladite question.

Réponse. — L'article L. 113-14 du code des assurances dispose que « dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police ». Lorsque la volonté de l'assuré a été exprimée dans des conditions conformes aux dispositions ci-dessus, elle entraîne *ipso facto* la résiliation à la date prévue ; ni la réponse de l'assureur, ni a fortiori son acceptation

ne sont nécessaires à cet effet. Pour qu'il en soit ainsi il est précisé que l'assuré doit avoir adressé ou remis sa déclaration au siège de l'entreprise d'assurance ou à une personne agissant en qualité de représentant de cette entreprise et non pas à un agent n'ayant pas cette qualité ou à un courtier qui agit en qualité de mandataire de l'assuré. Il peut, certes, paraître souhaitable que, conformément aux règles de la courtoisie et aux usages des affaires, le destinataire de la déclaration de résiliation y réponde par une lettre constatant la résiliation et sa date d'effet. Cette pratique paraît d'ailleurs suivie par de nombreuses entreprises d'assurance ou par leur agents dûment mandatés. Il ne semble cependant pas opportun de faire une obligation de cette pratique. Une telle disposition, que seul un texte de loi pourrait imposer aux entreprises d'assurances, risquerait d'aller à l'encontre de l'intérêt des assurés, car elle conduirait à remettre en cause le principe selon lequel la résiliation prend effet automatiquement à la date choisie conformément au contrat, par l'assuré, sans qu'aucune formalité supplémentaire soit nécessaire. La suggestion selon laquelle le défaut de réponse par l'assureur dans un certain délai pourrait être interprété comme une acceptation tacite de la résiliation soulève les mêmes objections, dans la mesure où, ainsi qu'il vient d'être dit, l'effet de résiliation n'est nullement subordonné à une acceptation de l'assureur lorsqu'elle s'effectue dans les conditions prévues au contrat. Le caractère tacite de cette acceptation ne résoudrait pas, au demeurant, le problème posé, qui est celui de l'incertitude dans laquelle se trouve l'assuré du fait de l'absence de réponse expresse de l'assureur. Si l'assuré souhaite avoir confirmation de la bonne réception par l'assureur de sa demande de résiliation et se ménager ainsi une preuve du bon accomplissement des formalités requises, il lui appartient de faire usage de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette précaution, non imposée par la législation en vigueur, est vivement conseillée.

*Commission des opérations de bourse
(accroissement de son rôle d'informateur).*

27673. — 11 octobre 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le cinquième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement visant à accroître le rôle d'informateur de la commission des opérations de bourse (C. O. B.) en matière de fusion, fusion-absorption, et fusion-scission de sociétés. Ainsi les entreprises concernées seraient tenues de fournir de plus grandes précisions à leurs actionnaires lors de ces opérations sous le contrôle de la commission.

Réponse. — Dans son quatrième rapport au Président de la République le médiateur a proposé qu'en cas de fusion, fusion-absorption ou fusion-scission de sociétés, la liste des documents et renseignements que les sociétés sont tenues de fournir à leurs actionnaires soit complétée par le rapport ou une note des commissaires aux apports précisant clairement les méthodes d'évaluation ou à défaut par le rapport d'échange des droits sociaux. Ces renseignements figurent déjà dans les documents que la commission des opérations de bourse demande aux entreprises de fournir aux actionnaires lors d'une opération d'apport ou de fusion. La commission des opérations de bourse a précisé la nature de ces renseignements dans une instruction d'octobre 1973 : le rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ou bénéficiaire des apports et le rapport du conseil d'administration de la société absorbée ou apporteuse, lorsque l'assemblée générale extraordinaire de cette société est convoquée, doivent contenir ou faire suivre en annexe des renseignements sur la comptabilisation et sur la rémunération des apports. En ce qui concerne la comptabilisation des apports, les renseignements à fournir portent sur la désignation et la valeur des actifs apportés et du passif pris en charge. Si une expertise a été effectuée en vue de déterminer ces valeurs d'entrée en comptabilité, ils comportent le nom du cabinet qui y a procédé ainsi que la date. Enfin, il est nécessaire qu'un tableau permette la comparaison des valeurs attribuées dans le projet d'apport avec les valeurs comptables chez la société apporteuse, qu'il soit précisé si celles-ci ont, ou non, fait l'objet de réévaluation et que mention soit faite des charges fiscales afférentes à l'opération. Ces indications sont complétées par le calcul du montant prévu de la prime d'apport ou de fusion et, le cas échéant, du boni de fusion. Pour la rémunération des apports en cas de fusion ou d'opération assimilable à une fusion, les principaux renseignements à fournir aux actionnaires concernent : d'une part, les critères retenus pour comparer les deux sociétés et les raisons du choix de ces critères (dans le cas de non-homogénéité des méthodes suivies au regard d'un même critère ou des critères retenus pour l'une et l'autre société, la justification de cette particularité est donnée), enfin, le cas échéant, les motifs de l'élimination d'autres critères habituellement utilisés

et les parités auxquelles ils auraient conduit lorsque le calcul est possible ; si une expertise a été effectuée en vue de déterminer les valeurs des sociétés en cause ou de certains éléments de leurs actifs, il convient d'indiquer le nom du ou des cabinets auxquels les dirigeants ont eu recours et la date de leurs travaux ; d'autre part, l'application chiffrée des critères, globalement et pour une action, les parités d'échange découlant de l'application de chacun des critères, la parité finalement retenue avec les raisons du choix opéré ; enfin, s'il y a lieu, le rappel des caractéristiques des opérations dont ont fait l'objet au cours des trois dernières années écoulées les sociétés concernées (fusion avec d'autres sociétés) ou leurs actions (offre publique d'achat ou d'échange, acquisition d'un bloc de contrôle, apport). Dans le cas d'apport partiel, le rapport du conseil d'administration ou son annexe indique les critères retenus par les dirigeants pour estimer la valeur des biens apportés et celle des actions de la société bénéficiaire des apports, les raisons du choix de ces critères et de la rémunération des apports. Cette présentation est faite dans des conditions similaires à celles qui sont énoncées ci-dessus pour les opérations de fusion.

Déduction de 5 000 francs au titre de l'épargne investie en actions.

27684. — 11 octobre 1978. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les dispositions de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Il lui rappelle que le secteur agro-alimentaire est également susceptible de contribuer à l'équilibre de la balance commerciale et au maintien de l'emploi. Or une partie de ce secteur est constituée de coopératives. Il lui demande en conséquence si la souscription en numéraire de parts de coopérative nouvellement émises ne devrait pas ouvrir droit aussi à la déduction prévue à l'article 2 de la loi susvisée du 13 juillet 1978.

*Souscription en numéraire de parts de coopérative :
droit à déduction fiscale.*

29395. — 2 mars 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les termes de sa question écrite n° 27684, posée en date du 10 octobre 1978, où il évoque les dispositions de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Il lui signale que le secteur agro-alimentaire est également susceptible de contribuer à l'équilibre de la balance commerciale et au maintien de l'emploi. Or, une partie de ce secteur est constituée de coopératives. Il lui demande en conséquence si la souscription en numéraire de parts de coopérative nouvellement émises ne devrait pas ouvrir droit aussi à la déduction prévue à l'article 2 de la loi susvisée du 13 juillet 1978.

Réponse. — Le secteur agro-alimentaire joue un rôle essentiel dans le développement économique de notre pays. Son expansion doit fournir à notre agriculture les débouchés qui lui sont nécessaires et contribuer de manière significative à l'équilibre de nos comptes extérieurs. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforce de favoriser le développement de ce secteur. Il a en particulier été décidé récemment d'autoriser le Crédit agricole à participer au financement de toutes les entreprises agro-alimentaires. De plus, des contrats de développement visant à accroître la pénétration sur les marchés extérieurs de diverses sociétés agro-alimentaires ont été signés entre les pouvoirs publics et ces entreprises ou sont en cours de négociation. La loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises doit bénéficier au secteur de l'agro-alimentaire comme à l'ensemble des secteurs de l'économie française. Cependant les souscripteurs de parts de coopératives ne peuvent pas bénéficier du régime de détachement de l'épargne prévu par cette loi. Ceci s'explique par le fait que les coopératives bénéficient déjà de dispositions fiscales avantageuses spécifiques, par exemple l'exemption de l'impôt sur les sociétés et qu'un cumul des avantages aurait été difficilement justifiable.

Gîtes ruraux : prêts de l'Etat.

27730. — 17 octobre 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sur l'aide personnalisée au logement les prêts bonifiés par l'Etat accordés notamment par les caisses de crédit agricole pour le logement ont été supprimés. Cette suppression atteint de plein fouet les personnes ayant réalisé un certain nombre d'investissements afin de pouvoir ouvrir un gîte rural, lequel était susceptible de leur fournir un complément de revenu appréciable et, en outre, de favoriser l'animation de nos zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou proposer : ou bien rétablir les bonifications d'intérêts pour les gîtes ruraux ou bien trouver une solution de

substitution qui permettrait de favoriser l'essor des gîtes ruraux au moment même où de plus en plus nombreux sont les Français qui souhaitent passer leurs vacances dans nos campagnes. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la réforme de l'aide au logement a fait disparaître les prêts bonifiés du Crédit agricole à l'habitat, ceux-ci devant être remplacés par les nouveaux prêts aidés. Toutefois, les prêts bonifiés du Crédit agricole à l'habitat sont maintenus de façon transitoire lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation pour les agriculteurs. En ce qui concerne les gîtes ruraux, ceux-ci peuvent donc continuer à être financés par des prêts bonifiés lorsqu'ils constituent une activité annexe de l'exploitation agricole. Compte tenu de l'intérêt attaché par le Gouvernement à cette forme d'accueil touristique en milieu rural, des dispositions sont actuellement à l'étude afin d'en favoriser le développement, en particulier dans les zones de montagne.

Réserves obligatoires des banques : utilisation.

27821. — 24 octobre 1978. — **M. Richard Pouille** expose à **M. le ministre de l'économie** que les banques sont tenues, aux termes des dispositions réglementant l'encadrement du crédit, de déposer dans les caisses de la Banque de France des réserves obligatoires qui ne portent pas intérêts. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle est la destination donnée à ces fonds et si, le cas échéant, il ne lui paraîtrait pas plus logique qu'ils soient utilisés pour consentir des prêts à très faible taux d'intérêt destinés à financer des opérations à caractère social.

Réponse. — L'obligation faite aux banques et établissements financiers de constituer des réserves non rémunérées auprès de la Banque de France détermine une demande additionnelle de monnaie centrale de la part du système bancaire. Plus généralement la variation de la liquidité des banques, au cours d'une période, qu'elle provienne de l'influence des facteurs autonomes que constituent les opérations sur devises, les mouvements de billets et le solde des opérations du Trésor avec le système bancaire, ou qu'elle résulte de l'obligation de constituer des réserves, est compensée par une variation simultanée en sens contraire du volume des refinancements accordés par la Banque de France. L'existence des réserves a donc pour objet de permettre à l'institut d'émission de moduler le volume des refinancements additionnels qu'il apporte aux banques. En déterminant les supports, les durées, et les taux de ces refinancements, il est ainsi en mesure de faciliter la réalisation des objectifs de la politique monétaire. Il y a donc lieu de considérer que les comptes courants des établissements astreints à la constitution de réserves, figurant au passif de la Banque de France, trouvent leur contrepartie à son actif au poste « effets escomptés ou achetés sur le marché monétaire ». La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à accorder des prêts pour des opérations sociales financées sur le montant des réserves ne peut, dans ces conditions, être retenue, d'autant plus que les mouvements de fonds entre les banques et l'institut d'émission auxquels donne lieu l'obligation de constituer des réserves ne concernent par définition que la monnaie centrale, et que la Banque de France ne peut consentir des crédits à des agents non bancaires.

Entreprises pratiquant le crédit-bail dans les T. O. M. (textes d'application de la loi).

28040. — 9 novembre 1978. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 73-446 du 25 avril 1973, prévoyant l'extension et l'adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 73-446 du 25 avril 1973 a étendu aux territoires d'outre-mer la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail. Les règles de publicité auxquelles sont soumises les opérations de cette nature ont été fixées en métropole par le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972 relatif à la publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière et immobilière, et le décret n° 72-666 du 4 juillet 1972 fixant le tarif des greffiers des tribunaux de commerce pour la publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière. L'extension de ces textes aux territoires d'outre-mer est prévue en matière mobilière. Le décret d'application prévu à l'article 3 de la loi du 25 avril 1973 fait actuellement l'objet d'une consultation des différents services concernés, afin que la mise au point du texte définitif et sa publication au *Journal officiel* de la République française puissent

intervenir dans les meilleurs délais. En revanche, en matière immobilière, l'adaptation des dispositions fixées par les décrets métropolitains soulève des difficultés, d'une part, au plan juridique tenant au partage des attributions d'ordre législatif ou réglementaire dans le cadre des nouveaux statuts des territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie et, d'autre part, au plan administratif en raison de l'absence de cadastre ou de l'insuffisance de celui-ci dans les territoires considérés. En conséquence, il apparaît nécessaire de prévoir, dans ces domaines particuliers, la mise en place d'un système spécifique aux territoires d'outre-mer qui adapte le régime du décret de base n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Les normes à définir font actuellement l'objet d'une étude dans les différents départements ministériels concernés.

Amélioration de l'habitat : textes d'application.

28060. — 10 novembre 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 89 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) qui doit fixer les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le comptoir des entrepreneurs pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — La disposition législative visée par l'honorable parlementaire n'a d'autre objet que d'étendre à l'acquisition et à l'amélioration d'immeubles l'objet des prêts du Crédit foncier et du comptoir des entrepreneurs que l'Etat peut garantir, objet jusque-là limité à la construction seule. Elle maintient pour le reste le champ d'intervention de cette garantie, qui reste limité aux prêts consentis dans le cadre d'un régime réglementaire ; tel est l'unique objet du dernier membre de phrase du premier paragraphe de l'article 266 du code de l'urbanisme — devenu depuis l'article L. 312-1 du nouveau code de la construction — pratiquement inchangé par rapport à la précédente rédaction : « Dans les conditions qui sont fixées par décret ». Aussi bien l'article 268 de l'ancien code, devenu R. 312-1 du nouveau, habilite directement le ministre chargé des finances à passer avec les établissements prêteurs concernés des conventions prévoyant les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat. Dans ces conditions, la disposition législative adoptée par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1978 n'appelait pas de texte réglementaire d'application, contrairement aux ambiguïtés que peut légitimement faire naître sa rédaction, du moins lorsqu'on l'isole de son contexte. Elle a suffi pour permettre au Crédit foncier de distribuer effectivement dans l'habitat ancien les prêts aidés à l'accession à la propriété dont les conditions d'octroi avaient été définies par le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 et qui, dans l'esprit de la réforme des aides au logement, bénéficient indifféremment aux logements neufs ou anciens.

Mises à jour périodiques d'ouvrages : vente forcée.

28815. — 16 janvier 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie** que certains éditeurs d'ouvrages faisant l'objet de mises à jour périodiques proposées, dans le passé, à leur clientèle, moyennant que celle-ci manifeste sa volonté de les recevoir, adressent maintenant aux souscripteurs des précédentes mises à jour, une circulaire indiquant que, faute de notifier leur refus dans un délai qui leur est prescrit, ils recevront la mise à jour la plus récente qu'ils pourront soit conserver en acquittant le prix, soit retourner à l'éditeur après en avoir pris connaissance. Cette méthode contraignant le destinataire de la circulaire à faire les frais soit de la notification de son refus, soit du retour d'un objet reçu sans avoir été commandé et constituant à l'évidence une vente forcée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en interdire la pratique à laquelle il pourrait être aisément mis fin si intervenait une disposition permettant à tout réceptionnaire de marchandises n'ayant pas fait l'objet d'une commande explicite de sa part de la conserver sans en effectuer le paiement jusqu'à ce que l'expéditeur vienne lui-même en effectuer la reprise en l'état.

Réponse. — L'envoi de mises à jour périodiques d'ouvrages par les éditeurs à la clientèle qui a manifesté sa volonté de les recevoir apparaît licite. Au contraire, les faits évoqués par l'honorable parlementaire et en particulier l'envoi à un éventuel client d'une mise à jour sans commande préalable de sa part, même s'il dispose ensuite de la possibilité de la retourner à l'éditeur, constituent une pratique de vente forcée. En effet, la rédaction d'une circulaire indiquant à la clientèle qu'elle dispose d'un certain délai pour

notifier son refus de tout achat ne supprime pas le caractère forcé de la vente. De telles pratiques commerciales tombent sous le coup de l'article R. 40-12° du code pénal : « qui interdit de faire parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre remboursement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur ». En conséquence, en l'absence de toute commande ou de tout contrat, le destinataire n'est notamment pas obligé de renvoyer la marchandise même si le port de retour est payé à l'avance par l'expéditeur. Il doit simplement la tenir à la disposition de l'expéditeur.

Achat de voiture : prêts aux fonctionnaires départementaux.

28842. — 19 janvier 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème posé par le prêt pour l'achat d'une voiture automobile susceptible d'être accordé à certains fonctionnaires départementaux et en particulier à ceux des directions départementales des affaires sociales et sanitaires qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. En effet, ces prêts correspondent aux facilités de crédit prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 pour les fonctionnaires de l'Etat, or, les différents plafonds sont demeurés inchangés depuis 1974 et ils s'avèrent insuffisants actuellement. Il demande que les plafonds des crédits accordés à ces fonctionnaires soient révisés en fonction de l'érosion monétaire.

Réponse. — En vertu de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, les fonctionnaires de l'Etat et notamment les fonctionnaires des directions départementales de l'action sanitaire et sociale que mentionne l'honorable parlementaire, peuvent bénéficier de facilités de crédit pour l'acquisition de moyens de transport nécessaires à l'exécution de leur service. Les modalités de cette procédure sont fixées par arrêté ministériel. Par arrêté en date du 1^{er} février 1979, le ministre de l'économie a porté à 12 000 francs pour les voitures automobiles et à 4 000 francs pour les motocyclettes le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties dans le cadre de cette procédure, montants qui étaient fixés respectivement à 9 000 francs et 3 000 francs depuis le 24 septembre 1974.

Exportateurs français : taux des crédits à court terme.

28978. — 3 février 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une observation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que le taux des crédits à court terme à l'exportation, souvent plus élevés que dans les pays concurrents, est une gêne pour l'exportateur français. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'économie sur le niveau du taux des crédits à court terme à l'exportation qui, jugé plus élevé que celui des pays concurrents, gênerait les exportateurs français. Le taux des crédits à court terme mesuré par le taux de mobilisation des créances nées à moins de 18 mois sur l'étranger est dérivé du taux de base bancaire, lui-même influencé par celui du marché monétaire. Il a diminué à plusieurs reprises au cours des derniers mois et s'établit actuellement à 9,2 %. 1° Il convient tout d'abord de souligner que, à l'exception des Etats-Unis qui consentent des rabais sur certains crédits à court terme à l'exportation (1), (avec néanmoins application d'un taux d'escompte minimal assez élevé puisqu'il est de 9,5 % actuellement), aucun de nos principaux partenaires de l'O. C. D. E. (Japon, République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Belgique...) n'accorde des conditions de financement privilégiées pour les exportations financées à court terme. Ces financements s'effectuent tous aux conditions du marché; 2° S'agissant des exportations sur les pays de la Communauté économique européenne qui représentent une part importante de nos exportations financées à court terme, toute intervention publique ayant pour résultat de subventionner les taux d'intérêt (qu'il s'agisse d'ailleurs de crédits à court terme ou à moyen et long terme) serait considérée comme faussant les conditions de concurrence et donc contraire au Traité de Rome; 3° Les taux pratiqués actuellement reflètent les taux du marché et sont donc très divers. Ainsi dans la Communauté, ils sont inférieurs au taux français en Allemagne (6,5 %), mais supérieurs ou même très supérieurs dans d'autres pays : Belgique (9,5 à 10,25 %), Grande-Bretagne (environ 14 %), Italie (15 à 16 %); 4° Cette attitude admise de manière très générale sur le plan international et consistant à appliquer les conditions

(1) Il s'agit de toute façon d'un programme de faible ampleur qui ne porte que sur les crédits à court terme à plus de 9 mois.

du marché aux crédits à court terme est justifiée par plusieurs considérations; Ces taux de crédits sont certes un élément affectant la compétitivité. Mais cet élément, par rapport aux nombreux autres, joue un rôle moins grand dans une opération d'exportation financée à court terme que dans une opération financée à moyen ou long terme. En revanche, compte tenu de l'important volume des transactions financées à court terme (en France plus de 30 milliards de francs) toute mesure de subvention des taux à court terme deviendrait extrêmement coûteuse; C'est la raison principale pour laquelle les grands pays exportateurs acceptent de subventionner les taux d'intérêt des crédits à moyen terme et non les taux des crédits à court terme. Un changement d'attitude à l'égard des crédits à court terme, qui se traduirait vraisemblablement par des mesures parallèles prises dans plusieurs autres pays, serait coûteux pour ces pays sans apporter de modification substantielle de conditions de compétitivité; il faut enfin remarquer que, au moins en régime de taux de change flexible, il existe très souvent une certaine compensation des variations de change par les différentiels d'intérêts: ainsi des taux d'intérêt du marché bas sont le plus souvent observés pour des monnaies dont la valeur tend à s'élever, ce qui vient effacer l'avantage concurrentiel procuré par le taux d'intérêt; 5° En France, il convient enfin de souligner que, tout en respectant le principe de non subvention des taux des crédits à court terme à l'exportation, les autorités monétaires s'efforcent de faire que ces taux soient les plus bas possibles, compte tenu du taux du marché (actuellement 0,40 % au-dessus du taux de base bancaire). Ainsi, le régime plus favorable d'encadrement du crédit pour les créances nées à court terme sur l'étranger que pour les autres crédits à court terme permet à nos exportateurs de bénéficier de conditions sensiblement plus favorables que celles des crédits encadrés aux conditions de droit commun (de l'ordre d'un point de moins en moyenne).

EDUCATION

Etablissements scolaires : attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs adjoints.

27607. — 10 octobre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'attribution de l'indemnité de responsabilité, promise depuis de longues années aux directeurs adjoints d'établissements scolaires.

Chefs d'établissement du second degré : date du versement de l'indemnité de responsabilité.

28143. — 16 novembre 1978. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : dans le budget de l'éducation nationale pour 1978, figurait un crédit de 24,5 millions destinés à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesure 04, 12, 02). A ce jour, et à sa connaissance, aucune indemnité n'a été perçue par les intéressés. En effet, aucun décret en autorisant le paiement n'a été pris. Il lui demande quand il compte remédier à cet état de fait, et, par là même, à quel moment interviendra le versement des indemnités.

Chefs d'établissement du second degré : situation indemnitaire.

28158. — 17 novembre 1978. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi de finances pour 1978 n° 77-1466 avait prévu un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction au profit des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints. Or, à ce jour, le décret d'application concernant cette indemnité n'a pas été publié. Il lui demande quels obstacles s'opposent à l'application de la loi de finances pour 1978 en ce domaine.

Chefs d'établissement du second degré : versement de l'indemnité de responsabilité.

28190. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de versement de « l'indemnité de responsabilité de direction », laquelle doit être accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints, conformément à la loi de finances pour 1978.

Chefs d'établissement du second degré : paiement de l'indemnité de responsabilité.

28216. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement qui se dessine chez les chefs d'établissement du second degré et leurs

adjoints, qui attendent la parution du décret portant autorisation de paiement de l'indemnité de responsabilité de direction votée au titre de la loi de finances pour 1978 (titre III, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Il lui demande à quelle date sera signé ce texte réglementaire dont la parution ne manquerait pas d'apporter les apaisements que ces fonctionnaires sont légitimement en droit d'attendre.

Chefs d'établissements du second degré : indemnité de responsabilité.

28296. — 30 novembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'indemnité de responsabilité de direction qu'il avait décidé d'accorder, lors du vote du budget de l'éducation pour 1978, en faveur des chefs d'établissements du second degré et de leurs adjoints (titre III, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Il lui précise que cette indemnité n'a pas été perçue par les intéressés, le décret d'application n'ayant pas encore été publié. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures appropriées, afin que cette indemnité soit versée pour l'année 1978, et que le crédit soit reconduit pour l'exercice 1979.

Chefs d'établissement du second degré : situation indemnitaire.

28331. — 4 décembre 1978. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Un crédit de 24,5 millions de francs destiné au financement de cette indemnité figure au budget de l'éducation pour 1978. Or, le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette indemnité soit effectivement versée dès la présente année au personnel concerné.

Chefs d'établissements du second degré : situation indemnitaire.

28336. — 5 décembre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un crédit de 24,5 millions avait été inscrit au budget de 1978 en vue de financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction au profit des chefs des établissements du second degré. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le décret instituant cette indemnité et en fixant le montant n'a pas été publié 11 mois après le vote du Parlement ; 2° à quelle date le texte sera publié ; 3° si les intéressés percevront cette indemnité rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1978.

Chefs d'établissement du second degré : indemnité de responsabilité.

28427. — 12 décembre 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la création d'une indemnité de « responsabilité de direction » en faveur des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints. Il attire plus particulièrement son attention sur le fait qu'un crédit susceptible de financer cette indemnité avait été prévu dans le projet de loi de finances pour 1978, s'agissant plus particulièrement du budget de l'éducation nationale.

Chefs d'établissement du second degré : paiement d'une indemnité de responsabilité.

28587. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de l'éducation pour 1978 figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés ont effectivement perçu cette indemnité en 1978 et s'ils continueront à la percevoir au cours des années suivantes.

Indemnité de responsabilité de direction : publication du décret.

28832. — 19 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication du décret concernant l'indemnité de responsabilité de direction dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, décret qui, ainsi qu'il l'avait indiqué au Sénat, « devait sortir avant la fin de l'année » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 7 décembre 1978).

Réponse. — Les textes correspondant à la création de l'indemnité de responsabilité de direction sont actuellement en cours de signature auprès des différents départements ministériels concernés.

Chefs d'établissements secondaires : statut.

27925. — 31 octobre 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le 15 février 1978, à l'occasion d'une conférence de presse, il avait promis aux chefs d'établissements secondaires que la question de leur statut serait très rapidement réexaminée. Commentant cette conférence de presse, le « Courrier de l'éducation » n° 66 du 27 février 1978 écrit : « Cette année l'importance de leurs responsabilités (de chefs d'établissements secondaires) a été reconnue par le Gouvernement qui leur a attribué une indemnité de fonction. Dans un avenir proche, il est envisagé de créer un corps à trois grades comportant chacun son échelonnement indiciaire. La nature des responsabilités assumées (direction de collège ou de lycée) ne tiendra pas nécessairement compte du grade. » Il aimerait savoir la date à laquelle les chefs des établissements secondaires bénéficieraient effectivement de la prime de 2 500 francs, qui leur a été promise. S'agissant de la création des nouveaux grades des chefs d'établissements, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette création intervienne pour la prochaine rentrée scolaire et quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Le remplacement évoqué par l'honorable parlementaire des actuels emplois fonctionnels de chef d'établissement par des grades, dont les intéressés seraient titulaires, pose de très délicats problèmes. C'est ainsi qu'il apparaît malaisé — du fait de la disparité de tailles et d'effectifs existant entre les établissements — de n'établir aucun lien fonctionnel entre le grade et la dimension de l'établissement dirigé. Par ailleurs, la création de grades ne permettrait pas d'écarter des fonctions de chefs d'établissements — fonction dont il faut bien reconnaître qu'elles sont fondamentales pour la vie des collèges et des lycées — les personnes qui, à l'expérience, ne témoigneraient pas des aptitudes voulues. C'est dire qu'une telle réforme impose une réflexion approfondie, au demeurant déjà engagée, actuellement, par le ministère de l'éducation. Enfin, il est indiqué que les textes correspondant à la création de l'indemnité de responsabilité de direction sont actuellement en cours de signature auprès des différents départements ministériels concernés.

Politique de déconcentration des personnels : bilan et perspectives.

28184. — 21 novembre 1978. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret du 11 février 1964 relatif à la gestion de certains personnels relevant du ministère de l'éducation s'est heurté à des obstacles juridiques, qui montrent les difficultés d'une politique de déconcentration, notamment dans le domaine du droit de la fonction publique. Ce texte était intervenu sur la base d'un avis du conseil d'Etat du 19 novembre 1963, qui estimait possible la délégation par les ministres aux directeurs des services extérieurs de leurs pouvoirs de nomination et de gestion du personnel, sous réserve que celle-ci résulte d'un décret en Conseil d'Etat. Saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre ce décret, le Conseil d'Etat a estimé que cette mesure de déconcentration était contraire à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dès lors que le pouvoir de nomination qui était donné au recteur se trouvait dissocié du pouvoir disciplinaire qui était conservé par le ministre, à l'exception de l'avertissement et du blâme. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de lui indiquer si la difficulté soulignée par cet arrêt a été levée ; 2° de faire le point, plus généralement, sur le bilan et les perspectives de la politique de déconcentration des personnels de l'éducation nationale de 1964 à 1978.

Réponse. — L'arrêt du 12 décembre 1969 par lequel le Conseil d'Etat a estimé qu'en matière de déconcentration le pouvoir disciplinaire ne pouvait être dissocié du pouvoir de nomination, exception étant faite pour l'avertissement et le blâme, n'a fait que préciser les conditions dans lesquelles tout transfert de compétence concernant la gestion des personnels doit être opéré pour être en conformité avec l'ordonnance du 4 février 1959. Cette décision, qui s'impose à l'administration en vertu de l'autorité de la chose jugée dont elle est revêtue, est bien entendu prise en compte par les services du ministère de l'éducation. Elle n'a en rien entravé le développement de la politique de déconcentration poursuivie depuis 1964. Depuis cette date l'effort consenti a été considérable. Il concerne la quasi-totalité des catégories de personnels et porte sur un nombre sans cesse croissant d'actes de gestion. Bien plus, dans certains cas, la responsabilité directe de la gestion a été confiée par des textes statutaires à des autorités locales. Un tableau indiquant les différentes mesures intervenues de 1964 à 1978 est adressé directement à l'honorable parlementaire. Le dispositif existant sera complété à brève échéance par un ensemble de dispositions nouvelles, qui doit élargir encore les délégations de pouvoir et de signature accordées aux autorités locales, y compris aux chefs d'établissement.

*Retraite des maîtres de l'enseignement privé :
décret d'application de la loi.*

28274. — 29 novembre 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement et devant fixer les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé.

Liberté de l'enseignement : application de la loi.

28643. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement et lui demande de préciser l'état actuel d'application de cette loi.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'éducation sur les modalités d'application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé. Le décret qui doit préciser les modalités d'application du principe d'alignement énoncé par la loi n'a pu encore paraître, compte tenu de la complexité des problèmes soulevés par sa mise au point. Celle-ci, qui concerne plusieurs départements ministériels, se poursuit activement.

Professeurs de l'enseignement technique : situation.

28733. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en 1979 tendant à améliorer la situation des professeurs de l'enseignement technique.

Réponse. — Dans le domaine qui préoccupe l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation étudie, avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre aux professeurs techniques de lycée technique le bénéfice du tour extérieur d'accès au corps des agrégés. Par ailleurs, le budget de 1979 ouvre les crédits permettant la prise en charge de 500 places supplémentaires offertes à la dernière session du concours spécial d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs techniques, réservé aux professeurs techniques adjoints. Cette dernière disposition traduit l'élargissement, à un total de 3 080, du nombre de postes offerts aux trois sessions successives de ce concours, qui aura permis aux trois cinquièmes environ des professeurs techniques adjoints de bénéficier d'une promotion importante et ce, dans des conditions dérogatoires aux règles habituelles de recrutement des corps d'accueil. Le budget de l'année en cours prévoit également la revalorisation de 28 p. 100 de l'indemnité spéciale des chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel. Enfin, dans un souci de résorption de l'auxiliarat dans l'enseignement technique court, il est prévu de maintenir, cette année encore, à un niveau numériquement élevé le concours interne de recrutement de professeurs de C.E.T. qui a permis, au cours des précédentes années, de faire accéder un nombre élevé de maître auxiliaires de lycée d'enseignement professionnel à la catégorie d'enseignants titulaires. Quant aux dispositions catégorielles proprement dites, elles ne peuvent, d'une façon générale, être envisagées durant la présente année pour quelque catégorie de personnel que ce soit, compte tenu de la rigueur à laquelle les administrations sont tenues de s'astreindre dans le contexte budgétaire et économique actuels.

*Lycée technique de la photo et du cinéma :
date de réalisation.*

28851. — 22 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet, déjà connu depuis de nombreuses années, de réalisation d'un lycée technique et professionnel de la photographie et du cinéma en région d'Île-de-France. Il rappelle qu'après une première implantation à Saint-Germain-en-Laye, il a été prévu de construire ce lycée à proximité de l'Institut national de l'audio-visuel et de la Société française de production, sur le territoire de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, à Noisy-le-Frand. En 1976, les services du ministère de l'éducation ont lancé les études du programme de construction et fait procéder à l'acquisition de terrains situés aux abords d'une station du R.E.R. qui ouvrira en 1980. Il lui semble qu'après la phase active d'étude et de mise au point technique, le projet soit bloqué depuis plusieurs mois. Soulignant l'intérêt régional d'un tel équipement, il déplore le retard apporté à cette opération et lui demande de bien vouloir lui confirmer sa volonté de financer et de réaliser ce lycée, dès cette année.

Réponse. — Les dossiers technique et administratif du futur lycée de la photo et du cinéma de Marne-la-Vallée ont été mis au point au cours de l'année 1977. Le terrain d'assiette a été affecté au ministère de l'éducation. Le ministre de l'éducation confirme sa volonté de réaliser l'établissement en cause et précise que les retards constatés sont dus à la nécessité de mises au point diverses inévitables pour une construction de cette importance.

Région de Sartrouville : nécessité d'un lycée technique.

28939. — 2 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée Evariste-Galois de Sartrouville, avec 1 450 élèves, est arrivé à saturation et que, surtout, dans ce district qui compte 130 000 habitants, il n'existe aucune section technique, excepté « G ». Les élèves orientés vers ces sections sont dispersés dans des lycées souvent très éloignés de leur domicile, ou bien, au mépris de la décision d'orientation de fin de troisième, sont casés *in extremis* au lycée de Sartrouville. En conséquence, il lui demande que soit programmé ou bien un lycée technique ou bien l'annexe de lycée polyvalent (avec sections techniques) prévue au Mesnil-le-Roi par la carte scolaire de 1973 et pour laquelle des terrains ont été réservés par la municipalité.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le financement des établissements scolaires du second degré dépend de leur inscription à la carte scolaire et sur la liste prioritaire régionale établie par le préfet de région après avis des instances régionales. S'agissant d'un L.E.P. 432 au Mesnil-le-Roi, figurant à la carte scolaire de l'académie de Versailles, il appartient à l'honorable parlementaire d'en saisir le préfet de la région Île-de-France, afin qu'il l'inscrive sur la liste des opérations à financer en priorité dans cette région.

S. E. S. : accélération de mise en place.

28988. — 4 février 1979. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, en dépit des textes préconisant l'organisation de sections d'éducation spécialisée (S. E. S.), de nombreux adolescents, déficients légers, sont encore scolarisés dans des écoles de perfectionnement rattachées à l'enseignement primaire, dans lesquelles ils côtoient des élèves nettement plus jeunes qu'eux. Il attire son attention particulière sur le nombre d'enfants relevant de S. E. S. et qui se trouvent encore dans des écoles élémentaires, dans la ville de Strasbourg. Il lui demande si, pour les anciens quartiers des villes pour lesquels des constructions nouvelles de collèges ne sont pas prévues, il ne lui paraît pas nécessaire d'accélérer la mise en place de S. E. S. à rattacher à des collèges déjà existants.

Réponse. — Afin de satisfaire les besoins en enseignant spécialisé dans la ville de Strasbourg, la carte scolaire des collèges a prévu l'implantation de huit sections d'éducation spécialisée (S. E. S.) de 96 places, soit un total de 768 places. Quatre S. E. S. sont d'ores et déjà construites. Une cinquième, la S. E. S. du collège Solignac, sera prête à la rentrée scolaire de 1979, ce qui portera la capacité d'accueil à 480 places. En dépit de cette nouvelle construction, la demande pour ce type d'enseignement dépassera encore les possibilités d'accueil. Dans ces conditions, il a été décidé, en attendant la réalisation des S. E. S. restant à construire, d'autoriser à titre provisoire, l'accueil d'élèves supplémentaires dans les S. E. S. des collèges Hans Arp, Solignac et Stockfeld de Strasbourg.

Utilisation par les municipalités des locaux scolaires non affectés.

29028. — 5 février 1979. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que représente, pour les communes, la mobilisation des locaux scolaires non affectés, et non utilisés pour les besoins de l'enseignement, qui existent, notamment dans le centre des agglomérations, et leur utilisation à d'autres fins. Elle demande si des études statistiques ont été menées à cet égard, pour préciser le nombre de locaux et les surfaces de planchers ainsi mobilisés, ainsi que le nombre de communes concernées, en particulier dans le département des Yvelines. Elle demande, par ailleurs si, dans le cadre de la simplification de la tutelle administrative, il ne serait pas possible d'alléger l'intervention du préfet, de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation, notamment lorsque l'utilisation de locaux non affectés n'a qu'un caractère provisoire.

Réponse. — Une enquête publiée en 1978 par le service des études informatiques et statistiques du ministère de l'éducation a révélé que le taux d'occupation des salles de classe des écoles du premier degré, est élevé, aussi bien dans les bâtiments en dur que dans les

bâtiments démontables (87 et 85 p. 100). Le pourcentage de salles entièrement inoccupées est de 5 p. 100 pour les salles de classe en dur et de 7 p. 100 pour les salles de classe démontables. En outre, le pourcentage d'écoles abandonnées depuis la rentrée 1970-1971 (dépeuplement scolaire, regroupements pédagogiques) s'élève à 5 p. 100. Ces chiffres résultant d'une enquête effectuée dans sept départements représentatifs ne peuvent avoir qu'une valeur indicative pour le département des Yvelines qui ne figurait pas au nombre des départements choisis et pour lequel aucune étude particulière n'a été faite. En ce qui concerne la procédure d'autorisation requise pour l'utilisation par la commune de locaux scolaires non affectés à l'enseignement, il convient de distinguer la situation juridique des divers locaux considérés. Dans l'hypothèse où les locaux ne sont pas affectés à l'enseignement ou ont été désaffectés par décision préfectorale, la commune peut les utiliser librement si elle en est propriétaire. Dans l'hypothèse où les locaux, sans être juridiquement désaffectés sont durablement inutilisés pour les besoins de l'enseignement, la commune ne peut les utiliser librement qu'après avoir obtenu du préfet leur désaffectation. Enfin, dans l'hypothèse où les locaux sont affectés à l'enseignement mais temporairement inutilisés, la procédure rappelée par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires doit être respectée. S'agissant, en effet, de locaux qui peuvent à tout moment redevenir nécessaires à l'enseignement, leur utilisation doit être soumise à l'accord de l'inspecteur d'académie. Quant à l'autorisation du préfet — qui n'est requise qu'en ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires mais non pour les établissements du second degré — elle s'impose d'autant plus pour l'utilisation éventuellement permanente des locaux en principe affectés à l'enseignement qu'elle doit être préalable à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des horaires ou périodes scolaires. Cependant, dès lors que les locaux considérés sont en fait inutilisés pour l'enseignement, les municipalités ne devraient rencontrer aucune difficulté pour obtenir l'accord des autorités préfectorale et académique.

Jeunes mariés : remise de livres.

29066. — 9 février 1979. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à l'initiative de l'un de ses prédécesseurs la pratique s'était instaurée il y a quelques années de remettre à chaque couple, au moment de son mariage, un choix de chefs-d'œuvre de la littérature française. Il semble que cette pratique, hautement recommandable, se soit assez vite interrompue. Il lui demande de bien vouloir en donner les raisons.

Réponse. — Il est exact qu'en 1972 le ministère de l'éducation nationale avait procédé à la remise aux jeunes couples d'un choix de livres, lors de la cérémonie du mariage, cette opération ayant été décidée à l'occasion de « l'année internationale du livre ». Cette mesure revêtait donc un caractère tout à fait exceptionnel et il n'a pas été prévu de la reconduire.

Établissements scolaires : effets de l'amiante.

29070. — 9 février 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre scientifique et technique du bâtiment concernant les effets de l'amiante dans les établissements scolaires (chapitre 56-01. — Administration centrale, formation continue, formation des personnels).

Réponse. — A la demande du conseil supérieur d'hygiène publique de France, le centre scientifique et technique du bâtiment a proposé un certain nombre de solutions technologiques destinées à améliorer la stabilité des flocages comportant de l'amiante susceptible de polluer l'atmosphère. Par circulaire n° 1269 du 29 décembre 1977, dont copie est adressée directement à l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation a donné aux services constructeurs les éléments d'information nécessaires pour leur permettre de régler au mieux et compte tenu des connaissances actuelles, les problèmes qui leur seront soumis, en ce qui concerne la protection des flocages d'amiante réalisés dans les établissements scolaires.

Houilles : date de financement du lycée d'enseignement professionnel.

29153. — 12 février 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quels délais le lycée d'enseignement professionnel commercial prévu à Houilles au programme prioritaire régional et inscrit à la carte scolaire sera financé. Les terrains nécessaires à la construction de cet établissement sont achetés et viabilisés. Les retards intérieurs pèsent lourdement sur l'accueil et l'orientation des élèves de la région Houilles-Carrières-sur-Seine-Sartrouville-Montesson.

Réponse. — La programmation des constructions scolaires du second degré est déconcentrée et confiée au préfet de région, qui prend avis des instances régionales, et qui est seul compétent pour prévoir l'échéance à laquelle les opérations inscrites sur la liste prioritaire régionale sont susceptibles d'être réalisées. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France qui sera en mesure de lui indiquer la date possible de réalisation du L. E. P. de Houilles (78).

Situation budgétaire de l'académie de Lille.

29254. — 23 février 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation continue de la situation des personnels non enseignants de l'académie de Lille, notamment chez les agents de service et ouvriers professionnels. Il lui expose que dans une note en date du 12 novembre 1978, le rectorat reconnaissait qu'il lui manquait 3 030 postes budgétaires à la rentrée scolaire, pour que chaque établissement puisse fonctionner dans des conditions normales (un poste budgétaire égale 100 points). A la rentrée scolaire 1977-1978, un poste budgétaire était égal à 145 points. A la rentrée scolaire 1978-1979, un poste budgétaire était égal à 152,7 points. Compte tenu du fait : 1° que le manque d'agents a des répercussions sur l'entretien des bâtiments — une maintenance convenable du patrimoine considérable que constituent les établissements scolaires ne pourra en effet être assurée que si les moyens nécessaires en matériel, en crédits, mais aussi en personnel sont fournis, en temps voulu aux responsables. Déjà, certains chefs d'établissements signalent la dégradation de leurs locaux ; 2° qu'il s'agit de créer les conditions les plus favorables à l'enseignement, aux élèves et enseignants ; 3° que 150 000 demandeurs d'emploi sont inscrits dans les A. N. P. E. de la région ; il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, pour que très rapidement, soient créés les postes budgétaires indispensables à l'académie de Lille.

Réponse. — Il convient de rappeler que ces dernières années est intervenue une création massive de postes de personnel non enseignant, à la suite de la nationalisation des lycées et collèges. L'académie de Lille a bénéficié de cette manière d'une délégation de 1 384 emplois supplémentaires depuis 1975. S'il est exact qu'il persiste entre les académies des disparités en ce qui concerne les dotations des établissements en emplois de cette catégorie, elles ne se traduisent pas pour l'académie de Lille par un déficit aussi important que celui dont fait état l'honorable parlementaire. En outre, l'administration centrale qui tient compte de ces disparités lorsqu'elle répartit les emplois nécessaires à l'ouverture des nouveaux établissements encourage, depuis plusieurs années, les secteurs à réutiliser les emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges en les attribuant à des établissements moins bien dotés de leur académie. Il est à noter, à cet égard, que l'administration centrale envisage de procéder à une redistribution équitable des emplois entre les académies. Cependant, la mise en place de cette politique ne pourra s'effectuer que progressivement, du fait du nombre limité des emplois vacants qu'il est possible de transférer. Par ailleurs, afin d'améliorer le fonctionnement du service, des instructions permanentes demandent aux recteurs de favoriser les regroupements au niveau des gestions et de la restauration scolaire ainsi que la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ce dernier mode de gestion permet de faire assurer de manière efficace l'entretien des locaux, des lycées et collèges.

Programmes scolaires : enseignement de principes de prévention du cancer.

29405. — 5 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte appliquer les recommandations du comité des experts de l'U. N. E. S. C. O. concernant l'inclusion dans les programmes scolaires de l'enseignement des principes de prévention contre le cancer, ce qui est au moins aussi important que l'éducation sexuelle.

Réponse. — Les programmes de biologie actuellement appliqués dans les classes de troisième et ceux qui le seront prochainement, d'abord en classe de quatrième, puis en classe de troisième, font une place importante aux problèmes d'hygiène individuelle, d'hygiène sociale et de prévention. Plusieurs chapitres de ces programmes permettent d'aborder l'enseignement des principes de prévention contre les cancers. Tels sont en particulier les chapitres relatifs à l'hygiène alimentaire et aux méfaits du tabac et de l'alcool. Par ailleurs, le ministère de l'éducation demande chaque année aux chefs d'établissements et directeurs d'écoles d'associer les élèves à la campagne nationale contre le cancer. Cette année, en particulier, la ligne nationale française contre le cancer a réalisé, avec

l'appui de ce département, douze tableaux relatifs à la connaissance et à la prévention du cancer. Cette exposition sera envoyée dans chaque établissement d'enseignement secondaire et il a été demandé qu'une journée « portes ouvertes » permette aux familles de visiter également cette exposition. C'est dire que le sujet qui préoccupe l'honorable parlementaire est tout à fait pris en compte dans l'enseignement dispensé dans les établissements relevant du ministre de l'éducation.

INTERIEUR

Extension de la retraite des maires.

24695. — 22 novembre 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** l'état des études auxquelles il a été procédé tendant à l'extension du régime des retraites de l'I. R. C. A. N. T. E. C. aux anciens magistrats municipaux. Peut-il espérer que lesdites études aboutiront prochainement et l'informer des conditions de l'octroi d'une retraite aux anciens magistrats.

Réponse. — Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, déposé le 20 décembre 1978 sur le bureau du Sénat, prévoit, dans son titre II relatif au statut de l'élu local, la possibilité pour les maires et adjoints, ayant cessé d'exercer au 1^{er} janvier 1973, date d'effet de la loi du 23 décembre 1972 instituant un régime de retraite complémentaire pour leurs collègues en fonctions à cette date, de faire valider leurs années antérieures de mandat, moyennant le versement rétroactif des cotisations correspondantes.

Personnel communal : création d'un grade d'attaché.

29206. — 16 février 1979. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a reçu de nombreuses doléances de cadres communaux après la publication de l'arrêté du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal. Les organisations syndicales souhaitent donc l'abrogation dudit arrêté et la promulgation d'un texte tenant compte de l'avis de la commission paritaire dont il semble que les observations n'aient jamais été prises en compte. Il lui demande quelle procédure il entend dès lors mettre en œuvre pour respecter l'équité, étant précisé qu'aucune atteinte ne devra être portée au personnel communal exerçant déjà leur activité dans les mairies.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 créant et réglant l'emploi d'attaché communal sont l'aboutissement des travaux engagés depuis plusieurs années par le ministère de l'intérieur et dont la commission nationale paritaire du personnel communal a pu suivre l'évolution. De nombreuses mesures retenues par ces textes résultent d'ailleurs de la prise en compte des observations formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes tant par les représentants des personnels que par les élus locaux et notamment en ce qui concerne le seuil démographique de création de l'emploi d'attaché, le niveau de recrutement de cet emploi et les conditions d'intégration dans celui-ci des personnels en fonction. Il n'apparaît d'ailleurs pas que les arrêtés du 15 novembre 1978 soient particulièrement défavorables à ces agents. Ces textes organisent en leur faveur deux procédures d'intégration dont les effets sont cumulables. L'une d'entre elles est applicable de manière permanente puisque, à chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement public recrutera effectivement un attaché issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer dans un second poste d'attaché soit un chef de bureau (sans condition d'âge ou de diplôme), soit un rédacteur principal, soit un rédacteur ayant trois ans de fonction sous réserve pour ces deux dernières catégories d'emplois que les personnels concernés soient titulaires d'un diplôme au moins équivalent à la licence. En outre, lors de la première année de mise en œuvre de la réforme une seconde procédure, indépendante de la précédente, autorise l'intégration sans obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours, des agents titulaires d'une licence et qui occupent des emplois spécifiques d'attachés, des emplois de chef de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur ayant trois ans de service. Ces mesures d'intégration s'ajoutent aux dispositions prévues en matière de promotion sociale et aux recrutements par concours interne auxquels une priorité a été accordée en 1979 et 1980. Les maires fixant librement les effectifs des emplois communaux, le cumul des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 permet de pourvoir en 1979 environ 80 p. 100 des postes d'attaché à partir des agents en fonction. Ainsi pour une commune créant onze emplois d'attaché, neuf postes (soit 80 p. 100 environ des créations) pourraient être réservés à ces agents et ceci sans tenir compte des possibilités d'intégration directe soit : un poste à la promotion sociale, cinq intégrations, trois postes au concours interne. Les deux postes restants seraient pourvus par la voie du concours externe. Même après la période d'application des dis-

positions transitoires, un accès très large des agents en fonction est maintenu. Une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attaché pourrait affecter à neuf de ces postes des agents communaux (soit 70 p. 100 environ des créations) : un poste à la promotion sociale, six postes pour intégration, deux postes au concours interne, et ceci pour seulement quatre recrutements par concours externe. Certes, l'insertion du nouvel emploi d'attaché dans la hiérarchie des cadres administratifs municipaux impliquait certains aménagements et notamment la suppression des promotions à l'emploi de chef de bureau. Toutefois, il convient de préciser que les agents en fonction conservent de réelles possibilités de carrière et que les arrêtés du 15 novembre 1978 ne suppriment pas les possibilités d'accès des personnels de niveau B dans les postes de direction. Ainsi tous les chefs de bureau non intégrés (et ceux qui remplissaient certaines conditions d'ancienneté avant leur intégration) pourront accéder aux postes de directeur de service administratif, de secrétaire général et secrétaire général adjoint, selon des modalités identiques à celles prévues par la réglementation antérieure. De même, les rédacteurs et rédacteurs principaux peuvent toujours être promus, par voie d'avancement ou concours sur titres, aux postes de secrétaires généraux dans les villes de 2 000 à 10 000 habitants.

Dotation globale de fonctionnement : répartition.

29217. — 17 février 1979. — **M. Jean-Marie Girault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacun des départements de la métropole, le montant du potentiel fiscal qui a été retenu en vue de la répartition de la dotation de péréquation attribuée en 1979 au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. — Le potentiel fiscal de chaque département retenu en 1979 pour le calcul de la part de la dotation de péréquation répartie en fonction du potentiel fiscal a été le suivant (en francs par habitant) :

Ain	254,89	Lozère	137,12
Aisne	242,72	Maine-et-Loire	197,66
Allier	214,32	Manche	173,94
Alpes-de-Haute-Provence	250,77	Marne	281,51
Hautes-Alpes	201,08	Haute-Marne	206,88
Alpes-Maritimes	281,88	Mayenne	196,74
Ardèche	184,20	Meurthe-et-Moselle	273,04
Ardennes	234,60	Meuse	208,94
Ariège	205,02	Morbihan	154,48
Aube	224,38	Moselle	279,26
Aude	177,22	Nièvre	206,94
Aveyron	179,64	Nord	253,61
Bouches-du-Rhône	287,94	Oise	279,62
Calvados	240,27	Orne	206,17
Cantal	152,37	Pas-de-Calais	193,37
Charente	223,14	Puy-de-Dôme	227,03
Charente-Maritime	199,41	Pyrénées-Atlantiques	217,79
Cher	209,29	Hautes-Pyrénées	206,79
Corrèze	196,73	Pyrénées-Orientales	216,89
Corse-du-Sud	136,81	Bas-Rhin	263,76
Haute-Corse	263,82	Haut-Rhin	276,27
Côte-d'Or	254,85	Rhône	301,22
Côtes-du-Nord	163,39	Haute-Saône	187,22
Creuse	134,26	Saône-et-Loire	236,29
Dordogne	165,41	Sarthe	214,01
Doubs	266,40	Savoie	308,60
Drôme	286,63	Haute-Savoie	287,63
Eure	245,57	Paris	645,55
Eure-et-Loir	258,72	Seine-Maritime	302,77
Finistère	177,90	Seine-et-Marne	266,63
Gard	212,47	Yvelines	337,79
Haute-Garonne	227,46	Deux-Sèvres	190,60
Gers	161,59	Somme	229,22
Gironde	249,68	Tarn	190,98
Hérault	213,56	Tarn-et-Garonne	180,82
Ille-et-Vilaine	187,87	Var	228,17
Indre	190,68	Vaucluse	251,08
Indre-et-Loire	235,51	Vendée	186,10
Isère	273,02	Vienne	184,61
Jura	250,86	Haute-Vienne	201,29
Landes	196,92	Vosges	230,38
Loir-et-Cher	225,80	Yonne	221,61
Loire	227,19	Territoire de Belfort	252,26
Haute-Loire	154,96	Essonne	281,59
Loire-Atlantique	231,03	Hauts-de-Seine	479,76
Loiret	259,15	Seine-Saint-Denis	299,94
Lot	158,32	Val-de-Marne	274,46
Lot-et-Garonne	191,72	Val-d'Oise	244,57

La moyenne des départements a été de 263,82 francs.

Personnel communal : création du grade d'attaché.

29294. — 23 février 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés à la création du grade d'attaché communal. L'arrêté du 15 novembre 1978 a été publié alors que la commission nationale paritaire, lors de sa séance du 2 octobre, s'était prononcée (par 16 voix contre 4) pour le report de la discussion de ce projet à une date ultérieure. Les problèmes soulevés à l'époque par les représentants des personnels et des élus demeurent et l'absence de concertation qui a présidé à la création du grade d'attaché ne fait qu'accroître les inquiétudes des personnels sur l'avenir de la fonction communale à la veille de la réforme des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour engager avec les organisations syndicales représentatives une concertation véritable sur ce problème afin de permettre notamment de préserver les droits des rédacteurs et chefs de bureau.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Plan de modernisation du thermalisme en Auvergne : réouverture d'hôtels désaffectés.

29115. — 10 février 1979. — **M. Paul Malassagne** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'établissement public régional d'Auvergne vient d'approuver un plan triennal de modernisation du thermalisme, qui sera d'ailleurs présenté à l'un des prochains comités d'intervention pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.), l'Etat et la région devant intervenir de manière conjointe pour assurer son financement. L'objectif de ce plan est de rénover de manière importante les dix stations d'Auvergne, mais ne concerne en aucune façon l'hôtellerie thermique. Or, il existe dans les stations thermales d'Auvergne un certain nombre d'anciens hôtels, désaffectés parfois depuis de longues années, qui, compte tenu de la réglementation existante en matière de prime d'équipement hôtelier, ne peuvent pas obtenir une quelconque aide de l'Etat. En effet, les textes réglementaires concernant l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier stipulent que seules peuvent être primées soit les créations d'hôtels entièrement neufs, soit ceux aménagés dans des bâtiments dont la destination initiale n'était pas l'hôtellerie (châteaux par exemple). Ainsi tout un potentiel hôtelier, actuellement en déshérence et qui se dégrade de jour en jour, ne peut être mis en valeur faute d'incitations financières possibles. Il pense qu'il serait préférable de revoir la législation en la matière de façon que la prime spéciale d'équipement hôtelier puisse concerner l'aménagement et la réouverture d'hôtels actuellement inoccupés depuis plusieurs années et notamment dans les stations thermales.

Réponse. — La carte des zones primables inclut les stations thermales et, à ce titre, leur hôtellerie bénéficie des dispositions de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, seules les créations d'établissements nouveaux peuvent actuellement bénéficier de cette subvention. Or il est certain que le parc hôtelier des stations thermales appelle une action importante en faveur de sa modernisation. Conscient de cet état de fait, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs étudie actuellement les modalités susceptibles d'être retenues en faveur des opérations de modernisation du parc hôtelier français, en particulier celui des stations thermales. Il est important de souligner que, dans l'immédiat, les exploitants qui désirent rénover leur hôtel peuvent bénéficier d'un prêt à long terme au taux de 9,5 p. 100 sur les crédits du fonds de développement économique et social dont le plafond peut atteindre 60 p. 100 de l'investissement et 30 000 francs par chambre. L'ensemble des prêts accordés à l'hôtellerie des stations thermales se monte à 41 990 000 francs ; ces prêts ont concerné la création de 938 chambres et la modernisation de 228 chambres.

Professeurs adjoints d'éducation physique : revalorisation du statut.

29577. — 17 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Alors que ceux-ci reçoivent pour leur préparation une formation de haut niveau dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) et assurent, dans le cadre du service public de l'éducation, des responsabilités identiques à celles de leurs collègues, professeurs certifiés, ils ne bénéficient pas, par leur niveau de rémunération et par leur déroulement de carrière, d'une situation correspondant à leurs responsabilités. Il lui demande de prendre en considération les propositions qui lui sont soumises dans le cadre de la revalorisation des professeurs adjoints et de les appuyer auprès de

M. le ministre du budget et de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de l'informer des dispositions qui seront prises pour revaloriser les statuts des professeurs adjoints d'éducation physique.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnes âgées : coût des mandats pour le règlement de l'impôt sur le revenu.

29411. — 5 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'abaisser ou de supprimer les frais que causent, pour un certain nombre de personnes âgées, les mandats-cartes ou les mandats-lettres servant au règlement d'une partie ou de la totalité de leurs impôts sur le revenu.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications est, en matière de taxes postales, soumise aux règles de la comptabilité publique qui lui interdisent d'autoriser des dégrèvements ou des réductions en dehors des cas expressément prévus par la loi. Une mesure d'exonération, adoptée même exceptionnellement, ne manquerait pas d'être invoquée par d'autres catégories d'usagers qui, pour des raisons humanitaires ou autres, pourraient également prétendre à bénéficier des mêmes avantages. Dans ces conditions, il ne peut être réservé une suite favorable à la proposition présentée par l'honorable parlementaire. Il est toutefois rappelé que le règlement de l'impôt sur le revenu peut être effectué sans frais, soit par chèque, soit par prélèvement sur un compte courant postal ou sur l'avoir d'un livret de caisse nationale d'épargne.

SANTE ET FAMILLE

Industries de main-d'œuvre : charges sociales.

26955. — 3 juillet 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 22737 en date du 16 février 1977 (J.O. Débats du Sénat du 7 juin 1977, page 1203) concernant la nécessaire harmonisation des charges sociales. Il lui a été répondu que ce problème des charges sociales des industries de main-d'œuvre avait fait l'objet des travaux de la commission Granger, et qu'une étude complémentaire venait d'être demandée au Plan concernant l'évaluation des effets que pourraient éventuellement avoir les différentes techniques de réforme de l'assiette. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de cette étude et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ses conclusions. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire qu'une analyse succincte des principales conclusions du rapport du commissaire général du Plan, remis le 6 juillet 1977 au Premier ministre, permet de comprendre la complexité toute particulière du problème, qui justifie la prudence observée jusqu'ici. La première question posée au commissaire général du Plan se rapportait aux industries de main-d'œuvre, et consistait à se demander si ces industries sont réellement pénalisées par l'assiette actuelle des cotisations de sécurité sociale. Les résultats de cette recherche sont très clairs : les industries de main-d'œuvre recouvrent aussi bien des secteurs en difficulté que des secteurs en pleine expansion et constituent un ensemble économique profondément hétérogène. Le Premier ministre demandait ensuite au commissaire général du Plan de tester les conséquences économiques, tant au plan national qu'au niveau de l'entreprise, des principaux schémas de réforme envisageables. Deux hypothèses de travail ont été examinées, consistant à transférer un nombre significatif de points de cotisations soit sur la valeur ajoutée, soit sur l'impôt sur le revenu. Dans chacune de ces deux hypothèses, il semble qu'un transfert massif de charges sociales sur l'impôt pourrait s'accompagner d'une très légère amélioration de la situation de l'emploi au bout de cinq années, peut-être imputable à certaines hypothèses de comportement parfois discutables, retenues par le mode de simulation utilisé. Cet effet global, relativement favorable sous les réserves précédemment exprimées, s'accompagnerait, dans

l'hypothèse du transfert sur la valeur ajoutée, d'un relèvement du niveau des charges sociales supportées par les entreprises pour lesquelles la part des salaires dans la valeur ajoutée est faible, c'est-à-dire essentiellement pour les petites entreprises, les travailleurs indépendants et les professions libérales. La seconde variante suppose un recours accru à l'impôt sur le revenu. Le financement même partiel de la sécurité sociale par l'impôt direct soulève des problèmes d'une toute autre nature, compte tenu notamment de la disproportion manifeste qui existe actuellement entre le rendement de l'impôt sur le revenu et celui des cotisations de sécurité sociale. A cela s'ajoutent les difficultés bien connues qui résultent du clivage de la sécurité sociale en plusieurs régimes autonomes ayant chacun leur propre mode de financement. Les catégories socio-professionnelles constitutives de ces différents régimes sont naturellement et légitimement attentives aux transferts de charges qui pourraient éventuellement résulter d'une réforme de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est donc très difficile de trouver une solution simple et équitable au problème de la réforme de l'assiette des charges sociales. Cette analyse est confirmée par le récent avis adopté à ce sujet le 6 décembre 1978 par le Conseil économique et social sur le rapport de M. Corentin Calvez. Pour tenir compte de la situation particulière des industries de main-d'œuvre, dont la masse salariale sous plafond est relativement la plus importante, les ressources supplémentaires dégagées pour le financement de l'assurance maladie par le décret n° 78-1212 du 26 décembre 1978 proviennent exclusivement d'un dé plafonnement partiel des cotisations correspondantes.

*Travail à temps partiel :
réduction des indemnités journalières en cas de maladie.*

27719. — 17 octobre 1978. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le cinquième rapport présenté par le médiateur au Président de la République et au Parlement, et relative au versement d'indemnités journalières réduites pour les assurés malades exerçant une activité professionnelle à temps partiel.

Réponse. — Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont d'ores et déjà versées dans certaines conditions en cas d'activité à temps partiel des assurés. C'est ainsi que, lorsqu'un assuré a fait l'objet d'un repos total et qu'il reprend une activité professionnelle à temps partiel dans un but thérapeutique, l'indemnité journalière peut être maintenue pendant cette période de travail à mi-temps. Cette disposition a été étendue par arrêté du 28 décembre 1977 en faveur des personnes qui interrompent partiellement leur activité en vue de suivre un traitement de dialyse à domicile ; l'indemnité journalière versée dans ce cas au titre des prestations supplémentaires correspond alors au nombre d'heures de travail effectivement perdues. Toutefois, l'extension éventuelle du versement des indemnités journalières au profit d'autres catégories d'assurés exerçant une activité à temps partiel en raison de leur état de santé aurait des incidences notables sur les charges du régime général de la sécurité sociale et n'est pas envisagée dans les conditions présentes, alors que le Gouvernement étudie les moyens appropriés en vue de rétablir l'équilibre financier de ce régime.

*Agents des houillères de bassin :
non-recours des décisions de l'expert en cas de congés maladie.*

27817. — 24 octobre 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'abrogation de l'article 7 du décret n° 59-160 du 16 janvier 1959, lequel impose aux agents de houillères de bassin les conclusions de l'expert sans possibilité de recours en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Réponse. — L'article 7 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 ne s'applique pas qu'aux travailleurs relevant du régime minier de sécurité sociale mais à tous les ressortissants d'un régime obligatoire de sécurité sociale des salariés, et notamment à ceux du régime général. Cette disposition vise les contestations d'ordre médical relatives aussi bien à l'état du malade, pour l'assurance maladie, qu'à l'état de la victime pour les cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. D'autre part, cette procédure ne régit pas les contestations relatives à l'état ou au degré d'invalidité et à l'état d'incapacité permanente de travail, qui sont portées en première instance devant la commission régionale et éventuellement en appel devant la commission nationale technique. L'article 7 du décret précité prévoit que l'avis technique de l'expert s'impose à l'intéressé comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente. Il a pour but de permettre un arbitrage rapide quand le médecin

traitant et le médecin conseil de la caisse ont des positions divergentes sur l'état du malade ou de la victime d'un accident du travail. Il a aussi pour but d'éviter le recours à la procédure du contentieux qui est plus lourde, plus coûteuse et moins rapide. Pour ces différentes raisons, l'abrogation de l'article 7 du décret du 7 janvier 1959 n'est pas envisagée pour le moment.

*Régime indemnitaire de sécurité sociale :
relèvement et harmonisation au sein de la C. E. E.*

28058. — 10 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer la situation des personnes percevant des indemnités journalières de maladie et s'il ne conviendrait pas à cet égard de prévoir le relèvement sensible du taux de ces indemnités journalières versées par la sécurité sociale qui s'établit à 50 p. 100 du salaire et ce depuis 1930. Il demande en particulier s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une nécessaire et utile harmonisation du régime indemnitaire au sein de la Communauté économique européenne, de porter celui-ci à 70 ou 80 p. 100 du salaire.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont conscience des difficultés rencontrées par les assurés qui cessent leur activité par suite de maladie ; ces problèmes font actuellement l'objet d'un examen attentif. Toutefois, il convient de souligner que toute amélioration du calcul du montant des indemnités journalières de l'assurance maladie entraînerait un accroissement des charges important qui serait incompatible dans l'immédiat avec la situation financière actuelle du régime général de la sécurité sociale. Si le taux des prestations en espèces versées dans les pays de la C. E. E. apparaît fréquemment plus élevé qu'en France, il y a lieu de rappeler que les dispositions de la législation française sont plus favorables pour les malades atteints d'une affection de longue durée. Alors que la plupart des pays de la C. E. E. limitent le versement des indemnités journalières à une période maximale d'un an, la France garantit une indemnisation continue aux assurés sociaux pendant une période de trois ans. La législation française présente donc l'avantage d'assurer le versement d'un revenu de remplacement régulier aux personnes qui se trouvent en arrêt de travail prolongé, donc de protéger les assurés les plus atteints.

Qualité de la publicité concernant les dentifrices.

28167. — 21 novembre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des dentifrices. Constatant que : 1° les dentifrices vendus dans le commerce ne portent en général aucune mention de leur composition ; 2° des études ont prouvé la présence de colorants dans de nombreux dentifrices ; 3° la teneur moyenne en eau des différents dentifrices est de 30 p. 100 ; 4° les effets du fluor incorporé aux dentifrices sont virtuellement insignifiants, il lui demande en conséquence : 1° sa position sur les points précédemment évoqués ; 2° quelles mesures concrètes elle envisage de prendre rapidement pour que les dentifrices, dont le rôle est important pour lutter contre la carie dentaire, puissent être utilisés sans danger et que ce marché ne soit plus la proie des publicitaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dentifrices, en fonction de leur teneur en fluor, entrent dans le champ d'application soit de la législation portant sur les médicaments, soit de celle portant sur les produits cosmétiques. Les réponses aux questions posées dépendent de la catégorie à laquelle appartient le produit considéré. 1° La composition en principes actifs doit être indiquée quand il s'agit d'un médicament ; au contraire, s'il s'agit d'un produit cosmétique, cette indication n'est pas obligatoire, sauf si la publicité fait état de la présence de ce principe actif ; 2° les colorants utilisés dans les produits pharmaceutiques sont fixés par la pharmacopée. L'arrêté fixant la liste des colorants pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques doit être publié prochainement ; 3° pour les médicaments, l'autorisation de mise sur le marché précise la composition de l'excipient, notamment la teneur en eau ; la teneur en eau des produits cosmétiques n'est pas réglementée et ne paraît pas pouvoir l'être ; elle ne peut pas être à elle seule un indice de qualité ; 4° en l'état actuel des connaissances, la commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments considère que les dentifrices médicamenteux contenant du fluor peuvent favoriser la prévention de la plaque dentaire. En complément de la mise en œuvre de la législation portant sur les médicaments et de celle portant sur les produits cosmétiques, l'action du ministère de la santé et de la famille porte principalement sur l'information du public. Le contrôle de la publicité en faveur des produits autres que les médicaments est exercé de telle sorte que d'éventuelles propriétés bénéfiques pour

la santé dont feraient état les annonceurs soient justifiées; par ailleurs, une campagne pour l'hygiène bucco-dentaire a été entreprise par le comité français d'éducation pour la santé en 1978; elle sera poursuivie en 1979 sur le thème de la nécessité d'un brossage régulier des dents.

*Etablissements publics à caractère social :
modalités de nomination des directeurs.*

28285. — 29 novembre 1978. — **M. Josy Moinet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les dispositions de l'article 22 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978, relatif aux modalités de nomination des directeurs des établissements publics à caractère social, ne vont pas remettre en cause l'unicité du corps des directeurs régi par le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 et, si oui, quelles dispositions elle compte prendre pour éviter une telle désintégration du corps des directeurs des établissements publics concernés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille n'a pas présentement l'intention de déléguer aux préfets son pouvoir de nomination des directeurs d'hospices publics et de maisons de retraite publiques. En effet, en ce qui concerne ce type d'établissements, il semble dans l'immédiat préférable de maintenir la procédure de nomination des directeurs au niveau national, jusqu'à maintenant appliquée.

*U. E. R. des sciences pharmaceutiques et biologiques de Grenoble :
situation.*

28286. — 29 novembre 1978. — **M. Paul Jargot** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de l'inquiétude des enseignants de l'U. E. R. des sciences pharmaceutiques et biologique de Grenoble. Ils déplorent que certains débouchés légalement reconnus aux pharmaciens soient menacés ou limités: 1° dans l'industrie pharmaceutique, selon la législation européenne prévue, la fabrication du médicament ne serait pas placée obligatoirement sous la responsabilité d'un pharmacien, comme c'est le cas actuellement; 2° dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmaciens résidents ne sont pas créés et pourvus, comme le prévoient les dispositions légales; 3° pour l'herboristerie, des projets en cours prévoient, soit la création d'un diplôme d'herboriste, soit l'élargissement de la liste des plantes médicinales qui peuvent être vendues par des personnes non pharmaciens. Il lui demande que les dispositions actuelles soient maintenues et appliquées, pour que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces domaines où il a une compétence particulière et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Réponse. — La réglementation européenne (article 23 de la directive 75/319) prévoit que le responsable de la fabrication des médicaments dispose d'une « qualification » dans ce domaine d'activité. Celle-ci n'est acquise en France que par la possession d'un diplôme de pharmacien et d'une certaine expérience professionnelle. La fabrication des médicaments reste ainsi obligatoirement placée en France sous la responsabilité d'un pharmacien. Par ailleurs, dans le secteur hospitalier, un recensement des postes à créer ou à pourvoir en fonction d'un nombre de lits des établissements de soins publics a été effectué, des instructions impératives ont été données quant à la publication des vacances de postes. La situation s'améliore de ce fait progressivement. Enfin, s'agissant de plantes médicinales, il paraît effectivement souhaitable que le commerce d'un certain nombre de plantes sans danger pour la population soit libérée. Ceci ne peut à l'évidence, mettre en cause le rôle du pharmacien comme garant de la santé publique, auquel le ministre de la santé et de la famille est tout particulièrement attaché.

*Pharmacie vétérinaire : application de la loi
aux départements d'outre-mer.*

28396. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'application de l'article L. 617-18 du code de la santé publique aux départements d'outre-mer.

Réponse. — La loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire, a modifié le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique. Certes, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le dernier alinéa du nouvel article L. 617-18 du code de la santé publique prévoit un décret en Conseil d'Etat pour

déterminer, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du chapitre III relatives à la pharmacie vétérinaire dans les départements d'outre-mer. Toutefois l'étude de ce problème menée conjointement avec les ministres chargés des départements et territoires d'outre-mer et de l'agriculture a fait apparaître que la loi du 29 mai 1975, loi d'Etat, devait s'appliquer aux départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'en territoire métropolitain. Il n'y a donc pas lieu de prendre un décret particulier.

Handicapés : prévention des handicaps de l'enfance.

28419. — 12 décembre 1978. — **M. Kléber Malecot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des dispositions réglementaires prévues à l'article 2 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Celles-ci doivent notamment déterminer les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique.

Réponse. — Les actions de prévention et de dépistage des handicaps à la naissance constituent une obligation nationale inscrite dans la loi d'orientation du 30 juin 1975. Depuis cette date, le ministre de la santé et de la famille a reconduit les actions entreprises au début du VI^e Plan en les développant dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 14 du VII^e Plan en faveur de la périnatalité. L'ensemble des différentes mesures prises pour favoriser la naissance d'enfants sains, et à terme, est présenté dans le « Rapport sur la politique suivie par le ministère de la santé et de la famille en faveur de la périnatalité et de la prévention des handicaps de l'enfance » qui a été remis aux membres du Parlement. Ce rapport répond ainsi à la demande exprimée dans l'article 2 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

● *Généralisation de la sécurité sociale :
transfert à l'assurance personnelle.*

28465. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment fixer les conditions du transfert au régime de l'assurance personnelle des parts de cotisations versées à un régime obligatoire lorsque le travailleur salarié, continuant de relever de ce dernier, ne remplit pas les conditions pour en obtenir les prestations en nature et adhère à l'assurance personnelle.

Réponse. — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a créé le régime de l'assurance personnelle ouvert à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire. S'agissant de l'assurance personnelle, il est apparu préférable de s'assurer par des études approfondies que la généralisation de la sécurité sociale qu'elle assurerait serait effective, tâche d'autant plus difficile que la population concernée est peu importante et présente une grande variété de situations. Dans l'attente de la parution des textes d'application, il convient de souligner que les intéressés ne sont pas dépourvus de protection puisque le législateur a prévu un régime transitoire. Toutefois, les textes d'application nécessaires devraient être publiés très prochainement, dans le courant du premier semestre de l'année 1979. Les personnes entrant dans le champ d'application des dispositions en cause devraient alors voir leur situation régularisée. Dans cette attente, il y a lieu de préciser que les intéressés peuvent solliciter la prise en charge de leurs cotisations d'assurance volontaire transitoire par l'aide sociale, dans les mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur pour l'assurance volontaire.

Généralisation de la sécurité sociale : adaptation aux D. O. M.

28483. — 15 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 17 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale et devant adapter en tant que de besoin aux départements d'outre-mer les dispositions essentielles de cette loi.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration, les mesures éventuelles d'adaptation aux départements d'outre-mer seront prises en même temps

que les mesures générales d'application de la loi. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle, il est apparu nécessaire plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la mise en vigueur de l'assurance personnelle, les intéressés peuvent adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion. Par ailleurs, les règles de prise en charge de l'assurance volontaire demeurent: les intéressés peuvent en cas d'insuffisance de ressources tenant notamment à l'incapacité professionnelle, solliciter la prise en charge par le service de l'aide sociale de tout ou partie de la cotisation exigible au titre du régime transitoire. L'article 13 de la loi qui accorde à la personne vivant maritalement avec un assuré social la qualité d'ayant droit pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité s'applique également depuis que des instructions ont été adressées aux organismes de sécurité sociale par circulaire en date du 1^{er} août 1978.

*Agrément des entreprises de transports sanitaires :
situation des zones rurales et de montagne.*

28663. — 3 janvier 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés d'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, ainsi que les décrets et arrêtés pris en application de ce texte, en ce qui concerne les zones rurales et de montagne. Ils prévoient que deux secteurs, l'un agréé et l'autre non, pourront coexister pour assurer les transports sanitaires (transports primaires et secondaires). Toutefois, les services et établissements publics, et notamment les hôpitaux de toutes catégories, ne pourront faire appel, s'ils en ressentent le besoin, qu'à des entreprises agréées pour assurer leurs transports sanitaires. Or, pour être agréées, il convient que les entreprises et les personnes à qui sont confiées les ambulances répondent à des normes, très strictes et très contraignantes, notamment en ce qui concerne le nombre et la qualité des véhicules qui doivent être en permanence disponibles, ainsi que le nombre et la qualification des équipages qui doivent conduire ces véhicules. Si ces dispositions peuvent être facilement adoptées par les ambulances des centres urbains dont la clientèle est importante, par contre elle ne pourront l'être par ceux des hautes vallées des Alpes-Maritimes situés parfois à plus de 100 kilomètres des centres urbains où se trouvent les centres hospitaliers. En effet, ces derniers types d'ambulanciers vivent déjà difficilement vu le peu de courses qu'ils réalisent. Leur survie ne se fait que grâce à un commerce secondaire, par exemple celui de gérant d'un poste de distribution d'essence. Pour autant, leur présence est précieuse, car dès qu'un besoin se fait sentir, l'ambulancier est là et le malade transporté immédiatement, d'où gain de temps en cas d'urgence. Si le décret est appliqué dans toute sa rigueur, tous ces ambulanciers vont disparaître. Il faudra alors que le malade attende de deux à trois heures l'arrivée d'une ambulance des centres urbains. De plus, ces dispositions favorisent, une fois encore, la dépopulation de nos montagnes. Il y a lieu, au surplus, d'ajouter qu'à l'extrémité de ces vallées, donc au point le plus difficile d'accès, se trouvent soit des cols très fréquentés l'été, soit des stations de ski très courues l'hiver et il est bien évident que lorsqu'un accident survient ou lorsqu'il faut transporter un blessé ou un malade hospitalisé au chef-lieu, distant de 60 à 100 km avec des routes difficiles, il ne saurait être question, si l'on veut conserver une efficacité réelle, de demander à un ambulancier agréé de Nice, de « monter » car ce seul trajet « aller » réclame, dans les meilleures conditions, au minimum quarante-cinq minutes et, dans les conditions ordinaires, une heure à une heure trente. Il semble qu'en raison du précédent que représentent les dérogations qui ont été accordées en matière de personnel para-médical aux « centres de soins », situés dans les zones rurales dont l'habitat est très dispersé, on pourrait proposer et obtenir que soient agréées les entreprises de transports sanitaires installées en zone rurale et qui, par dérogation, ne possèderaient: a) qu'un seul véhicule mais sous la réserve expresse que celui-ci soit équipé selon les normes de transport sanitaire ordinaire; b) un seul équipage de deux personnes à condition que l'une au moins d'entre elles possède le diplôme d'ambulancier; c) une garde téléphonique au domicile ou à l'atelier du propriétaire de l'entreprise sans exiger un bureau individualisé. Il lui demande d'apporter une solution, même dérogative, au problème posé aux communes de montagne.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille rappelle que le but de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 est d'améliorer les conditions dans lesquelles sont transportés les malades et les blessés, et que les habitants des zones rurales ou montagneuses ont droit à cet égard aux mêmes garanties que les habitants des autres régions. Si les difficultés propres à ces zones ne peuvent être niées, il convient cependant de faire à leur sujet plusieurs remarques d'ordre général, la première étant que la loi du 10 juillet 1970 a laissé subsister les entreprises de transports sanitaires non agréées, auxquelles les services publics peuvent continuer de faire appel. En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent, a décidé que les dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1973 n'imposaient pas aux établissements hospitaliers de faire appel, pour le transport de leurs malades, exclusivement à des entreprises ayant passé avec eux des conventions, ou susceptibles de le faire. La seconde remarque porte sur les nouvelles facilités d'accès à l'agrément données aux petites entreprises par le décret du 25 janvier 1979, lequel, en permettant aux entreprises agréées d'utiliser les véhicules sanitaires légers pour le transport de patients assis, étend d'une manière très importante le champ de leur activité et améliore les conditions de leur économie. D'autre part, en ce qui concerne les suggestions mêmes faites par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que toute disposition dérogeant à la règle en faveur de certaines parties du territoire aurait dû être prévue dans la loi elle-même. Au demeurant, celle de ces suggestions qui concerne l'équipage ne s'éloigne que de très peu des dispositions réglementaires, puisque le décret du 25 janvier 1979 se limite lui aussi à prescrire qu'un seul des deux membres de l'équipage du véhicule destiné à transporter des patients dans la position allongée doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier.

Hôpital général d'Uzès : situation.

28743. — 11 janvier 1979. — **M. Edgar Tailhades** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation déplorable de l'hôpital général d'Uzès (Gard). L'insuffisance des structures médicales ainsi que du personnel, les conditions de travail particulièrement ingrates imposées à ce dernier, la vétusté des locaux, les très mauvaises conditions d'accueil et d'hébergement rendent cet établissement hospitalier incapable d'assurer convenablement sa mission. Il lui demande, à l'heure où s'est manifestée une volonté officielle d'humanisation des hôpitaux, s'il ne serait pas préférable de créer un nouvel établissement qui serait susceptible de garantir les conditions exigées pour un établissement de 3^e classe. Il lui demande enfin les mesures qu'elle compte promouvoir pour porter remède à un état de fait en tout point désastreux.

Réponse. — Il appartient au conseil d'administration de l'hôpital local d'Uzès de délibérer sur la question posée par l'honorable parlementaire, relative à la rénovation de l'établissement. Toutefois, il convient de procéder avant tout projet, en liaison avec les services de tutelle départemental et régional, à une étude des besoins en nombre de lits en vue d'actualiser le programme d'établissement. En outre, pour bénéficier d'une subvention de l'Etat, l'opération devra être préalablement inscrite sur la liste des réalisations préliminaires fixée à l'échelon régional. Les délibérations du conseil d'administration portant sur ces différents points devront, conformément à la réglementation en vigueur, être soumises à l'approbation préfectorale.

Fermeture d'une pharmacie à Grande-Synthe.

28758. — 12 janvier 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une grave décision prise par le Conseil d'Etat, entraînant la fermeture d'une pharmacie à Grande-Synthe. Il lui expose que cette ville de 17 000 habitants est composée pour plus de 50 p. 100 de sidérurgistes travaillant en feux continus, dans des conditions reconnues pénibles, où le nombre d'enfants est très important et la moyenne d'âge de la population une des plus basses de France. Alors que tout milite en faveur de l'ouverture de deux pharmacies supplémentaires, la décision prise ramène de trois à deux le nombre d'officines mises à la disposition de la population, soit une pour 8 500 habitants, ce qui aggrave considérablement la situation. Il insiste sur le fait que la pharmacie dont la fermeture vient d'être décidée avait obtenu en 1971, à titre provisoire, l'autorisation de fonctionner, dans l'attente d'une nouvelle construction prévue au cahier des charges de la zone d'urbanisme en priorité (ZUP). Celle-ci n'étant pas réalisée à ce jour, il est pour le moins aberrant de supprimer l'ancienne, qui rendait d'énormes services à cette population laborieuse particulièrement défavorisée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte

prendre afin, dans l'attente de la nouvelle construction, de permettre dans les plus brefs délais la réouverture de cette pharmacie, indispensable au plan sanitaire et social.

Réponse. — Il est précisé que le ministre de la santé et de la famille est sensible à la préoccupation de l'honorable parlementaire concernant la fermeture d'une pharmacie à Grande-Synthe. Toutefois, au plan strictement juridique, la fermeture de la pharmacie dont fait état l'honorable parlementaire est la conséquence de la décision de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 1978. Cet arrêt découlait lui-même de celui du 2 juillet 1974 par lequel la Haute Assemblée avait confirmé l'annulation du permis de construire du local où se trouvait installé cette pharmacie. Or, le local étant un élément constitutif de la licence, celle-ci ne pouvait qu'être annulée. Cependant, au plan des faits, il est évident que la disparition d'une officine de pharmacie porte un préjudice certain à la population s'approvisionnant normalement à ce point de vente de médicaments. Dans ces conditions, la réouverture d'une pharmacie dans la zone géographique considérée ne peut intervenir que si, conformément aux dispositions de l'article L. 570 du code de la santé publique, un candidat dépose une demande d'ouverture dans cette zone qui devra être instruite selon la procédure prévue audit article.

*Allocation maternité :
parution des textes d'application de la loi.*

28983. — 3 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° de lui exposer les motifs qui retardent la parution des décrets d'application prévus à l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité ; 2° de lui indiquer les délais sous lesquels la parution de ces textes est envisagée.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 a prévu que les femmes exerçant, à titre personnel, une activité indépendante artisanale, industrielle ou commerciale et cessant tout travail à l'occasion d'une maternité, pourraient bénéficier d'une allocation destinée à compenser partiellement les frais exposés pour assurer leur remplacement dans l'entreprise dans des conditions dont la détermination se révèle d'une complexité certaine. Aussi les décrets d'application en cours d'élaboration nécessitent-ils des études complémentaires actuellement en cours. En outre, il est indispensable, de par la loi régissant le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'obtenir l'avis des représentants élus du régime, ce qui exige, notamment à la suite du renouvellement des conseils d'administration, certains délais.

Véhicules sanitaires légers : réglementation.

29141. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les perspectives de voir circuler sur la voie publique de nouveaux véhicules dénommés « véhicules sanitaires légers », lesquels seraient destinés exclusivement au transport des malades en position assise, de leur domicile à l'hôpital, et retour. Il attire tout particulièrement son attention sur la concurrence que ne manquerait pas d'entraîner, pour les taxis, la sortie de ce nouveau type de véhicule, en particulier dans les villes moyennes et petites, plus encore qu'en zone rurales. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à éviter que ces véhicules effectuent d'autres transports que ceux pour lesquels ils seraient dûment habilités.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille observe que, sans sous-estimer la portée des remarques formulées par l'honorable parlementaire, les prestations demandées par le client au taxi, ou par le malade au transporteur sanitaire, sont très différentes. Par ailleurs, il n'est pas démontré que, notamment en ce qui concerne les parcours en ville, le transport en véhicule sanitaire léger soit moins onéreux que le transport en taxi. Le ministre de la santé et de la famille précise que le décret du 25 janvier 1979 n'autorise que les entreprises de transports sanitaires agréées à utiliser ce type de véhicule, dont la carrosserie doit être revêtue d'une peinture blanche et d'un emblème qui permettent de le distinguer. Ce véhicule étant, sans équivoque, exclusivement réservé aux transports sanitaires, le décret susvisé ne devrait donc pas avoir de répercussions importantes sur les taxis.

TRANSPORTS

*Sociétés concessionnaires d'autoroutes :
entretien en cas d'intempéries.*

28723. — 8 janvier 1979. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'un grand quotidien du matin vient de mettre en cause la capacité des sociétés

d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes à assurer une circulation normale dès lors que les conditions atmosphériques deviennent plus difficiles. Selon ce quotidien les engagements pris par le concessionnaire, et en particulier l'article 13 du traité de concession, impliqueraient que ces sociétés disposent des matériels et personnels nécessaires pour assurer la circulation malgré les intempéries. Il semblerait que les sociétés d'économie mixte concessionnaires des autoroutes A 6, A 10 et A 11 n'aient pas respecté les engagements qui sont les leurs. En contrepartie, les sections d'autoroutes gérées par l'Etat auraient été constamment ouvertes à la circulation. Il aimerait savoir si les informations publiées par ce quotidien sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour contraindre les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes à respecter leurs engagements. Il souhaiterait savoir également si l'Etat n'envisage pas d'entreprendre une action pour la résiliation des concessions s'il apparaissait que se renouvelent la carence et l'impéritie des sociétés concessionnaires.

Réponse. — Des conditions météorologiques particulièrement difficiles ont provoqué, au début du mois de janvier 1979, de nombreuses perturbations de la circulation. Au sud du bassin parisien, la région la plus touchée se situait aux alentours d'une ligne Chartres—Orléans—Auxerre. Cette zone critique ne comporte aucune autoroute gérée par l'Etat, par conséquent, la comparaison évoquée n'a pu être faite. Cependant, on a pu observer que les principales routes nationales du secteur considéré (R. N. 10 - R. N. 20) avaient connu des interruptions de circulation comparables à celles constatées sur les autoroutes concédées. Au cours de cette période difficile, les sociétés concessionnaires ont, comme les services de l'Etat, mis en œuvre tous les moyens possibles pour remédier à cette situation. La circulation n'a cependant pu être rétablie instantanément étant donné le caractère exceptionnel des intempéries.

Suppression de la ligne ferroviaire Châteauponsac—Le Dorat.

28826. — 19 janvier 1979. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a appris avec stupéfaction que la S. N. C. F. se proposait de déposer très prochainement les rails sur la ligne Châteauponsac—Le Dorat. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure onéreuse et dont on ne perçoit pas l'utilité survient au moment où les infrastructures existantes permettraient de doubler par une voie ferrée le trafic de l'axe routier Centre Europe—Atlantique dont la réalisation va aboutir dans les prochaines années. Il y a tout lieu de penser qu'en supprimant des moyens existants permettant le développement d'une région déjà peu favorisée du département de la Haute-Vienne on se prive en même temps délibérément de possibilités d'économie d'énergie. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir examiner et lui faire connaître s'il ne serait pas opportun de surseoir à l'opération projetée par la S. N. C. F.

Réponse. — La dépose de la section de ligne Le Dorat—Châteauponsac a été autorisée le 27 mars 1973 ; le déclassement en a été prononcé par décret du 22 août 1973. La dépose de la voie avait été différée, mais la plate-forme étant envahie par une végétation abondante, le débrouillage vient d'être entrepris et la dépose proprement dite doit être effectuée dans le courant du mois d'avril. Il convient de signaler que l'état actuel de la voie ne permettrait pas une reprise du trafic et que dans cette éventualité un renouvellement complet s'imposerait. Dans ces conditions, la dépose des installations peut être effectuée sans inconvénient. Afin de permettre de conserver à la plate-forme une domanialité publique, le département de la Haute-Vienne a été saisi par la S. N. C. F. d'une offre de cession.

Marine marchande (inspecteurs maritimes : insuffisance des effectifs).

28966. — 3 février 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à augmenter le nombre des inspecteurs maritimes chargés de faire appliquer les règlements en vigueur, ceux qui sont en place à l'heure actuelle, dont la compétence est reconnue par tous, n'étant pas assez nombreux pour faire face au développement de leur tâche.

Réponse. — Divers personnels, affectés dans les services de sécurité de la navigation des affaires maritimes concourent à l'application des textes sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. Des mesures tendant à la restructuration de ces services, à l'augmentation de leurs effectifs, à l'amélioration des dispositions statutaires relatives à leurs personnels ont été prises ces dernières années : augmentation des effectifs des administrateurs des affaires maritimes, chefs de centre de sécurité, des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et techniciens experts des services de la sécurité. Le nombre total des agents de catégorie « A » spécialement affectés aux tâches de sécurité au sein des services des affaires

maritimes est ainsi passé de 51 en 1973 à 72 en 1978. La création du corps des contrôleurs des affaires maritimes (corps de catégorie B) vient d'être réalisée par le décret n° 79-97 du 25 janvier 1979; la branche technique de ce corps, formée par transformation de 105 emplois de syndics des gens de mer — corps de catégorie C — aura pour vocation essentielle la participation, à son niveau, aux tâches de sécurité. Par ailleurs des emplois d'agents techniques de bureau ont été créés afin de permettre aux personnels techniques ou de direction de se consacrer aux tâches d'inspection et de contrôle. Le secteur de la sécurité est considéré comme prioritaire; par conséquent dans la mesure des possibilités budgétaires l'effort ainsi réalisé sera poursuivi afin de permettre un fonctionnement aussi satisfaisant que possible des services de la sécurité de la navigation.

Navires marchands : respect de normes de sécurité.

28969. — 3 février 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de ratification, en application de la convention n° 147, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, des normes minimales à observer sur les navires marchands. Cette convention définit notamment les règles que tous les navires devraient respecter pour assurer la sécurité du navire, de son équipage et de l'environnement, ainsi que l'hygiène et la qualité de la vie à bord.

Réponse. — La convention 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée le 29 octobre 1976 par la conférence générale du travail, entrera en vigueur conformément à son article 6, douze mois après la date où aura été obtenue la ratification par au moins dix Etats membres totalisant 25 p. 100 du tonnage brut de la flotte mondiale. Au 1^{er} mars 1979, la convention a été ratifiée par la France ainsi que par cinq autres pays, l'Espagne, la Finlande, la Suède, la Norvège et les Pays-Bas, représentant au total 15 p. 100 environ du tonnage mondial. Il est probable que les autres notifications requises pour l'entrée en vigueur de la convention interviendront dans un délai relativement bref, comme le laisse espérer notamment la recommandation adoptée le 26 juin 1978 par le Conseil des communautés européennes, qui engage les Etats membres qui ne l'ont pas fait de ratifier la convention avant le 1^{er} avril 1979.

Handicapés : accessibilité des transports ferroviaires.

28984. — 3 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel d'application des nouvelles dispositions tendant à faciliter l'accessibilité des transports ferroviaires pour les personnes handicapées ainsi que l'annonce en a été faite dans la lettre du ministre des transports n° 7 du 22 décembre 1978.

Réponse. — Par lettre du 16 janvier 1979, le ministre des transports a invité la S.N.C.F. à mettre en œuvre diverses opérations qui avaient reçu l'approbation du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées. Il s'agit, en premier lieu, d'opérations à court terme : jalonnement des itinéraires à niveau dans les gares complexes; campagne de sensibilisation et d'information des agents de gare; accompagnements et assistance par les agents du service d'accueil. Parallèlement, la S.N.C.F. mettra en place un système d'information efficace comprenant la diffusion d'une brochure spécialisée dans laquelle les personnes à mobilité réduite trouveront toutes les indications utiles pour voyager dans les meilleures conditions possibles, ainsi que la création, dans les principales gares, d'un service de renseignements téléphoniques spécialisé. La Société nationale recherchera également les dispositions nécessaires pour faciliter l'obtention, pour les personnes handicapées, de couchettes et lits inférieurs dans les compartiments les plus proches des accès à la voiture. Par ailleurs, la S.N.C.F. procédera à divers aménagements dans les gares : installation de panneaux spécifiques d'information « handicapés » aux entrées des grandes gares; installation d'un système d'appel par téléphone, en complément des panneaux d'informations « handicapés » dans les très grandes gares; programme complémentaire d'équipement des gares en fauteuils roulants et en escaliers mobiles; aménagement de toilettes spéciales pour handicapés dans les grandes gares; aménagement des bordures de trottoir longeant la façade des bâtiments voyageurs, avec réservation d'un stationnement pour les handicapés et d'un espace dégagé permettant l'accès d'un véhicule de transport spécialisé. Enfin, l'aménagement de places réservées spécialement aux handicapés en fauteuils roulants sera progressivement étendu à l'ensemble des trains Corail, en fonction de leurs besoins de déplacements prioritaires. Le ministre des transports a, par ailleurs, demandé à la S.N.C.F. de prévoir la construction de voitures Corail comportant un compartiment à grande accessibilité.

Protection des côtes : taille des pétroliers.

28991. — 4 février 1979. — **M. Jacques Mossier** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de Bretagne en 1978, dans lequel il est suggéré qu'un moratoire dans la construction des grands pétroliers puisse être demandé par la France afin de déterminer l'optimum de taille de ce type de navire, compte tenu des possibilités de remorquage en et attendant que les dispositifs de guidage et de sécurité proposés aient été mis en œuvre.

Réponse. — La question de la limitation de la taille des pétroliers a mobilisé l'attention pour la première fois au moment où l'entrée dans la flotte mondiale de navires de grande taille a été envisagée. Elle fait depuis en permanence l'objet d'études qui tiennent compte de l'évolution du trafic et des exigences croissantes en matière de sécurité. De nombreuses recherches ont été menées afin d'évaluer l'augmentation des risques d'accident liés à la multiplication des navires de petite ou moyenne dimension. Pour une quantité donnée d'hydrocarbures à transporter par voie maritime, on a conclu à l'intérêt du transport par un nombre limité de grands navires, qui permettent une réduction sensible des risques de collision ou d'échouage, compte tenu de la limitation du nombre de navires, du meilleur entretien et de la meilleure qualification de l'équipage que l'on obtient sur les grands navires des armements sous pavillon traditionnel. L'expérience a confirmé ces conclusions. Le taux d'accident des petits navires est significativement supérieur à celui des grands navires. Les transports maritimes et la construction navale mondiale sont depuis plusieurs années dans une situation critique. Il n'y a pas eu pratiquement de commande de grands pétroliers depuis quatre ans. La réflexion ne s'est toutefois pas interrompue; la conception des navires évolue en permanence, et lorsque les commandes reprendront, le moment venu, les solutions qui seront adoptées tiendront compte des prescriptions de sécurité constamment mises à jour par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Le grand pétrolier en achèvement en France comporte deux gouvernails et deux appareils propulsifs, ce qui le place dès maintenant nettement en avance par rapport à la future réglementation internationale. En outre, des travaux importants sont en cours en France concernant le balisage, la surveillance du trafic maritime, les techniques d'assistance des grands navires en difficulté, qui permettront, dans un avenir proche, d'accroître significativement la protection du littoral français.

Usagers de deux-roues : danger.

29010. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la mise en place de glissières de sécurité comporte parfois de graves inconvénients pour les usagers des cyclomoteurs ou des motocyclettes : il lui demande si des études ont été effectuées en ce domaine ou s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'elles soient engagées compte tenu du danger que ces glissières peuvent représenter pour les usagers des deux-roues. Il lui demande quelle suite il compte prendre au problème ainsi exposé. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Depuis plusieurs années, un suivi régulier des accidents survenus dans une portion de l'autoroute A 7 a permis d'évaluer l'efficacité et le comportement des glissières de sécurité vis-à-vis des usagers de la route. Les résultats ont montré que les accidents où étaient impliqués à la fois les motards et les glissières étaient proportionnellement très peu nombreux. Il n'a pas pu être montré dans tous les cas que les glissières étaient la cause de l'existence ou de l'aggravation des blessures occasionnées aux usagers. Ce type d'études va être poursuivi avec pour objectif l'évaluation précise des risques que représentent les glissières de sécurité métalliques pour les utilisateurs d'engins à deux roues et cela pour les différentes sortes de voies. Jusqu'à présent les glissières ont été principalement étudiées en fonction des caractéristiques des véhicules légers et des poids lourds. Les instructions nécessaires ont été données pour que soit entrepris, dès le début de cette année, un programme d'études ayant pour objectif de définir selon quelles modalités techniques et à quel coût il serait possible de réduire l'agressivité des glissières de sécurité à l'égard des usagers de deux-roues. Ce programme d'études sera mis en œuvre avec le concours d'organismes spécialisés tels que l'organisme national pour la sécurité routière (O. N. S. E. R.) et en liaison étroite avec des utilisateurs de deux-roues.

Sanctions pécuniaires : application au statut de la R.A.T.P.

29336. — 26 février 1979. — **M. Gaston Pams** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que l'article 51 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration

des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal tendant à modifier l'article 122-39 du code du travail relatif aux sanctions par amendes ou autres sanctions pécuniaires des manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur ne s'appliqueraient pas aux textes, statuts, instructions ou règlements de la R. A. T. P. dès lors que ceux-ci ont été approuvés par l'autorité gouvernementale.

Réponse. — Les prescriptions dont les manquements ne peuvent plus être sanctionnés par des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires aux termes de l'article 51 de la loi du 17 juillet 1978 sont celles prévues par les règlements intérieurs élaborés dans les conditions et selon les procédures fixées par les articles L. 122-33 à L. 122-38 du code du travail ; or en l'espèce il s'agit de dispositions statutaires. Par ailleurs, la Cour de cassation appelée à se prononcer sur le même sujet (arrêt Fontrodona du 21 janvier 1955) a considéré que la prohibition édictée par le texte invoqué (ancien article 22 b du livre I du code du travail devenu l'article L. 122-39) ne s'appliquait pas à des règlements pris ou approuvés par l'autorité gouvernementale ou par l'autorité administrative.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Apprentissage :

respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1971.

28014. — 9 novembre 1978. — **M. Franck Sérusclat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article 18 de la loi n° 71-576 du 15 juillet 1971 relative à l'apprentissage stipulant que « le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques... est compté comme temps de travail ». Cette disposition signifie donc que 360 heures de centre de formation d'apprentis (C. F. A.) sont l'équivalent de 360 heures de travail et sont rémunérées selon le décret n° 72-282 du 12 avril 1972, à 15, 25, 35 et 45 p. 100 du S. M. I. C. Or, aujourd'hui, ce principe semble remis en cause par certains professionnels de la coiffure et de la restauration qui prennent pour prétexte le système des équivalences. Alors que les apprentis doivent subir plusieurs heures de transport par semaine pour se rendre au C. F. A. et suivre quarante heures de cours lors des cycles de regroupement hebdomadaire, il leur est fréquemment demandé de reprendre leur poste de travail le samedi et le dimanche. Or, le repos hebdomadaire du lundi précédent est irrémédiablement perdu pour eux puisqu'ils doivent être présents au C. F. A. Il lui demande, puisqu'il est responsable, selon l'article 1^{er} de la loi sur l'apprentissage, de cette « forme d'éducation » et de la tutelle pédagogique de établissements comme des adolescents qu'ils accueillent : s'il peut lui dire ce qui justifie de tels errements ; s'il trouve abusif que des adolescents de la restauration, qui sont parmi les derniers apprentis à n'avoir qu'un seul jour de repos hebdomadaire, quarante ans après les lois de 1936, bénéficient, une fois par semaine, de deux jours de repos, dont un dimanche, pour jouir d'une vie sportive, culturelle ou tout simplement familiale ; s'il admettra encore longtemps que ces adolescents récupèrent chez leurs employeurs des heures qui ne sont que des heures de pure contrainte et donc en principe inoccupées. Il lui demande, enfin, quelles sont les dispositions qu'il prendra conjointement avec le ministre du travail pour que l'apprentissage soit ainsi que le veut la loi, une voie de formation et non pour quelques-uns un moyen d'utiliser une main-d'œuvre à bas prix, sans aucun souci d'éducation. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — La durée du travail des apprentis ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans le même établissement et lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, ils ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour

et de quarante heures par semaine. En application de l'article L. 221-2 du code du travail, il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié. Par ailleurs, conformément à l'article L. 117 bis-2 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1977 relative au contrat d'apprentissage, le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques organisés à son intention, par le centre de formation d'apprentis dans lequel il est inscrit, est compris dans l'horaire du travail. Il appartient aux agents chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales, de veiller à l'application effective et stricte de l'ensemble de ces dispositions et d'examiner les difficultés que rencontrerait éventuellement leur mise en œuvre.

Travail dangereux pour les apprentis : textes d'application de la loi.

28112. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail devant établir une liste limitative des formations professionnelles pour lesquelles des règlements d'administration publique fixent les conditions de travail dangereux pour les apprentis. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Conformément à l'article L. 117 bis-6 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 9 de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 relative au contrat d'apprentissage, un décret doit fixer la liste des formations professionnelles susceptibles de conduire à l'accomplissement de travaux dangereux et justifiant à ce titre, une réglementation particulière en matière de sécurité. Ce texte qui soulève des problèmes particulièrement délicats est actuellement en cours de mise au point, en liaison avec l'ensemble des ministères intéressés, par les services compétents du ministère du travail et de la participation.

UNIVERSITES

Personnel contractuel du C. N. R. S. : situation.

29170. — 12 février 1979. — **M. Claude Mont** expose à **Mme le ministre des universités** que, pour dispenser les cours complémentaires, l'enseignement supérieur fait assez volontiers appel à ses propres personnels titulaires de divers services, à des fonctionnaires également titulaires d'autres administrations, à des personnes extérieures et il les rémunère normalement pour travail supplémentaire. En revanche, si pour des cours réguliers du D. E. U. G. ou de licence, par exemple, ce même enseignement supérieur fait appel à son personnel contractuel de type C. N. R. S., parfois misérablement rémunéré dans la précarité d'un mi-temps, mais hautement diplômé et qualifié, il lui refuse, sans même invoquer le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959, tout paiement du service d'enseignement qu'il situe dans le cadre de l'horaire contractuel pré-établi. Il lui demande si elle peut approuver une telle exploitation d'un personnel contractuel déjà abusivement déclassé.

Réponse. — Les personnels contractuels soumis aux dispositions du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 sont rémunérés pour la totalité du service correspondant à la définition de l'emploi sur lequel ils ont été recrutés. Dès lors, l'enseignement ne relève pas du cadre normal de leur activité. Toutefois, en application de l'article 2 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, rien ne s'oppose à ce que ces personnels, en dehors de leurs heures de service, et s'ils ont la qualification requise, effectuent des heures complémentaires d'enseignement, dès lors que l'exercice de cette activité a lieu dans un établissement autre que celui auquel ils sont affectés.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		